

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964COMPTE RENDU INTEGRAL — 62<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Mardi 26 Novembre 1963.

## SOMMAIRE

1. — Aménagement du territoire. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 7429).  
MM. Denis, Royer, Ihuel, L'Huillier, Boscher, Chapuis, Thillard, Vals, Charbonnel, Renouard.  
Renvol de la suite du débat.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 7444).
3. — Ordre du jour (p. 7445).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement relative à l'aménagement du territoire.

La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, si je suis le premier orateur de cette séance de nuit, je suis aussi le premier qui dispose d'un temps de parole réduit. Malgré mon désir, je ne pourrai donc pas envisager le problème dans son ensemble.

J'appellerai votre attention sur quelques points particuliers. J'évoquerai la situation des régions de l'Ouest, de la Somme aux Pyrénées, et je présenterai quelques réflexions plus particulières aux régions de bocage.

Tout d'abord, examinons la carte démographique d'un vieux atlas. Nous voyons d'un simple coup d'œil qu'une teinte foncée indiquant une forte densité de population rurale recouvrait l'Ouest de la France. Mais il n'en est plus ainsi. La statistique la plus récente montre que ces départements sont gravement touchés, qu'ils ont perdu une part importante de leur population, 50 p. 100 de 1870 à nos jours pour certains d'entre eux, et, pour les mêmes, de 1954 à 1962, depuis huit ans, l'exode n'a cessé de se poursuivre. C'est ainsi que, sans faire de particularité, on peut citer en tête le département de la Manche qui, en huit ans, a vu 9 p. 100 de sa population émigrer. La proportion est de 8 p. 100 pour la Mayenne. Quelle hémorragie !

\*

Je pourrais sans doute évoquer d'autres critères. Ils sont concordants. Permettez-moi de vous signaler que les chiffres que j'avance ici et sur lesquels je m'appuie sont extraits soit des travaux du bureau de statistiques de Nantes, soit d'un ouvrage fort bien fait sur les centres d'entraînement, qui est l'œuvre de M. Leroy, sous-préfet chargé des questions économiques au Mans.

Envisageons le problème sous trois points de vue : les hommes, les moyens de production et les moyens de transport.

En ce qui concerne les hommes, beaucoup sont partis. Cependant ces pays ont gardé leur dynamisme, puisque 30 p. 100 de la population actuelle a moins de quatorze ans. Pourquoi les aînés sont-ils partis ? Pourquoi les jeunes partent-ils toujours ? Que demandent-ils à la ville ? Des loisirs ? Je ne le crois pas. Ils préféreraient passer leurs jours de repos en famille et dans les vertes campagnes où ils ont été élevés.

Mais tous les petits métiers artisanaux ne peuvent plus y être pratiqués. Dans ma commune natale, il y avait en 1939, pour 1.500 habitants, vingt-sept vanniers et deux sabotiers. Et que dire des bourreliers, des maréchaux-ferrants et d'autres petits artisans qui ont fermé définitivement leurs échoppes et, à une époque plus lointaine, des tisserands à la main dont le pénible métier ne se pratique plus ! Mais les salaires sont restés bas et, parmi les trente-deux départements où les salaires masculins — j'y insiste — sont les plus bas, on trouve seize départements de ce pays de l'Ouest dont j'ai parlé au début de mon exposé.

Ces hommes ont prouvé qu'ils étaient actifs, capables, comme ils ont prouvé à travers les épreuves qu'ils étaient de bons Français.

Demain, une importante population atteindra l'âge du travail. Elle désire être instruite, elle représente 30 p. 100 de la France, mais elle ne bénéficie que de 21 p. 100 des crédits de construction et de 14 p. 100 seulement des crédits des affaires culturelles.

Examinons maintenant les moyens de production. Le dix-neuvième siècle fut le siècle du charbon ; ce fut un obstacle majeur pour tous les Français, surtout pour nous, gens de l'Ouest, et par entraînement l'est de cet élan néfaste nous fait encore souffrir.

La mer n'est pas loin, le pétrole arrive facilement, mais pour les produits pétroliers la T. V. A. n'est pas déductible, alors qu'elle l'est pour le charbon lointain et protégé par des taxes spéciales sur le fuel et variables selon les époques.

Chose extraordinaire, l'électricité au tarif d'hiver est 50 p. 100 plus chère chez nous que dans les Alpes.

Le gaz est certainement un facteur de production important pour demain. Le président de la commission de la production et des échanges, M. Lemaire, a exposé à cette tribune l'importance

du gaz dans l'économie moderne. Mais à l'Ouest, le gaz de Lacq franchit comme à regret la Loire, s'intéressant plus à ce qui existe qu'à ce qui pourrait exister.

Quoi d'étonnant que les industries hésitent à venir s'implanter chez nous ? Pourtant l'industrie lourde n'a plus la place prépondérante qu'elle a connue pendant la première moitié de ce siècle, car l'homme moderne sait fabriquer léger. Et que dire de l'électronique ! Il est donc possible d'implanter dans l'Ouest de nombreuses industries et en particulier, outre l'électronique et la petite mécanique, celles qui traitent des produits agricoles, industries de plus en plus nécessaires.

Or, si nous examinons les statistiques, nous constatons, qu'après un effort incontestable de décentralisation, un fléchissement se produit : en 1961, il y eut 289 entreprises décentralisées, 39.000 emplois créés ou en puissance de création ; en 1962, 249 entreprises seulement et 30.000 emplois.

Met-on toujours dans cet effort toute la bonne volonté possible ? Les théories centralisatrices ne sont-elles pas les plus fortes, malgré l'action de M. le délégué à l'aménagement du territoire ? Les grandes administrations donnent-elles toujours l'exemple ?

Si mes renseignements sont exacts — et j'ai tout lieu de le croire — les factures industrielles d'électricité sont maintenant toutes établies à Paris par une seule machine. J'applaudis au souci de la productivité, mais pourquoi à Paris et pas à Bourges, à Nantes, au Mans ou à Bordeaux ? On se le demande.

Les communications avec Paris sont meilleures et plus faciles, me dira-t-on. Voilà le drame. Jetez un coup d'œil sur notre réseau de communications et de télécommunications, et vous verrez immédiatement qu'il manque à notre pays des transversales ne passant pas par la capitale. A ce sujet, je rejoins le président Montalat qui nous a exposé cette situation avec beaucoup de bonhomie.

Le problème n'est pas d'aujourd'hui. Permettez-moi d'évoquer la mémoire de mon grand-père qui fut de longues années sénateur. A sa mort, ayant à trier ses papiers, j'ai trouvé une montagne de correspondance et de documentation concernant la Loire navigable. Que d'efforts accomplis en vain !

Quelques années après, mon professeur de géographie me disait : « Si la Loire coulait dans un pays voisin de l'Est ou du Nord, il y a longtemps qu'elle serait navigable ». Elle ne l'a pas été et je ne sais pas si elle le sera un jour.

L'histoire des chemins de fer démontre que les villes qui, quelquefois par leur faute, ont été mal desservies, ont dé péri ou stagné. Je pourrais vous citer des exemples si j'en avais le temps.

Prenez votre indicateur, monsieur le ministre, et préparez un voyage de Rouen à Bordeaux en passant par Nantes ou de Rennes à Lyon par Tours et Nevers et vous serez édifié ! Tous ceux qui, comme moi, ont fait de la représentation dans l'Ouest, savent que le chemin de fer ne permet pas de gagner sa vie.

Il reste l'automobile et la route. Or notre vieux réseau routier — qui fut très remarquable — manque, lui aussi, de transversales. Elles sont lentes, compliquées. On ne veut pas s'éloigner des clapnettes, c'est-à-dire de l'enregistrement de la circulation actuelle, et on reporte à une deuxième ou à une troisième tranche l'exécution des relations Nord—Sud et Est—Ouest qui conditionnent notre avenir.

Il nous faudrait une autoroute reliant Amiens, Rouen, Nantes, Bordeaux, et une autre de la Suisse à l'Océan par les plaines du Centre. Je ne pense pas que nous puissions vivre si nous restons éloignés des grands axes de communication et s'il n'en est pas créé dans cette région de l'Ouest qui représente 30 p. 100 de la population et 50 p. 100 de la superficie de la France, comme on l'a dit cet après-midi.

En conclusion, je vous demande de prévoir pour les régions de l'Ouest et leurs populations des crédits de logement, des moyens de production à des prix compétitifs, des autoroutes et des télécommunications. Enregistrer ce qui existe n'est pas faire de l'aménagement.

J'ai écouté cet après-midi avec attention M. le Premier ministre et M. le délégué général. Dans l'ensemble, je ne peux qu'applaudir à leurs idées et à leurs projets, mais je serais heureux que M. le délégué général réponde avec précision aux problèmes que je viens d'évoquer. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Royer. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. Jean Royer.** Mesdames, messieurs, pour examiner et critiquer la politique de l'aménagement du territoire, il faut tout d'abord en définir les objectifs, ensuite comprendre que le phénomène qui domine tous les autres est celui de la structuration urbaine de la France et, enfin, observer la manière dont les vingt-et-une régions de programme ont été établies et fonctionnent dans notre pays.

Je ferai cette analyse en essayant de montrer combien il est nécessaire que les fonctionnaires, les élus et les techniciens coopèrent de manière organique pour vraiment bien aménager le territoire français.

Les objectifs que nous devons atteindre au cours des vingt prochaines années sont au nombre de trois : on doit établir un équilibre d'abord entre les diverses régions de France, celles que la nature, notamment l'absence de matières premières ou de sources d'énergie ou l'absence de main-d'œuvre qualifiée, a rendues plus pauvres que d'autres, ensuite, entre Paris et la province, enfin, entre les villes moyennes ou très grandes et les campagnes.

Pour y parvenir, il faut assurer tout d'abord la vie profonde de nos provinces. En effet, beaucoup de penseurs et d'économistes ont cru et ont dit que les provinces ne pouvaient régénérer leur vie profonde qu'à la condition de compter sur la décentralisation des activités de Paris. Je crois que c'est une vue partielle et insuffisante des phénomènes français. Reprenant une formule qui est restée célèbre, je dirai que pour décentraliser Paris, il faut d'abord créer des centres. Pour créer des centres, il faut avoir l'audace de développer ou de bâtir des villes.

C'est le deuxième point de mon exposé. Quelles sont les causes, quels sont les signes de ce besoin de développement des villes et par quels moyens pratiques peut-on arriver à les développer dans l'équilibre et dans le respect de la juste mesure et de l'humanité ?

Tout d'abord les causes. Elles sont multiples : expansion démographique, exode rural, nécessité aussi, que l'on ne fait jamais ressortir suffisamment, d'assurer la nourriture spirituelle et le développement culturel de l'ensemble de nos populations, nécessité surtout de nous mettre au niveau de l'effort de nos voisins.

En effet, le taux de l'urbanisation de la France, c'est-à-dire de l'ensemble des habitants qui vivent dans des villes de plus de 2.000 habitants, n'atteint que 60 p. 100. Ce taux atteint 75 p. 100 en Allemagne de l'Ouest et 82 p. 100 en Angleterre.

D'autres chiffres prouvent que nous avons besoin de développer ce phénomène urbain. Au dernier recensement de 1962, la France ne comportait que 32 agglomérations égales ou supérieures à 100.000 habitants. L'Allemagne en comportait près de 60 et l'Angleterre 45.

Nous n'avons que peu de chances d'avoir un assez grand nombre de villes égales ou supérieures à un million d'habitants d'ici à 1975. En dehors de Paris, de Lyon, de Marseille, il n'y aura guère que l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing, celle de Nancy-Metz, puis, loin derrière, Strasbourg, Bordeaux, Toulouse.

Par conséquent, l'ensemble de nos villes françaises ne bénéficie pas de l'expansion qu'il faut à tout prix leur donner. D'ailleurs, des signes sont là pour le prouver. Les besoins en logements s'élèvent à 420.000 par an au minimum pendant au moins vingt ans. A Paris, par exemple, il y a actuellement 250.000 familles qui demandent un logement. Dans une ville comme Tours, il y en a 9.000 et j'ai appris récemment qu'il y en avait 25.000 à Lille. Ces besoins de logements prouvent qu'il faut absolument développer le tissu urbain. Il y a aussi des besoins d'enseignement, de culture et, enfin, des besoins de rassemblement et de circulation. Autrement dit, il faut bâtir des logements, construire des écoles, assurer des liaisons routières et ferroviaires à travers le pays, notamment dans le sens transversal. Tels sont les signes sensibles des besoins de large urbanisation de la France.

Par quels moyens peut-on y parvenir, ces moyens étant étudiés sous le double signe de la réglementation en vigueur depuis le 14 février dernier, c'est-à-dire à la lumière des textes qui ont été promulgués depuis, et de la confrontation directe avec les besoins ?

Il faut, d'abord, trouver les assises territoriales et foncières de nos villes qui permettent l'expansion. A cet égard, s'il y a tant de communes-dortoirs en France, c'est simplement parce que les noyaux urbains centraux n'ont pas su se développer en temps opportun, en raison du fait que les frontières administratives datent souvent du XIX<sup>e</sup> siècle.

Il faut donc revoir les frontières administratives entre les villes principales et les communes-dortoirs. Faut-il imposer des modifications d'une manière autoritaire ? Certainement pas, car cela ne serait actuellement conforme ni à notre tempérament ni à notre sens des libertés locales.

Mais vous disposez, monsieur le délégué, de moyens d'incitation financière pour favoriser, grâce à des subventions pour travaux importants, la formation de sections de communes, qui seraient d'ailleurs confondues avec des sections électORALES. Ainsi, les futurs arrondissements conserveraient leur mairie pour les opérations d'état civil et d'aide sociale ; soudés en quelque sorte à la ville principale, ils seraient représentés et se sentiraient par conséquent concernés au sein de l'activité du conseil municipal unique.

Il faut donc modifier les frontières entre villes et banlieues, cette extension territoriale conditionnant l'expansion des cités.

Il y a, d'autre part, un aspect foncier. Il faut d'abord acquérir le terrain. Messieurs les ministres, je dois vous dire franchement que ce n'est pas la dernière loi que nous avons examinée, taxant en quelque sorte les plus-values foncières, et dont on voit déjà se profiler les premières conséquences néfastes, notamment l'augmentation régulière du prix des terrains et de la construction, qui permettra de juguler la spéculation.

Ce n'est — nous le savons maintenant, car nous en prenons conscience de plus en plus — que par la voie d'une municipalisation contrôlée par la tutelle préfectorale que nous parviendrons à disposer des larges réserves foncières qui nous permettront de bâtir nos suppléments de villes.

Il faut également tenir compte du mode d'exploitation du terrain. A cet égard, nous avons cru trouver la panacée dans les fameuses zones à urbaniser par priorité. Or, ces zones ne sont souvent, mesdames, messieurs, qu'un coup de crayon sur un plan ; il n'y a pas de liaison organique ni vivante entre elles et leur emplacement découle le plus souvent de la modicité du prix du terrain, c'est-à-dire de leur éloignement du centre de la ville ; or, c'est le cœur même de la cité qui, historiquement, géographiquement, retient encore les habitants.

C'est ainsi que sont nées des Sarcelles, des Moux et tant d'autres villes nouvelles ou zones à urbaniser par priorité qui possèdent toutes les qualités sauf une, celle d'être vivante. Pour leur donner une âme, il faut en revenir à un urbanisme de rues, à un urbanisme d'avenues, il faut rompre avec une tradition qui date maintenant de quinze ans, qui tend à ne plus fournir de points de repère à ceux qui vivent dans ces zones, en un mot à les déshumaniser. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Quand on entend parler, par exemple, du bâtiment K ou L, de l'escalier 25 et du nom qui suit l'ensemble de ces signes matriculaires, on se rend bien compte qu'il faut en revenir aux rues, aux avenues, aux places publiques, aux jardins publics. Non ! Ce ne sont pas des zones à urbaniser par priorité qu'il nous faut, ce sont des villes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ce problème foncier est capital ; le moindre voyage en Allemagne ou en Angleterre vous montrerait que les Allemands et les Anglais l'ont résolu, notamment sous l'angle des frontières administratives. Je ne citerai qu'un seul exemple à cet égard.

En Allemagne, entre Mulheim, sur la Rhur, et Essen, je n'ai pas vu de commune-dortoir. Mulheim a constitué ses réserves foncières pour créer des espaces verts sur la Rhur, tandis qu'Essen l'a fait pour étendre encore ses usines ou l'ensemble de son appareil commercial.

Un deuxième point concerne les moyens administratifs et financiers ; ils sont d'une importance capitale.

Ce ne sont pas les organismes d'étude qui manquent ; jamais, en effet, on n'a tant étudié en France que depuis deux ou trois ans et il existe d'innombrables sociétés d'études à fonctions multiples.

Je ne suis pas de ceux qui pensent que l'Etat, les régions et les villes ne sont pas assez informés. En général, les collectivités sont informées, parfois trop, car nous sommes submergés par les études et les mémoires qui, d'ordinaire, aboutissent à des conclusions différentes, quand elles concluent.

Tout au contraire, à l'échelon de l'agglomération et à l'intérieur d'organismes de coordination et de travail qui ne soient pas des commissions, car quelqu'un a dit un jour qu'un chameau était un cheval dessiné par une commission, doit être élaboré un plan par les fonctionnaires, les élus, les techniciens, qu'il est parfaitement stérile de dresser les uns contre les autres. Il faut que, pendant un an ou deux, le maire de la localité principale, les conseillers généraux, les parlementaires soient entendus dans ces organismes de coordination et d'études et qu'au terme de ces travaux soit dégagé un programme de réalisations pratiques, un programme non pas illusoire, mais fondé sur les ressources financières réelles de l'agglomération d'une part, sur l'aide réelle que l'on peut obtenir de l'Etat d'autre part. En effet, nos études prospectives souffrent d'un vice profond : elles sont souvent beaucoup trop théoriques.

En outre, les programmes doivent être établis pour une même période. Comment pourrions-nous bâtir nos villes d'une manière harmonieuse avec des plans de construction de logements triennaux, des plans d'équipement général quadriennaux et des plans d'équipement sportif quinquennaux ? Il faut choisir des périodes identiques pour fixer les plans de construction de maisons, d'éducation des écoles et pour réaliser les prolongements sociaux de ce que nous devons créer. C'est la simplicité, la logique. Alors, les maîtres d'ouvrages ou les maîtres d'œuvre que nous sommes, nous en aurons fini avec tous nos soucis qui consistent constamment à rapprocher des données différentes, notamment dans le domaine chronologique.

Il conviendrait encore de dégager les moyens de financement, car ce problème n'a pas encore été abordé.

Les moyens de financement proviennent, d'abord, de l'Etat. Je ne suis pas de ceux qui pensent, en effet, qu'il faut disperser l'effort de l'Etat. Mais cet effort, monsieur le délégué, devrait être obligatoire dans un certain nombre de domaines, par exemple en matière d'assainissement et d'hygiène publique.

Il est difficile, sinon impossible, à une ville de moyenne importance d'assurer à la fois la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères et celle d'une usine de traitement des eaux usées. Or, cela est élémentaire. Comment peut-on recommander la pratique de l'hygiène morale quand nous ne sommes déjà pas capables, malgré nos moyens modernes, d'assurer sur une vaste échelle l'hygiène physique, matérielle ? Sur ce plan, nous aurions vraiment besoin de subventions importantes.

Lorsqu'il faut jeter un pont sur un fleuve ou sur une rivière, une ville est incapable de financer seule ce programme. Il faut que l'Etat participe largement à la dépense. Il devrait en être de même en ce qui concerne les villes de moyenne ou de grande importance quand il s'agit de l'ouverture de rocades périphériques et de grandes zones de parkings. Nos villes ne peuvent pas, seules, financer de tels travaux. Ils sont d'une telle ampleur, ils font appel à une telle planification du financement que seul l'Etat est capable de donner l'impulsion nécessaire. A cet égard, monsieur le délégué, les fonds du F. I. A. T., qui n'atteindront que 15 milliards d'anciens francs en 1964, mais qui constituent tout de même une dotation non négligeable, pourraient être fort utiles.

D'autre part, nos villes doivent pouvoir accéder aux sources du crédit public et du crédit privé d'une toute autre manière que présentement. On peut dire qu'il n'y aura pas d'aménagement du territoire en France sans un réaménagement de nos finances.

Tout récemment, en rapportant le budget de la construction, je déclarais que, ne pouvant plus imposer à l'Etat un effort trop lourd — neuf logements sur dix sont construits avec son aide — nous aurions dû lancer un vaste emprunt en vue de recueillir des fonds privés, emprunt qui aurait été amortissable en trente ans, au taux de 3 ou 4 p. 100 et indexé partiellement sur le S. M. I. G.

Il faudrait que les villes découvrent, pour leur équipement général, des sources de financement. Pourquoi la ville de Paris peut-elle lancer des emprunts obligataires et refuse-t-elle le même avantage à des villes d'une population égale ou supérieure à 100.000 habitants ? Elles seraient les premières à déterminer le plafond à ne pas dépasser en fonction de la conjoncture économique locale et à fixer la limite de leur effort.

A défaut de subvention, nous pourrions demander des bonifications d'intérêt.

Nous sommes en présence de nombreux fonds qui distribuent des subventions, tels le F. D. E. S., le F. N. A. F. U., le F. I. A. T., et pour lesquels il faut préparer d'énormes dossiers. On devrait rapprocher les méthodes de financement en vue de les uniformiser et présenter un programme clair et précis à tous ceux qui, sur le plan régional et local, sont avant tout des maîtres d'ouvrage.

Enfin, il est nécessaire de replacer l'effort des collectivités en vue de l'expansion dans le cadre régional. A cet égard, je rappelle qu'il existe vingt et une régions de programme ; or, je ne pense pas qu'il s'agisse là d'un concept vivant et bien compris dans nos provinces.

La province se définissait comme une entité dont la légitimité reposait sur la région naturelle, soit sur la région historique. Mais la région de programme est une notion à la fois théorique et pratique, ignorée du peuple. Pour rendre vivante cette conception, il faudrait revoir l'administration intérieure de la région afin, notamment, de l'empêcher de tomber dans ce que j'appellerais le bicéphalisme. Il est inadmissible qu'un préfet coordonnateur ait des prérogatives rivales de celles d'un préfet unique. Ce dernier doit avoir les pouvoirs de coordination économique, ou alors disparaître, ce qui constituerait une erreur grave. Ce qu'il nous faut, ce sont des préfets régionaux, véritables intendants de la République dans la région.

Au sein de celle-ci doit exister une liaison plus organique entre la conférence interdépartementale des préfets et les comités régionaux d'expansion économique. Pour cela, il faut d'abord que ces comités soient plus représentatifs, car actuellement ils ne comprennent qu'un tiers d'élus.

On a beau dire que certains élus ne sont pas compétents et que d'autres sont indifférents. La poussée des besoins est telle qu'un élu digne de ce nom est obligatoirement tenu de les connaître et de chercher à les satisfaire. D'ailleurs, les élus ont souvent — ce n'est pas par démagogie que je le dis — le sens de la mesure et celui des possibilités administratives, matérielles et financières.

D'autre part, il conviendrait d'alléger le fonctionnement de ces comités.

La plupart d'entre vous, mesdames, messieurs, en font partie et savent combien sont étanches les cloisons qui séparent les

commissions d'études, combien il est pénible d'organiser des réunions plénières et combien sont souvent peu entendus nos avis, car ils arrivent trop tard et sous la forme de rapports si bien composés et si épais qu'en général on n'en prend guère connaissance ou que, si on les lit, on n'en retient pas l'essentiel.

Ainsi donc, nos régions ne vivront qu'à la mesure du contact permanent qui sera établi, là encore, entre les fonctionnaires des services régionaux et les élus.

Développement des villes grâce à des moyens administratifs, financiers et techniques renforcés, uniformisation des méthodes de financement, réorganisation intérieure de la région dans le sens de la concentration de l'autorité et de la dispersion des responsabilités, tel est le schéma d'une politique de l'aménagement du territoire qui, jointe à la ténacité que vous apporterez pour la défendre et au temps nécessaire pour rattraper le retard très lourd qui a été pris par notre pays, devrait finalement donner satisfaction à nos populations. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Ihuel.

**M. Paul Ihuel.** Messieurs les ministres, monsieur le délégué à l'aménagement du territoire, en juin 1962, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant approbation du IV<sup>e</sup> plan de développement économique et social, M. Pleven — qui, aujourd'hui retenu à Strasbourg, ne peut à son vif regret se trouver parmi nous — établissait, dans un substantiel exposé, les bases fondamentales d'un véritable aménagement du territoire. A la suite du large débat qui s'instaura alors sur ce thème essentiel, les confrontations qui se produisirent montrèrent clairement, après bien d'autres, à la fois l'importance du problème et l'urgence nécessaire des solutions.

Dans le pays — M le Premier ministre l'exprimait éloquemment dans son exposé inaugural — l'idée régionale, intimement liée à celle de l'aménagement du territoire, a pénétré les esprits, singulièrement chez les jeunes. Par une sorte d'instinct profond, de sursaut vital, l'équipement et le développement tendent à devenir de plus en plus — je reprends les termes mêmes de M. le Premier ministre — la « grande affaire ». Chacun sent que tout l'avenir français est en cause et que l'équilibre intérieur des régions conditionne l'ensemble de notre politique nationale et même internationale, si nous nous plaçons dans les perspectives européennes.

Le Gouvernement le sait fort bien, lui aussi, puisqu'il a créé, le 14 février 1963, la délégation à l'aménagement du territoire, et M. le Premier ministre, conscient de la gravité de l'enjeu, a voulu rattacher cette délégation à ses propres services. Il l'a confiée à un homme qui connaît le poids de ses responsabilités et, j'en suis certain, toute l'ampleur de sa tâche. Nous souhaitons vivement, monsieur le délégué à l'action régionale — et cela dans l'intérêt de tous — que le succès vienne couronner vos premiers efforts. Mais nous aurions aimé que le Gouvernement nous apporte plus de précision sur ses objectifs, qu'il nous dise peut-être plus clairement encore — je sais bien que la tâche est difficile — comment il compte les atteindre.

L'analyse même du mot « aménager » s'explique, si j'en crois l'étymologie, en ces termes qui définissent tout un programme : « disposer méthodiquement en vue d'un but ». Il s'agit donc d'organiser le territoire suivant des conceptions rationnelles, fondées sur la connaissance des réalités, afin d'atteindre un équilibre supprimant les inégalités entre les régions.

Il ne serait pas souhaitable que ce débat demeure purement académique, car il s'agit, pour le Gouvernement et pour nous-mêmes, d'affirmer nettement des volontés. Les besoins immédiats sont trop urgents et trop essentiels, ils découlent de constatations évidentes et il faut bien nous convaincre que l'aménagement du territoire sera déterminé par ce que nous ferons dans les dix prochaines années.

Monsieur le délégué, si nous envisageons un aménagement idéal, par exemple dans la perspective d'une population métropolitaine de cinquante millions d'habitants, nous devrions aboutir à ce qu'aucune de nos provinces ne stagne ou ne régresse, alors que d'autres verraient le chiffre de leur population monter en flèche. S'il n'en était pas ainsi, ce serait le signe d'un déséquilibre national, la constatation même de l'échec de notre politique d'aménagement.

Quand l'agglomération de Paris s'enfle démesurément, avec ses huit millions d'habitants, et que le rapport de population entre la capitale et les autres villes se distend, c'est la preuve que Paris a grandi trop vite et les autres villes pas assez. C'est la preuve d'un mauvais état général. Et quand M. Delouvrier prévoit que la population du district de Paris pourrait atteindre seize millions d'habitants, nous sommes inquiets, car nous sommes tentés de croire à l'acceptation, en haut lieu, de ce déséquilibre.

C'est alors avec regret que, dans le budget de l'exercice 1964 — que vous avez voulu, à juste titre, marquer pour la première fois d'une conception régionale — on constate des disparités choquantes d'attribution de crédits.

J'entends bien, monsieur le délégué, que vous les expliquez par les fonctions nationales que remplit la capitale. Nous ne méconnaissons pas ces fonctions mais, au lieu de réduire les crédits affectés à d'autres régions, il est du devoir de l'Etat de les augmenter afin de rompre ce cercle vicieux et de rétablir l'équilibre entre la capitale et la province. Sinon, par un processus inéluctable, vous accroîtrez la charge de la nation pour une région parisienne surpeuplée dans laquelle le coût, pour les finances publiques, d'émigrants venus de la province se révèle particulièrement lourd.

Cette régionalisation du budget, dont nous nous félicitons à cause des réformes qu'elle annonce et des lieux de vérité qu'elle apporte, nous montre, en dépit de certaines habiletés de présentation, qu'en matière d'infrastructure, d'éducation nationale, de logement, de travaux publics et de transports, de télécommunications, la part de certaines régions susceptibles d'être considérées comme régions d'entraînement — je pense plus particulièrement aux régions de l'Ouest de la France — est anormalement faible.

Même en matière agricole, en Bretagne, par exemple, malgré l'existence de zones spéciales d'action rurale, les crédits affectés ne correspondent pas au volume de la population agricole et au nombre des exploitations. Tout cela est grave pour la paix sociale — souvenez-vous des révoltes paysannes — pour l'harmonie de la nation, pour l'avenir de la France, dont les statisticiens nous disent qu'à la cadence actuelle, en l'an 2000, c'est-à-dire dans trente-cinq ans, une proportion de 85 à 90 p. 100 de la population habitera les villes. Nous aurons alors les grandes métropoles nationale et régionales et, si nous n'y prenons garde, le désert pour le reste.

Nous pensons certes qu'il est bon de créer de grandes métropoles régionales et de leur donner des moyens de rayonnement ; mais nous pensons aussi qu'il faut régulariser leur croissance, les inciter à des fonctions multiplicatrices et réanimer dans nos campagnes, pour en faire des pôles d'attraction, nombre de nos petites cités dont la géographie et l'histoire déterminent le rôle humain. Ces centres secondaires seront autant de mûles de résistance, au milieu d'une agriculture restructurée et ils nous permettront d'éviter de vastes zones dépeuplées entre de tentaculaires cités.

Cette perspective montre l'ampleur des problèmes posés par l'aménagement du territoire.

Parmi ceux-ci, il en est un qui se pose immédiatement à nous : la disparité dans le développement économique et dans le niveau de vie des diverses régions françaises. Si nous ne réagissons pas très vite, cette disparité prépare une France déséquilibrée, menacée dans son harmonie et dans sa grandeur.

Il apparaît de plus en plus évident que les régions françaises peuvent aujourd'hui se classer en trois grands ensembles :

D'abord la région parisienne, qui concentre à elle seule le tiers de l'expansion démographique nationale et une proportion beaucoup plus forte encore de l'expansion économique ; l'accroissement de sa population active au cours des huit dernières années a été près de quatre fois plus important que l'accroissement d'ensemble de la population active française ;

Ensuite les régions situées à l'Est d'une ligne approximative le Havre—Marseille, celles dont on parle le plus maintenant ; dans l'ensemble ces régions se développent à un rythme normal en s'intégrant dans une grande zone de croissance économique en formation de part et d'autre des frontières des pays du Marché commun ;

Enfin, les régions de la moitié occidentale de la France qui forment une zone périphérique par rapport au grand ensemble de la Communauté économique européenne et présentent, comme signe caractéristique, une perte de vitesse sur le plan démographique comme sur le plan économique.

Sans doute importe-t-il de nuancer cette classification, car il existe dans la moitié Est de la France des zones de dépression touchées par la régression d'activités traditionnelles, mais il s'agit de zones restreintes exigeant des actions indispensables, mais limitées dans l'espace.

Au contraire — et j'insiste vivement sur cet aspect du problème — dans la zone Ouest, ainsi que l'a souligné à diverses reprises et fort pertinemment M. le commissaire général au Plan, nous sommes en présence de vastes surfaces continues, formant tout un ensemble dont les caractères spécifiques de sous-développement sont évidents : pays de vieille émigration, dont l'ampleur dégrade rapidement les structures démographiques, économiques et sociales, régions marquées par une faible industrialisation, par une forte proportion de population agricole et aussi, hélas ! caractérisées par un bas niveau de vie.

Si l'on examine leur évolution de près, force est de constater que celle-ci diffère profondément de celle du reste du pays. Aucun doute, hélas ! n'est possible, ces régions s'atrophient, elles régressent et si quelques secteurs enregistrent, de-ci, de-là, une

relative expansion, ils sont isolés et strictement limités.

Point n'est besoin de citer ici de nombreux chiffres, vos services, monsieur le délégué, les possèdent, nous pouvons les leur confirmer. Il suffira de rappeler que de 1901 à 1946, dans la zone occidentale, quatre départements, sur les 36 qui devaient composer les huit régions de programme suggérées par le conseil national des économies régionales, enregistrent une augmentation de population. De 1946 à 1954, le déséquilibre s'accroît rapidement. Alors que la population française accuse un fort accroissement global, l'Est absorbe 90 p. 100 de l'augmentation totale, dont 75 p. 100 se concentrent au Nord d'une ligne Caen—Belfort.

Dans la zone occidentale, trois départements sur trente-six enregistrent des gains supérieurs à la moyenne nationale de 5,6 p. 100, mais, de 1954 à 1962, date du dernier recensement dont les résultats viennent d'être publiés, des caractéristiques encore plus graves apparaissent.

Si, dans le Sud-Ouest, l'arrivée de réfugiés d'Afrique du Nord freine la dépopulation, celle-ci prend des proportions dramatiques dans le Massif Central où le vieillissement limite l'émigration. En Bretagne cette émigration demeure extrêmement forte puisque, sur les 189.000 migrants de la zone Ouest, 82.000 appartiennent aux seuls départements bretons. Ces migrants, jeunes pour la plupart, viennent alors renforcer la vitalité démographique des régions d'immigration.

Si une telle évolution se poursuit, si cette concentration des hommes et des activités dans une seule moitié du pays s'accroît, les pires difficultés sont à prévoir.

Les hommes demeurent encore la plus grande richesse de notre région péninsulaire. Cette hémorragie humaine, que tous constatent, doit être rapidement et énergiquement jugulée, sinon je crains que disparaisse pour longtemps tout espoir de redressement ultérieur. La raison en est simple à comprendre : cette hémorragie porte essentiellement sur la population active. Celle-ci régresse, dans les huit régions de programme de la moitié Ouest de la France, de 401.000 personnes, soit 6,6 p. 100, alors qu'elle augmente de 468.000, soit 3,9 p. 100 dans le reste de la France.

Ce phénomène est absolument général dans la partie Ouest du pays, puisque sur trente-six départements, deux seulement enregistrent un léger gain.

Pour la Bretagne, dit M. Philipponeau, président du comité d'expansion économique du C. E. L. I. B. et professeur à la faculté des lettres de Rennes, cette diminution bat et de loin, devant les autres régions de programme de la moitié occidentale de la France, le record de la diminution absolue de la population active. Ce qui revient à dire que, dans cette région, on compte proportionnellement de plus en plus d'enfants et de vieillards, les adultes étant dans l'obligation de quitter leur province dès qu'ils sont en âge de travailler.

Cette diminution massive de l'emploi porte évidemment sur la population active agricole qui s'expatrie, faute d'industrialisation locale, vers la région parisienne.

Le déséquilibre démographique est ainsi lié au déséquilibre industriel. En ce qui concerne les industries de transformation, qui constituent le principal moteur de l'expansion économique, 30.000 emplois nouveaux seulement ont été créés de 1954 à 1962, dans les huit régions de programme de la moitié Ouest de la France, tandis que, dans le reste du pays, on observe, pour le même secteur d'activité, une augmentation de 200.000 emplois.

Comment, alors, monsieur le ministre, monsieur le délégué, s'étonner des réactions des populations lorsqu'il est question de fermer quelques-uns des rares établissements industriels qui existent ? Comment ne pas comprendre que le problème des forges d'Hennebont, par exemple, devenu désormais un symbole, ne suscite des craintes angoissées dans toute une région en proie à un sous-emploi chronique et tristement inquiétant ?

Il faut donc trouver le remède à cette situation : d'un côté, une vaste zone du territoire français qui se développe et prospère ; de l'autre, un ensemble plus vaste encore qui régresse et déperit.

Comment rétablir, dans l'intérêt national, la parité entre les deux zones, combler un déséquilibre qui, en dernière analyse, est préjudiciable à tous ? Comment, enfin, réaliser un véritable aménagement harmonieux du territoire ?

J'entends bien que, face à ce problème, on a inventé les expressions de « région d'accompagnement » et de « région d'entraînement ». Jusqu'à présent, les idées qu'elles recouvrent, au moins en ce qui concerne les régions d'entraînement, n'ont guère été réalisées dans les faits. L'œuvre engagée, pour louable qu'elle soit, et bien que je n'ignore pas qu'elle soit de longue haleine, n'a pas empêché le déséquilibre de s'accroître.

Dans son discours du 22 mai 1962, M. le Premier ministre précisait que le IV<sup>e</sup> Plan se proposait de diminuer la disparité existant entre les régions. Il ajoutait que le plan devait être orienté de façon à accentuer, en faveur des zones déshéritées,

cet effort que représente l'aménagement du territoire. C'est malheureusement le contraire qui s'est produit dans la région Ouest de la France.

Je sais bien qu'on nous offre des tranches opératoires. Cette méthode risque, je le crains, d'être inopérante et nous le présentons puisque, le 7 juin 1962, au nom de mes collègues parlementaires du C. E. L. I. B., à l'époque, je réclamaï, pour les régions désignées comme critiques par le IV<sup>e</sup> Plan, de véritables lois de programme. C'est, à notre sens, le vrai remède.

Je m'étonne, monsieur le délégué, que le Gouvernement n'ait pas fait mention de ses intentions en ce qui concerne la loi de programme.

Vous nous avez dit qu'il vous paraissait nécessaire d'inciter les industriels à se décentraliser. Certes, les incitations sont chose utile, mais c'est surtout dans la mesure où l'on résoudra les problèmes du sous-équipement collectif — logements, écoles, formation professionnelle, communications — que la décentralisation se fera. C'est le manque d'équipements collectifs qui empêche finalement l'industriel de s'installer et qui freine incontestablement l'expansion dont il constitue un véritable goulot d'étranglement.

La loi de programme n'est certes pas une panacée, mais elle représente, pour les régions sous-équipées, dans l'état actuel de la législation, la meilleure des garanties. Elle permet l'exécution contrôlée d'un plan pluriannuel déterminé en fonction des besoins reconnus d'une région donnée. Elle est, suivant un article récent de M. Roche, président du conseil économique et social, une étape nouvelle dans l'aménagement du territoire. Elle comporte enfin les deux éléments décisifs pour un aménagement effectif : la durée et la continuité de l'effort.

Le 21 juin 1962, le Gouvernement acceptait un amendement de M. Pleven, signé par de nombreux collègues appartenant à presque tous les groupes de l'Assemblée et représentant des départements répartis sur l'ensemble du territoire. Cet amendement prévoyait notamment que, pour les régions auxquelles la politique d'entraînement est applicable, un projet de loi de programme d'investissements publics serait présenté au Parlement pendant l'année 1963. Cet amendement était inclus, à la suite d'une lettre rectificative du Premier ministre, dans le IV<sup>e</sup> plan approuvé par la loi du 4 août 1962.

Depuis, le 13 juin 1963, M. le ministre des finances et des affaires économiques, a déclaré à une délégation de parlementaires bretons conduite par M. le sénateur Estève, qu'une chose promise était une chose due. Récemment encore, au cours du débat budgétaire, M. Giscard d'Estaing confirmait l'intention du Gouvernement de déposer ce projet de loi. Or voici venir la fin de l'année. Je demande donc aujourd'hui au Gouvernement : à quelle date le projet de loi de programme des régions d'entraînement sera-t-il déposé ?

Je rappelle qu'il ne reste que 35 jours avant la date limite du 31 décembre fixée pour ce dépôt. Et quelles sont les régions appelées à bénéficier de cette loi ?

Enfin j'aimerais, au moins relativement, connaître le contenu de cette loi de programme. Bien sûr, il serait vraiment trop facile de déposer un projet en blanc.

**M. le président.** Monsieur Ihuel, je vous demande de conclure, car vous avez largement dépassé votre temps de parole.

**M. Paul Ihuel.** Monsieur le président, je vais conclure dans quelques secondes. J'abrège mes observations.

J'aimerais que puissent être accordés aux régions d'entraînement des crédits supplémentaires pour le logement, l'enseignement, les communications, la formation professionnelle, la restructuration des exploitations agricoles, le tourisme, afin de créer dans ces régions sensibles une infrastructure comportant une innervation de leur économie leur permettant de ne pas rester en arrière des besoins modernes.

Monsieur le délégué, je me permets d'insister auprès de vous très particulièrement au sujet de cette loi-programme, et je forme le vœu qu'il vous soit possible de nous apporter des précisions et des clartés.

Je crois savoir qu'incessamment, en Angleterre, on va discuter à la Chambre des Communes un plan d'aménagement du territoire. Est-ce un signe des temps ? L'Angleterre, si je suis bien informé, vient de donner à l'un de ses ministres, qui jouit d'une grande réputation d'énergie, M. Heath, le soin d'établir un plan pour l'aménagement de l'Ecosse et du Nord de l'Angleterre. Je ne doute pas, monsieur le délégué, que, dans l'action que vous mènerez pour l'aménagement du territoire français, vous trouverez les moyens de consacrer votre réputation d'énergie et d'efficacité.

M. le Premier ministre disait tout récemment devant des grandes assises, que ceux qui prétendent que l'esprit d'entreprise et de réforme ne l'habite pas seront déçus. Je crois que, dans la mise en place de l'aménagement du territoire, une occasion éclatante et immédiate est donnée au Gouvernement de justifier ces paroles.

Nous demandons en tout cas au Gouvernement de nous donner notre chance, de traduire en actes le plan d'action que représente pour les régions sensibles une loi-programme. Faites-le dans l'intérêt même de la grandeur et de la prospérité françaises afin que, contrairement à la lointaine mais redoutable prévision de Lamennais, notre pays ne soit pas condamné à l'apoplexie au centre et à la paralysie aux extrémités. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le IV<sup>e</sup> plan porte officiellement le nom de « plan de modernisation et d'équipement » et son ambition est d'être « un instrument d'orientation de l'expansion économique et de progrès. »

M. le Premier ministre nous l'a confirmé tout à l'heure.

Comme sa dénomination l'indique, le IV<sup>e</sup> plan, dans le cadre duquel sera appliquée la régionalisation des crédits d'équipement du budget de 1964 soumis à notre discussion, fut précédé par trois autres plans.

Or le régime capitaliste, de par sa nature, est rebelle à toute économie concertée, rebelle à tout plan. C'est pourquoi les trois premiers plans aboutirent à un échec. Chaque fois, les résultats atteints par l'économie se trouvèrent en divergence grossière avec les objectifs fixés dans l'ensemble comme dans chaque branche, contrairement à ce que pouvaient en attendre ceux qui se laissèrent prendre à cet abus de langage qu'est l'emploi du mot « plan » dans notre régime.

Il importe de se demander pourquoi c'est sous le régime gaulliste que les dirigeants se sont mis à mener grand tapage sur le plan.

Ce IV<sup>e</sup> plan, s'il n'est pas, s'il ne peut pas être un véritable plan, une « géographie volontaire », comme on l'a précisé tout à l'heure, est bien, par contre, un programme, le programme établi en faveur des monopoles. C'est pourquoi il importe aussi de ne pas sous-estimer les dangers de cette pièce maîtresse de la politique gouvernementale et de voir clairement les différences criantes entre les promesses du pouvoir et ses actes.

Sur le plan idéologique, le IV<sup>e</sup> plan veut séduire en tentant de donner un aspect d'intérêt général à sa politique ; mais, pratiquement, il multiplie les privilèges en faveur de la concentration capitaliste et porte atteinte aux intérêts des classes moyennes et des travailleurs. Il porte témoignage d'une double option : la rentabilité industrielle préférée à l'intérêt général ; les investissements dans les dépenses militaires au détriment de ceux qui sont affectés aux travaux destinés au bonheur des hommes.

Les disparités économiques et sociales entre les diverses régions du territoire n'ont fait que s'aggraver depuis cinq ans. Les économies locales et, plus particulièrement, dans l'Ouest, le Centre, le Sud-Ouest, sont sacrifiées et la vie entière des collectivités où le Gouvernement abandonne des puits de mine et laisse fermer des usines est menacée.

Les ouvriers de ces régions perçoivent des salaires de 20 à 30 p. 100 inférieurs à ceux de la région parisienne.

Par ses intentions, par ses actes, le pouvoir est à l'opposé de cette politique régionale authentique définie dans le cadre d'une politique nationale que réclament les partis politiques, les syndicats et les organisations représentatives des intérêts locaux.

Le fait que le projet de budget pour 1964 fait apparaître les récapitulatifs de crédits d'équipement par région de programme ne doit pas nous faire illusion. Ces crédits, ces investissements sont destinés à profiter en premier lieu aux monopoles, parfois même sous l'aspect d'opérations en cascade.

Les intérêts locaux, pourtant très légitimes, sont sacrifiés et les communes sont lésées.

Le progrès exige des réalisations d'intérêt public de plus en plus nombreuses dont le caractère social ou public l'emporte sur le caractère économique : aménagement de quartiers, rénovation d'îlots, construction de logements, de ponts, d'aérodromes, de ports, de gares routières, de marchés-gares, d'autoroutes, d'ensembles urbains, aménagement de régions. Ces réalisations exigeaient jusqu'ici des investissements considérables dont la durée d'amortissement était longue. Or les capitaux privés ne s'investissent que par courte durée avec de gros intérêts. Par ailleurs, le développement du secteur public pourrait, s'il s'étendait, devenir la négation du système dit libéral.

Pour utiliser à leur profit les travaux des collectivités locales qui deviennent indispensables, il est donc besoin de transformer la structure du pays en faveur des monopoles. C'est la raison des districts, des zones critiques, des sociétés d'économie mixte, des sociétés de développement régional, des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, des conférences inter-départementales, du régionalisme, des commissions départementales

tales d'équipement et enfin, dernière née, de la région supra-frontière comme l'Alsace-Pays de Bade ou le Dauphiné-Piémont.

Vous le voyez, la prolifération a été impressionnante et la régionalisation telle qu'elle est comprise par le Gouvernement exige une réforme administrative.

C'est sans doute sous cet aspect des institutions imposées par différents moyens que le caractère réactionnaire de la politique gouvernementale est le plus facile à saisir.

La motion adoptée à l'unanimité par le dernier congrès des maires de France dispose plus particulièrement :

« Profondément émus par les textes réglementaires, notamment les décrets du 14 février 1963 et leurs commentaires officiels qui dessaisissent les collectivités locales de leurs droits et de leurs pouvoirs en matière d'aménagement du territoire, de définition des « tranches opératoires » d'action régionale et interdépartementale au seul bénéfice de comités irresponsables devant la population... les maires affirment leur volonté et celle des élus municipaux de défendre les libertés communales, base essentielle de la démocratie... et la volonté d'obtenir en particulier les mesures qui s'imposent pour restituer aux collectivités locales, dans le cadre de plans démocratiquement élaborés, leurs droits et leurs pouvoirs dans la conception et la réalisation aux différents stades de l'aménagement du territoire. »

Cette motion, je le rappelle, fut votée à l'unanimité.

Il convient donc de montrer le cheminement de certaines opérations, soigneusement camouflées par une démagogie qui s'allie avec les pressions de toutes sortes.

La mise en place de ces nouveaux instruments administratifs est jugée nécessaire parce que l'infiltration des intérêts privés dans les « économies régionales » ne peut se faire qu'avec la destruction de la démocratie locale. Celle-ci disparue ou réduite à peu de chose, les banques d'affaires seront alors maîtresses de tous les rouages de la vie locale ou départementale comme elles sont puissantes dans les ministères.

A la vérité, depuis un siècle et demi, tous les partisans d'un régime antidémocratique en France ont tenté de faire renaitre le cadre provincial brisé par la révolution de 1789. Ainsi, Vichy créait dès 1941 dix-sept régions qui furent abrogées au moment de la Libération.

Rendu prudent par ces expériences, le Gouvernement attaque par un biais et, sous couleur de remédier au sous-développement qui touche des parties très importantes du territoire, il met en place, progressivement, de nouvelles structures administratives destinées à remplacer les traditionnelles collectivités territoriales.

L'offensive est menée sur trois fronts parallèles : les circonscriptions administratives traditionnelles voient leurs pouvoirs réduits ; la déconcentration renforce la mainmise du Gouvernement, notamment par le renforcement des pouvoirs des préfets ; enfin, on tente de mettre sur pied des institutions dont l'esprit est hérité de celui de Vichy.

L'éclatement des circonscriptions administratives se réalise par un triple mouvement de regroupement : des communes rurales par les districts ruraux et les « villages-centres », des villes par les districts urbains et des départements par les « régions ». Ces trois mouvements de regroupement ont des caractéristiques communes :

Les nouvelles circonscriptions sont dirigées par des fonctionnaires échappant au contrôle des élus locaux.

Ces circonscriptions se superposent aux anciennes qui peuvent subsister dans leur forme mais sont vidées de leurs pouvoirs transférés aux organismes nouveaux.

Ainsi, le pouvoir utilisera comme il l'entend les crédits prélevés sur les contribuables et pourra, en même temps, déconsidérer les élus locaux auprès des populations.

Au conseiller général, on fait miroiter la création d'une « municipalité de canton » ou de district dont il serait le dirigeant et qui aboutirait, après modification du système électoral, à enlever aux maires et aux conseils municipaux tous leurs pouvoirs, tout leur budget, leur laissant la charge de l'état civil et de la distribution des prix dans une école laïque abaissée. En même temps, on transfère les pouvoirs du même conseiller général à la région.

Ces nouveaux regroupements administratifs s'effectueraient indépendamment des besoins de la population en fonction des seuls intérêts privés.

La superposition aux départements de « régions » constitue un des aspects importants des nouveaux découpages administratifs.

La délimitation de ces régions n'est peut-être pas encore définitivement trouvée mais le pouvoir s'efforce surtout d'habituier peu à peu les esprits au concept régional.

Quel que soit le découpage, le but est de faire diriger ces vastes circonscriptions par de hauts fonctionnaires échappant

au contrôle des élus, des populations, d'en faire les responsables des investissements publics, conformément aux intérêts des « grandes affaires ».

Les mesures de regroupement administratif débouchent sur un renforcement des pouvoirs des préfets sur qui on concentre les attributions, jadis réparties entre les services extérieurs des différents ministères.

Autorité unique, le préfet devient dépositaire direct des pouvoirs exercés à l'échelon départemental par l'ensemble des services de l'Etat.

Le pouvoir confié aux préfets à l'échelon régional les attributions économiques échappant au contrôle des élus. Les conférences interdépartementales composées de préfets décident sans appel.

La notion de planification régionale apparaît pour la première fois dans le IV<sup>e</sup> Plan et elle est engagée suivant la procédure dite des « tranches opératoires ».

Alors que les opérations décidées par le préfet et inscrites dans la tranche opératoire bénéficieront d'un préjugé favorable de la part du ministère des finances, les projets décidés par les collectivités locales et non inscrits dans la tranche n'auront aucune chance d'être financés.

Les investissements publics ne seront financés que dans la mesure où ils s'inscriront dans les perspectives du développement économique des sociétés privées. Par exemple, si les capitalistes créent dans une région des industries pour lesquelles ils n'ont besoin que d'une main-d'œuvre non qualifiée, il ne sera pas nécessaire de créer et on ne créera pas de lycées techniques dans la région.

Les préfets ne répartissent les crédits qu'en fonction de la région et non proportionnellement aux besoins de chaque département.

Le préfet, par la déconcentration, appliquera plus vigoureusement encore la politique dictée par le Gouvernement.

La meilleure définition qu'on puisse donner de la déconcentration, c'est celle du ministre de l'intérieur de Napoléon III, Odilon Barrot, qui déclarait :

« La déconcentration, c'est le même marteau qui frappe mais on en a raccourci le manche ».

On voit ainsi — M. Mitterrand l'indiquait tout à l'heure — la différence entre la déconcentration et la décentralisation administrative puisque cette dernière est, au contraire, le Gouvernement des autorités locales par elles-mêmes.

Mesdames, messieurs, les comités d'expansion apparurent vers 1950 pour résoudre les problèmes localisés de sous-développement : chômage, fermeture d'usines, insuffisante exploitation des ressources locales. Ils regroupent des professionnels, industriels, commerçants, délégués des chambres de commerce, des universitaires des élus locaux.

S'agissant des comités d'expansion, le Gouvernement juge essentiel que leurs membres n'aient pas de compte à rendre à des élus.

Cependant, le Gouvernement a manifesté sa volonté de « régionaliser » ces comités qui, officiellement, seront associés à l'élaboration et à l'exécution des programmes régionaux.

Ces comités ont été constitués depuis 1961 sur tout le territoire.

On trouve, en général, à leur tête des personnalités politiques mais aussi des hommes d'affaires étroitement liés au pouvoir.

C'est récemment que l'Etat et les grands intérêts privés se sont intéressés tout particulièrement aux questions dites d'« aménagement du territoire ».

L'évolution économique de ces dernières années résulte d'une triple transformation des bases matérielles du capitalisme. En effet, le renouvellement des moyens de production, les techniques nouvelles comme l'électronique, l'énergie atomique, la matière plastique, la chimie organique, la militarisation d'une partie de l'économie ont donné à la production industrielle française un rythme de croissance considérable.

Mais cette évolution ne s'est pas faite sans un grave désordre qui a eu des répercussions sérieuses dans certains secteurs et certaines parties du pays qui possédaient déjà des industries en déclin. Je pense aux Vosges et à la Bretagne.

Les populations touchées en ont pris conscience ; elles ont manifesté et manifestent encore pour empêcher la fermeture des usines ou des puits de mine.

C'est alors que, depuis 1950, fut élaborée cette politique d'aménagement du territoire ou d'« expansion régionale ».

Les monopoles ont réalisé que le sous-développement régional peut être pour eux la source de profits supplémentaires dans la mesure où ils apparaissent comme les principaux créateurs d'emplois dans les régions souffrant d'un chômage déclaré.

C'est à partir de 1959 que l'action dite « régionale » prend de l'ampleur.

Les entreprises vont, en conséquence, s'efforcer de faire supporter au maximum par les finances publiques le poids de

leurs opérations d'extension ou de décentralisation industrielle.

Les sociétés financières et les grandes entreprises de travaux vont chercher à s'accaparer les marchés publics et le capitalisme financier développera son contrôle sur les entreprises locales restées jusqu'alors indépendantes.

Le pouvoir veut « réserver » en priorité les crédits publics aux besoins des grandes entreprises qui transfèrent ou étendent leurs activités dans des régions peu industrialisées ne disposant pas d'une infrastructure industrielle de base ou d'équipements collectifs.

Actuellement, les industriels ont surtout tendance à exiger des collectivités locales qu'elles leur fournissent gratuitement des prestations en nature. Les terrains — et leur équipement — leur sont cédés à des prix dérisoires. La loi autorise les communes et les départements à exonérer de la patente, pendant cinq ans, les entreprises qui s'installent sur leur territoire.

Présentement, une autre orientation se dessine, tendant à réserver les crédits publics à des opérations d'équipements collectifs conformes aux objectifs des monopoles, mais contraires à l'intérêt de la classe ouvrière et de la population locale. Les logements construits sont destinés aux cadres, les ouvriers, eux, étant ramassés par cars, dans des villages éloignés. Les équipements scolaires techniques sont négligés, les entreprises nouvelles n'employant, la plupart du temps, qu'une main-d'œuvre non qualifiée.

L'accapement des marchés de travaux publics par les entreprises dotées de gros matériel sera accéléré par le régionalisme économique dans le cadre du IV<sup>e</sup> Plan.

Le plan tend à donner la priorité à l'équipement urbain et à concentrer les crédits sur quelques points du territoire considérés comme des pôles de développement économique.

La part de l'équipement social restera faible, inférieure aux vrais besoins de la population. D'autre part, le programme d'équipement urbain favorise les grandes entreprises, élargit leur champ d'activité, car seules elles peuvent disposer du capital nécessaire pour réaliser ces plans d'urbanisme complexes.

La programmation des travaux, en liaison avec les pouvoirs publics, constitue un des moyens essentiels de favoriser la concentration, la productivité, les profits des grandes entreprises.

C'est pour... on tend à limiter l'autonomie des collectivités locales, qui est un frein au pouvoir personnel, en créant les districts auxquels seront transférés les services assurés par les syndicats de communes et qui pourront, eux, imposer des taxes.

Les sociétés mixtes d'équipement ou d'aménagement, filiales de la société centrale d'équipement du territoire de la caisse des dépôts et consignation, s'inscrivent dans cette ligne d'action politique du pouvoir et échappent pratiquement au contrôle des collectivités élues.

La politique dite d'aménagement du territoire contribuera à faciliter la centralisation du capital. C'est vrai aussi bien pour la concentration commerciale que pour le capital foncier au moyen des S. A. F. E. R.

Le regroupement, sous la direction des grandes affaires, des entreprises familiales ou individuelles en constitue une des étapes. Pour celles qui sont installées en province, on opère par l'intermédiaire d'organismes financiers régionaux subventionnés par l'Etat, qui ont pour objet de consentir des crédits : ce sont les sociétés de développement régional créées, en principe, pour assurer une certaine mission d'intérêt général.

La réforme administrative qui est à l'étude pour la province se prépare également pour la région parisienne, afin d'ouvrir plus complètement celle-ci aux spéculations diverses.

La région parisienne, on l'a déjà dit, occupe une place prépondérante dans la nation française. Sa population représente le cinquième de la population totale du pays, et ses activités le quart. Elle enregistre la plus forte concentration de salariés en France.

La population parisienne est composée pour 65 p. 100 de salariés, dont 38 p. 100 d'ouvriers. Mais elle souffre du développement anarchique qui a laissé la région se développer sans plan d'urbanisme.

Des maîtres à penser du gaullisme, dans divers exposés ou ouvrages publiés ces dernières années sur l'aménagement de la région parisienne, ont parlé du désordre de cette région, qui s'est développée sans délimitation des zones industrielles et résidentielles, de la laideur de ses faubourgs, de ses inconvénients et de ses difficultés croissantes. Mais tous, sans exception, ont réussi ce tour de force de ne pas aborder le problème de l'organisation de la région parisienne en fonction des besoins de la population.

Pourtant, le groupe communiste du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine avait dressé le bilan des besoins essentiels d'un seul département de la Seine, document qui permettait sans aucun doute possible de déclarer ce département défavorisé et marqué par un déséquilibre croissant entre les besoins de la population et son équipement actuel.

Par exemple, parce que le caractère social de la législation H. L. M., qui a fait la preuve de son efficacité depuis cinquante ans, est ignoré délibérément, la situation en matière de logements devient catastrophique. Je rectifie un chiffre qu'on vient de citer : 250.000 demandes de logements sont déposées au fichier central des mal logés, rue de Turbigo, et l'accroissement démographique va augmenter ces besoins.

Les résultats de la rentrée scolaire sont tels que le ministre de l'éducation nationale vient de prévenir les maires de banlieue qu'il effectuait le regroupement des classes comptant moins de trente-cinq élèves.

La population de Paris et de sa banlieue utilise des moyens de transport dans des conditions souvent inhumaines d'attente et d'entassement. Tout progrès notable dans ce domaine se révélerait comme une des solutions les moins coûteuses au problème de la circulation.

L'approvisionnement en eau de la région parisienne — une mise en garde récente par des voix fort autorisées en montre l'extrême gravité — la situation des hôpitaux, sans parler du reste, tout cela nécessite des travaux d'urgence.

M. le délégué a évoqué cet après-midi le problème de la libération des sols pour construire. Sa solution est sans doute plus difficile dans la région parisienne qu'ailleurs. Mais à ce sujet je signale la vive émotion qui s'est emparée de centaines d'expropriés en Seine-et-Oise, à Villemaison et à Massy notamment, où — cas très douloureux — de nombreux ménages vont perdre l'abri de leurs vieux jours.

Pourquoi ne pas permettre aux collectivités locales de procéder aux expropriations avec la reconstitution intégrale des biens expropriés, en appliquant tout simplement la législation sur les sinistres de guerre ?

Le Gouvernement affirme que la raison du sous-équipement de la région parisienne réside dans sa sous-administration et qu'il faut transformer au plus tôt les structures administratives. Permettez-moi d'affirmer, comme élu de la région parisienne, que cette région est seulement sous-financée et que c'est là tout le fond du problème.

C'est à l'initiative des assemblées parisiennes que de nombreux travaux d'équipement empêchèrent cette région d'être trop en retard jusqu'à la dernière guerre. Les transports, le métro, les grands services publics de l'eau, du gaz, de l'électricité, les hôpitaux, l'assainissement, tout cela fut créé non par un district, mais par des assemblées élues et par des syndicats intercommunaux. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

Dans les cartons des ministères dorment des projets qui avaient été fort bien étudiés, notamment par Henri Sellier, pour l'équipement de la région parisienne. Ils n'ont jamais été réalisés parce qu'on refuse les subventions et les autorisations d'emprunt.

Une étroite collaboration avec les élus locaux, qui connaissent mieux que quiconque les besoins des populations, et l'octroi de crédits nécessaires permettraient de rattraper rapidement le retard, qui devient dramatique, dans l'équipement de la région parisienne telle qu'elle est présentement.

Au lieu de cela, le Gouvernement veut que le district absorbe dans un même établissement public les départements et les communes de Seine-et-Oise. Dans cette perspective, le pouvoir envisage d'abord de procéder à la démultiplication des préfectures par le partage de la Seine et de Seine-et-Oise en six départements, dont le délégué général au district serait le préfet coordonnateur.

Bien entendu cette balkanisation des collectivités locales, ce dosage des communes industrielles et des communes rurales, avec des arrière-pensées électorales, s'accompagnent de mystères qui peuvent justifier toutes nos craintes.

Dans une seconde étape, le pouvoir dessaisirait les collectivités et les assemblées élues des grands ensembles, de la rénovation urbaine, des espaces verts, des boulevards périphériques, des travaux routiers, des transports en commun, de l'assainissement, du nettoyage, des hôpitaux, de l'équipement social, et tout cela en faveur du district. Le délégué au district aurait donc un véritable ministre de la région parisienne, en la personne de qui seraient concentrées les attributions retirées aux assemblées élues et aux collectivités locales, lesquelles ne conserveraient que des pouvoirs extrêmement réduits.

C'est ainsi qu'on a prévu la constitution d'un comité consultatif économique et social de la région parisienne, avec une petite minorité de salariés, forme gaulliste du corporatisme cher à tous les régimes autoritaires.

Tout cet ensemble de projets et de mesures tend aussi à liquider le conseil général de la Seine. En le fractionnant, on diminuerait son poids politique, suivant le conseil donné par M. Michel Debré dans son dernier livre : « Les élus d'une grande agglomération, si l'on n'y prend garde, représentent un danger pour le pouvoir ».

C'est aussi pour mieux arriver à ses fins que le pouvoir veut procéder à une décentralisation industrielle de la région parisienne. On peut en mesurer les résultats à ceci : en cinq ans, une centaine d'entreprises ont quitté la région parisienne, entraînant au maximum 6.000 ouvriers en province. Mais, pendant ce temps, Paris et sa banlieue enregistraient la venue de plusieurs centaines de milliers de provinciaux.

La même impuissance se retrouve dans le domaine financier. Contrairement au principe du droit français, qui reconnaît aux seuls conseils élus le droit de lever l'impôt, une taxe d'équipement de 170 millions de francs a été imposée en 1963 à Paris et à sa banlieue au moyen des centimes additionnels. Or 140 millions ont été inemployés, sans que les élus puissent en savoir les raisons véritables.

En conclusion, le régionalisme économique conçu par le IV<sup>e</sup> plan et qui nous est soumis tend à satisfaire non pas les besoins des hommes, mais ceux de grandes sociétés.

Tels sont, mesdames, messieurs, les éléments que le groupe communiste voulait apporter dans le débat sur la déclaration gouvernementale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Boscher. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Michel Boscher. Mesdames, messieurs, voici donc que la France est frappée d'une nouvelle fragmentation puisque, outre quatre-vingt-dix de ses départements, elle est maintenant confrontée avec vingt et une régions dites de programme.

Mais, parmi ces régions, il en est une qu'on aurait peut-être un peu trop, encore que l'orateur précédent l'aite évoquée.

En effet, on parle beaucoup des vingt régions de programme provinciales, mais peu de la vingt et unième, la région parisienne, et de ses particularités.

C'est ce particularisme de la région parisienne, ses effets, les conséquences à en tirer, que je voudrais utiliser comme thème de ce bref exposé.

Voyons d'abord le particularisme dans les faits.

Il est banal de dire que Paris jouit d'un statut très particulier de capitale, à la fois capitale politique et administrative, centre intellectuel, véritable cœur des activités de tous ordres, mais aussi capitale internationale, et que Paris et sa région abritent la plus grande concentration humaine de notre pays.

Mais, et j'y reviendrai dans un instant, cette définition s'applique en fait à un noyau urbain et à ses prolongements immédiats. Trop souvent on y assimile, à la suite de leur inclusion dans le périmètre administratif du district parisien, des régions périphériques dont les caractéristiques sont toutes différentes.

Paris et sa région sont aussi, du point de vue démographique, une région d'accueil des migrations intérieures puisque 740.000 arrivées y ont été dénombrées entre 1954 et 1962 et que la population active totale y a augmenté, pendant cette même période, de plus de 9 p. 100, alors que, dans l'ensemble du territoire, cette même population active restait stable.

Je dirai en passant à M. Waldeck L'Huillier que, hormis l'institution d'un passeport régional, qui existe peut-être dans des pays qui lui sont chers, je ne vois pas très bien comment on pourrait empêcher un Breton ou un Alsacien de venir planter sa tente, si je puis dire, dans la région parisienne.

Particularisme également dans la conception même de l'orientation prospective de cet immense ensemble. Ce particularisme se traduit dans le dualisme qui existe entre les services de la délégation à l'aménagement du territoire et ceux du district de la région parisienne. Lorsqu'on compare les décrets du 14 février 1963, qui ont fixé les attributions du délégué à l'aménagement du territoire, et les textes du 31 octobre 1961, qui ont défini le rôle du délégué général au district, on a l'impression que les compétences de l'un et de l'autre sont étrangement semblables.

Ce particularisme se traduira bien davantage encore dans les faits si certains projets auxquels on a fait allusion à la tribune et dont nous soupçonnons les grandes lignes devaient voir le jour et donner naissance à un particularisme régional parisien, plus institutionnalisés encore.

Il se traduit aussi — c'est une conséquence de l'option de décentralisation industrielle que souhaite le Gouvernement et le Parlement — par l'absence de tout véritable comité d'expansion régionale. Il semble bien, au moment où la réforme de ces comités doit augmenter leur rôle, que pas plus demain qu'aujourd'hui l'expansion industrielle n'y sera organisée ou orientée, si ce n'est en quelque sorte négativement, par le recours à la procédure des dérogations accordées à telle ou telle entreprise cherchant à s'installer près de Paris.

On doit donc, et c'est assez naturel, traiter à part les problèmes de la région parisienne, qui sont au cœur de ce débat et dont les chiffres nous apprennent qu'elle a disposé sur le papier de crédits d'investissements proportionnés en volume à son importance nationale.

Mais — et c'est le premier point sur lequel je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement — la région parisienne n'est pas une. Sur le plan de la géographie humaine, elle se divise en trois zones concentriques : le noyau urbain stable, puis la banlieue en expansion rapide, où se juxtaposent des centres industriels traditionnels et des villes-dortoirs de plus en plus denses, enfin des régions agricoles, maraîchères ou de grande culture.

Entre 1954 et 1962, la population de Paris *intra muros* n'a pas augmenté, ou à peine. Celle du département de la Seine s'est accrue de 8,2 p. 100, celle de Seine-et-Oise de 34,7 p. 100.

Mais, au sein de ce dernier département, qui entoure Paris, l'augmentation constatée se limite à un rayon d'environ 35 kilomètres autour de Notre-Dame, alors que les cantons ruraux périphériques sont stables, voire en diminution. Ce phénomène s'étend, bien entendu, au département de Seine-et-Marne.

La cause en est très facile à comprendre. L'institut national de la statistique et des études économiques a publié récemment la carte du dépeuplement rural. Entre les mêmes dates de référence, de 1954 à 1962, il a été de 22 p. 100 pour l'ensemble de la France, de 31,8 p. 100 pour le département de Seine-et-Oise et de plus de 32 p. 100 pour celui de Seine-et-Marne.

J'entends bien que, pour une part, la diminution ainsi constatée provient de l'extension de la zone urbaine, qui supprime purement et simplement des exploitations agricoles. Il n'en demeure pas moins que le phénomène de la mécanisation joue à plein dans les régions de grande culture de la Beauce et de la Brie et que, de ce fait, les emplois agricoles s'y font plus rares.

Il est courant dans cette assemblée de citer comme exemples tragiques de dépopulation certaines communes des Hautes-Alpes ou de l'Ariège. Je connais des communes situées à quelque cinquante ou soixante kilomètres de Paris qui ont perdu, dans les vingt ou trente dernières années, la moitié, voire les deux tiers de leur population.

Or une politique qui recherche l'équilibre Paris-Province, ce qui est naturel ne doit pas, bien sûr, tendre à drainer hors de Paris ses ressources et à l'appauvrir pour enrichir théoriquement la province — et je pense que les orateurs représentant la ville de Paris le diront à cette tribune — mais ne doit pas davantage, j'y insiste, sous prétexte que l'on se refuse à se rendre compte que, comme je l'indiquais, la région parisienne n'est pas une, mais multiple, aboutir à la création d'une ceinture déshéritée, voire dépeuplée à la périphérie de celle-ci et dont la population se sera repliée bien entendu vers Paris et la banlieue proche.

Il est nécessaire que les services de l'aménagement comme ceux du district repensent cet aspect du problème et appliquent à cette zone une véritable politique d'accompagnement à l'échelle du problème à résoudre. A ce propos, je voudrais indiquer quelle action peut être envisagée.

Je constate d'abord — et je crois que l'Assemblée, à cet égard, a sa religion éclairée — que le texte instituant une taxation spéciale frappant les installations d'industries nouvelles dans la région n'a pas atteint son but.

Il ne l'a pas atteint *in globo*, on l'a rappelé ici il y a quelques instants. Il n'y a guère que quelques centaines d'opérations de décentralisation effective faites dans le sens Paris-Province depuis quelques années. On cite pour 1962 le chiffre d'environ 15.000 emplois créés en province, grâce à cette décentralisation, alors que, dans le même temps, 25.000 emplois nouveaux étaient ouverts à Paris.

Il ne l'a pas atteint non plus au sein même de la région de Paris. Lors de la précédente législature, lorsque avait été soumis au vote de l'Assemblée le texte qui devait devenir la loi du 2 août 1959, on nous avait dit que l'échelle décroissante des redevances serait un stimulant en faveur de la décentralisation des petites et moyennes entreprises de Paris vers la grande banlieue. On pensait alors à quelques centaines ou quelques milliers de petites et moyennes entreprises installées en particulier dans le quartier du Marais et quelques autres vieux quartiers du 19<sup>e</sup> et du 20<sup>e</sup> arrondissement et qui devaient théoriquement se décentraliser spontanément vers la grande banlieue. Cela n'a pas été le cas. Des dérogations nombreuses, je le reconnais, ont été accordées par les services de l'aménagement du territoire ; elles impliquaient, bien entendu, le paiement de la redevance, mais elles ont essentiellement intéressé certaines grandes entreprises dans la trésorerie desquelles le paiement d'une somme de 50 francs par mètre carré n'avait guère de répercussion. Il faut noter, d'ailleurs, que ces entreprises se sont généralement installées aux portes de Paris. Mais de petites ou moyennes entreprises proportionnées au volume de main-d'œuvre d'un chef-lieu de canton rural, peu ou point !

J'ajoute qu'il est assez curieux de constater que des zones industrielles avaient été créées précisément dans la périphérie de la région parisienne par des communes entreprenantes, avec la

bénéficio des pouvoirs publics ; or, par suite de l'application du texte auquel je faisais allusion tout à l'heure, et en raison de l'attitude adoptée par l'administration, la plupart du temps ces zones industrielles, créées à grands frais, il faut le dire, par les collectivités locales, restent désespérément vides.

Je constate également, en passant, que si l'administration veille à éviter — on peut le penser — que ne s'installe dans un chef-lieu de canton rural une petite entreprise qui permettrait de freiner l'exode de la population vers Paris, cette même administration ne craint pas d'imposer — il y a des exemples récents — à vingt-cinq kilomètres d'une porte de la capitale, la création d'une usine de cinq mille ouvriers dont la présence ne se justifiait nullement.

Il est donc nécessaire de repenser le problème de la redevance et de rendre plus étroites les limites dans lesquelles elle est perçue, si l'on tient essentiellement à la conserver ; et surtout, par une orientation différente, il faut assimiler à cet égard les zones périphériques des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne aux départements voisins dont elles ont toutes les caractéristiques géographiques, économiques et humaines.

Ma seconde observation portera sur cette autre fraction de la région parisienne qu'est la banlieue proche et, singulièrement, la banlieue des villes-dortoirs. C'est le problème particulier de l'urbanisation que je voudrais évoquer.

On nous l'a dit d'ailleurs — c'est M. Delouvrier qui s'en est chargé — qu'en vertu de données démographiques irréversibles il fallait prévoir pendant de nombreuses années l'arrivée dans la proche banlieue parisienne — Paris étant par définition parvenu à saturation — de cent mille habitants par an environ. Il me paraît personnellement monstrueux — et j'ai entendu M. Royer abonder tout à l'heure dans le même sens — que l'urbanisme de la fin du vingtième siècle conçoive encore la cité des hommes sous la forme de casernes sans âme et sans espérance où s'entassent quarante mille ou cinquante mille habitants.

Que l'on veuille bien considérer qu'il existe dans la région parisienne des cités anciennes qui peuvent s'étendre, qui ont déjà une infrastructure, un minimum d'équipement collectif, une activité commerciale et sont généralement situés sur des voies de communication. Créer des villes de trente mille ou quarante mille habitants par extension d'une ville de quinze mille habitants, c'est logique. Mais faire encore aujourd'hui, comme on semble vouloir l'admettre, de nouvelles opérations du type de Sarcelles ou de Massy dont le noyau, si on peut l'appeler ainsi, serait un malheureux village, voire un hameau, de quelques centaines d'habitants, me paraît être de l'aberration.

Si l'on a employé l'expression « métropole d'équilibre » en pensant à la province, on peut ainsi, je crois, imaginer de petites métropoles d'équilibre satellites dans le périmètre et à l'échelle de la région parisienne.

Puisque j'aborde le problème de l'urbanisation, il me faut insister pour que dans la région parisienne tout entière on tire les conséquences de ce particularisme que j'ai évoqué et que l'on reconnait si volontiers en d'autres occasions. On y élabore des plans intercommunaux d'urbanisme ; c'est fort bien, mais qu'on imagine au moins une procédure à la fois souple et rapide.

Souple ? Que l'on tienne compte dès le début du cycle administratif des points de vue des élus locaux, singulièrement des maires, plutôt que de risquer de les heurter de plein front comme aujourd'hui, à un stade ultérieur de la procédure administrative. En effet, ce sont les élus locaux qui, en matière d'urbanisme, connaissent le mieux les besoins et le sens de l'évolution de leur commune. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

Rapide ? Que l'on perde un peu moins de temps et d'argent dans les recherches historiques. Nous avons connu cela, nous qui sommes maires d'une ville affligée, si je puis ainsi dire, d'un plan d'urbanisme. On nous présente des documents remontant parfois au Moyen Âge pour élaborer un plan d'urbanisme moderne. Ces recherches présentent certainement un intérêt pour les archivistiques, mais je ne pense pas que ce soit le moment de les réaliser. Il importe d'aller vite et trop souvent les urbanistes perdent trop de temps dans des études de cet ordre.

J'ajoute, toujours à propos de la rapidité, qu'il ne faudrait pas que l'élaboration des plans intercommunaux soit l'occasion, pour l'administration, d'opposer quasi systématiquement des sursis à statuer à toutes les demandes de permis de construire, ce qui est le cas actuellement. L'urbanisme ne doit pas aboutir à entraver la construction, ce qui serait tout de même un comble, et à allonger les délais déjà trop longs imposés à ceux qui veulent tenter l'aventure de se loger. Il faut que les services du ministère de la construction, les divers comités intéressés et les services des autres départements ministériels n'aient pas en fait, sinon en droit, un droit de veto suspensif et anonyme.

Les équipements collectifs : voici encore un point dont la nature et l'importance sont très différentes dans la région parisienne et dans les régions démographiquement stables ou en expansion progressive.

J'entends bien que la région parisienne se voit affecter 33 p. 100 des avances du F. N. A. F. U. Mais il s'agit de crédits consacrés essentiellement aux grands ensembles, tout comme ceux du F. D. E. S. n'intéressent que les zones à urbaniser par priorité. Par contre — et ces chiffres figurent dans le rapport qui nous a été distribué récemment — 16 p. 100 seulement des crédits du ministère de l'intérieur pour la viabilité secondaire vont à cette région et 25 p. 100 seulement de ceux de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

Certes, proportionnellement au nombre des habitants, de telles dotations peuvent paraître normales. Mais je demande à l'Assemblée de réfléchir : quelle est la région de France où se crée chaque année l'équivalent d'une ville de 100.000 habitants ? En fait, c'est la mobilité de la population française, irrésistiblement attirée vers la région parisienne, qui entraîne ces besoins excessifs de notre région.

Il est à cet égard un point sur lequel je voudrais insister quelques secondes.

Lorsque le Gouvernement, les pouvoirs publics imposent à la région parisienne une opération comme le transfert des Halles ou l'installation de grandes usines comme la S. N. E. C. M. A., il serait normal que ce transfert s'accompagne de la prise en charge par l'Etat des équipements collectifs ainsi rendus nécessaires. Il est inadmissible qu'une opération de cette importance se fasse d'une manière autoritaire sans qu'il soit perçu automatiquement que l'implantation de telle usine ou de tel grand ensemble nécessite une modification des voies de communication, la construction de lycées, de collèges, de logements, que sais-je ? Or, je le dis tout net ce soir, je suis navré de constater que de telles décisions de transfert aient été prises sans que l'on se préoccupe en même temps de toutes les séquelles qui intéressent essentiellement les collectivités locales d'accueil.

Comment par ailleurs ne pas se rendre compte de ce que peut avoir d'inapplicable dans une région en pleine expansion un texte comme le décret du 27 novembre 1962 mettant à la charge des communes une part pouvant aller jusqu'à 40 p. 100 de la construction des établissements scolaires secondaires ? Si cela peut se concevoir pour tel chef-lieu d'arrondissement prospère dont les ressources sont relativement importantes, comment l'imposer aux villes-dortoirs de Seine-et-Oise dont le budget est alimenté par des seuls centimes additionnels !

Enfin et d'une manière plus générale, étant donné la rapidité de l'évolution, les implantations souvent spontanées de groupes de plusieurs centaines de logements, une coordination des investissements, une véritable politique d'équipement à force contraignante pour tous les départements ministériels s'impose de plus en plus. Qu'il soit entendu que dès lors que l'organisme coordonnateur accordera l'implantation de 200, 300, 500 ou 1.000 logements, en dehors même du cadre des Z. U. P., les subventions et les crédits correspondant aux équipements relevant de tous les ministères techniques seront automatiquement accordés aux communes sites de l'expansion.

Telles sont les réflexions qui me sont suggérées par certains aspects de l'aménagement de la région parisienne.

Je voudrais, en terminant, tenter d'en revenir aux principes.

Les particularismes régionaux sont un fait. Je viens, à cet égard, de plaider, partiellement bien sûr, le dossier d'une région.

Il est bon, il est juste que la régionalisation des crédits s'effectue sous le contrôle du Parlement.

Il est essentiel qu'il y ait un délégué chargé de la coordination de ces programmes régionaux.

J'irai à cet égard jusqu'à dire qu'il me paraît normal — et ce serait une conception différente de l'actuelle organisation — qu'il y ait un grand ministère de l'aménagement et de l'urbanisme. Sa création pourrait permettre la suppression du ministère de la construction dont le rôle restant l'octroi des permis de construire pourrait utilement être déconcentré totalement. Il regrouperait, pourquoi pas ? les services responsables des investissements des ministères techniques, ce qui aurait au moins l'avantage d'éliminer les frictions et les malentendus, même si ces ministères font de l'aménagement du territoire sans le savoir, comme M. Jourdain faisait de la prose.

Il est utile qu'il y ait à l'échelon régional des organismes consultatifs : comités d'expansion représentant les activités économiques et le secteur social.

Il serait à mon sens nécessaire à cet égard qu'une institution semblable soit envisagée, sous des modalités peut-être différentes, dans la région parisienne où l'orientation économique est indiscutablement, à l'heure actuelle, par trop le seul fait du prince.

Mais, de grâce, qu'on ne sombre pas dans le régionalisme politique. Que les comités étudient, choisissent des priorités d'investissement, qu'ils préparent des tranches opératoires, fort bien ; mais qu'ils n'aient point de budget à gérer, des options politiques à prendre, car qui dit budget dit contrôle politique. Et là je m'écarte, bien sûr, d'un certain nombre d'orateurs qui se sont prononcés en sens inverse, mais je voudrais demander à l'Assemblée de réfléchir à ses responsabilités, si le problème d'une régionalisation politique devait venir devant elle. Dans un moment où la politique cède le pas à l'économique dans les préoccupations des gouvernements, mais plus encore des gouvernés, il faut bien se rendre compte que la réalité du pouvoir est entre les mains de qui décide des options économiques.

Jadis, les rois de France étaient des rassembleurs de terre. La Révolution française a consacré l'unité de la nation et a établi l'autorité de l'Etat. Celle-ci doit demeurer intacte. Il serait inadmissible qu'à l'occasion de réformes économiques nécessaires se créent je ne sais quels parlements provinciaux ou pis encore des grands féodaux apanagistes.

C'est un avertissement qu'il est temps, je crois, de prodiguer face à des velléités qui se font jour dans certaines provinces et qui conduiraient le pays vers l'anarchie économique, mais aussi, très probablement, vers la désagrégation politique.

Sous ces réserves, les particularismes régionaux peuvent et doivent être considérés. Je veux espérer, pour ma part — et je l'ai dit tout à l'heure — qu'en ce qui concerne la région de Paris ils seront l'objet de tous les soins de la commission nationale et de la délégation à l'aménagement du territoire.

On aboutira alors, mesdames, messieurs, à appliquer réellement à cette grande région la formule utilisée cet après-midi par M. le Premier ministre lorsque, définissant le rôle de l'aménagement, il déclarait que cet aménagement doit « faire mieux vivre sur son territoire une population qui y est établie ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Chapuis. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. Noël Chapuis. Messieurs les ministres, monsieur le délégué, je voudrais vous entretenir quelques minutes d'un problème qui pourra peut-être vous paraître particulier mais dont l'examen doit, je le crois, aboutir à des conclusions d'une portée générale.

Il s'agit du développement d'une grande métropole régionale et corrélativement de toute la région qui l'environne, la région de Lyon.

Avec les communes de son groupement d'urbanisme, Lyon possède aujourd'hui une population de plus d'un million d'habitants. Cette croissance se fait avec une régularité et une vigueur qui permettent d'assurer avec certitude que, dans peu d'années, cette métropole sera encore beaucoup plus grande.

Je ne vous entretiendrai pas ce soir de la nécessité d'avoir en France des métropoles conçues à l'échelle de l'Europe, ni de la place de la métropole dans une région. D'autres l'ont déjà fait peut-être, ou le feront. Je vous parlerai du problème de l'existence autour de presque chaque métropole d'une sorte de désert.

On a parlé, on reparlera, de l'équivalent du désert parisien. Il est certain que, ces dernières années, un véritable désert lyonnais était en train de se créer autour de l'agglomération lyonnaise. On assistait à ce spectacle paradoxal d'une ville en pleine expansion à tous points de vue, démographique notamment, et en même temps à l'appauvrissement et au départ des habitants dans une zone qui peut se situer à cinquante, soixante, soixante-dix kilomètres autour d'elle.

Or il s'est trouvé — je crois que cela a une valeur d'exemple — que les hommes ont peut-être été assez sages et ont fait, sur ce point, une œuvre novatrice en pensant qu'il y avait avantage à unir les efforts de ceux qui veulent créer le grand Lyon et de ceux qui se refusaient obstinément à voir détruire leur petite ville et les campagnes de toute la région lyonnaise, qui se refusaient obstinément à voir leur ville se transformer en ville-dortoir.

Cela, mesdames, messieurs, a abouti, il y a bientôt deux ans, parce que les préfets l'ont bien voulu et l'ont parfaitement compris, et parce qu'une série d'hommes l'ont compris également autour d'eux, à l'organisation d'un plan d'aménagement et d'organisation générale, non pas de la région lyonnaise — c'est un terme trop vaste — mais de ce que nous appelons la « petite région lyonnaise ». Ce plan d'aménagement et d'organisation générale dénommé par abréviation — puisque l'habitude est prise de s'exprimer par sigles — P. A. D. O. G. a une valeur très supérieure au P. A. D. O. G. de la région parisienne en ce sens qu'il est une création spontanée. Par contre, il a la vulnérabilité qui en est la conséquence.

Au terme de deux ans d'une expérience extraordinairement vivante, nous pouvons dire que celle-ci peut servir de leçon et permet d'apporter sur de nombreux points des observations critiques.

Ce groupe qui travaille autour de l'organisation du P. A. D. O. G. de la petite région lyonnaise a certainement beaucoup travaillé. Il ne s'est pas trop soucié de ces statistiques trop nombreuses, dont tel orateur déclarait tout à l'heure qu'on leur fait dire un peu tout ce que l'on veut. Il ne s'est peut-être pas non plus trop soucié des études trop complètes. L'aménagement du territoire est un peu devenu une sorte de tarte à la crème. Dieu sait si l'on a écrit et réécrit à cet égard. Mais il a très rapidement défini une doctrine et essayé de l'appliquer.

Il a commencé par fixer nettement l'aire géographique sur laquelle son action pourrait porter. Elle correspond très sensiblement à l'aire des migrations quotidiennes du travailleur allant à Lyon, c'est-à-dire à cinquante ou soixante kilomètres de la place Bellecour qui joue le rôle, dont on parlait tout à l'heure, de la place Notre-Dame pour Paris.

C'est dans ce cercle que s'instaure le plan d'aménagement de la petite région lyonnaise et il s'agit de savoir si Lyon va devenir une énorme métropole stérilisant tous les environs ou si, au contraire, un ensemble harmonieux et plus humain va naître.

Or il est juste de dire qu'en moins de deux ans ont été tracés dans les grandes lignes les zonages essentiels, en ce qui concerne les habitations, les industries, les zones agricoles, et ont été déterminés les équipements principaux, notamment en voiries. Et déjà, sur le terrain, *in concreto*, les options qui ont été prises à cet égard ont commencé à s'appliquer.

Voilà, mesdames, messieurs, ce qui a été réalisé en peu de temps ! Il reste infiniment à faire mais, à écouter les orateurs qui m'ont précédé, je me demande si, dépassant nettement le verbalisme, un certain esprit pratique n'a pas présidé aux réalisations en cours, réalisme qui n'a pas été freiné, peut-être parce que, précisément, aucun texte n'instituait ce que nous avons fait dans cette région.

Trois leçons peuvent en être tirées.

La première observation est qu'il faut d'abord une volonté très nette de définition et de coordination. Une volonté de définition ? Il s'est agi de savoir comment Lyon allait croître.

Une formule pouvait être choisie, celle de la ville numéro deux, du Lyon bis. C'est ce que les Anglais ont fait souvent avec bonheur — nous ne l'ignorons pas. Toulouse paraît s'orienter dans cette voie. J'indique tout de suite qu'après examen, cette formule a été totalement écartée.

Il est une autre solution, apparemment facile et qui consiste à n'en choisir aucune. A ce moment-là, il se trouve toujours un bon esprit, géographe ou économiste, pour recouvrir les choses de périphrases nouvelles. On parle de « développement en tache d'huile » et, si l'on parle mieux encore, de « développement en nébuleuse ». Cela consiste à laisser faire et il existe une tendance inouïe, instinctive des hommes, qui doit remonter du fond des âges, à s'agglutiner et à grouper leurs activités au plus serré.

C'est ce qui s'est produit à Paris et que chacun déplore aujourd'hui, mais trop tard. Et c'est ce que nous ne voudrions pas voir se renouveler dans la grande agglomération du Lyon de demain.

Sur ce point encore, l'option a été prise et, très solennellement, il a été indiqué que Lyon ne se développerait ni en « nébuleuse », ni en « tache d'huile ». Cette solution a été exclue.

Reste une troisième solution qui, elle, a été retenue. C'est celle du développement de la ville d'abord dans le cadre du groupement d'urbanisme tel qu'il a été défini. En ce qui concerne Lyon, ce cadre est déjà assez ancien, puisqu'il date d'avant la guerre de 1939. Il a été décidé de conserver une très vaste ceinture agricole autour de ce périmètre d'urbanisme, et que le développement s'effectuerait par points d'appui structurés. Quels sont ces points d'appui ? Ce sont obligatoirement des petites villes provinciales bien vivantes, avec d'abord leur équipement et, ensuite, leur âme et leur esprit.

Or, dans le cas qui nous intéresse, nous ne pouvions admettre que des villes telles que Tarare et Vienne fussent classées — comme elles l'ont été — en zones critiques ou en zones de dépression économique, alors qu'à trente ou cinquante kilomètres de là, Lyon éclatait. C'est ainsi que dans un quadrilatère sensiblement délimité par Villefranche-sur-Saône au nord, Vienne au sud, Tarare à l'ouest et Bourgoin à l'est, devra sans doute être fondée une « mégapole » de l'Europe de demain.

Ainsi a été définie la politique du développement du grand Lyon : un premier point essentiel a été acquis et de ce fait le bilan me paraît totalement positif.

Une deuxième observation s'impose. Le travail a été effectué par un secrétariat qui ne pouvait être fourni que par les ser-

vices du ministère de la construction, par un bureau d'études qui a beaucoup travaillé, composé de l'architecte urbaniste en chef, des préfets des trois départements concernés — le Rhône, l'Ain et l'Isère qui groupent un million d'habitants agglomérés à Lyon et 500.000 répartis dans les trois départements — des trois directeurs départementaux de la construction ; enfin, pour coiffer l'ensemble, un conseil consultatif doit théoriquement se réunir trois fois par an ; en réalité, il a siégé une fois, mais une nouvelle réunion se tiendra très prochainement.

Cette structuration paraît bonne car elle est suffisamment légère pour progresser rapidement et pour être documentée. Inversement, il paraît nécessaire que des contacts plus fréquents s'établissent avec tous les représentants des collectivités locales. Si la présence d'administrateurs, de techniciens s'impose, il est aussi indispensable, là comme ailleurs et on vous l'a dit, qu'interviennent les représentants des collectivités locales, d'abord parce que cela entre dans leurs attributions et puis parce que rien ne les remplace.

Le médecin le plus savant peut laisser mourir son malade alors que d'autres praticiens moins fameux possèdent le flair, l'instinct qui permet de déceler la maladie. Il en est de même en matière administrative et notamment d'urbanisme, où sur certains points de détail — mais quelquefois un grain de sable bloque tout le mécanisme — seul l'élu local apportera une précision qu'aucun rapport de technicien ne peut donner.

Donc, de ce point de vue, qu'il s'agisse du bureau d'études ou du comité consultatif, il importe que ces organismes s'enrichissent de l'apport nécessaire des élus locaux, qu'ils soient municipaux, départementaux, voire des élus nationaux.

J'arrive à ma troisième et dernière observation. Un plan a été défini. Vous savez comment il entre dans le réel. Il s'agit de l'appliquer. Il faut aller vite parce que les gens concernés veulent être fixés. Il est insupportable, par exemple, pour un paysan, de vivre dans la crainte d'être exproprié demain, d'ignorer s'il peut engager tel investissement alors que tel zonage ou telle voirie risque de ruiner ses projets. Il faut agir promptement parce que la spéculation foncière est éhontée autour de toutes les grandes villes et qu'une des manières de la tarir est de délimiter nettement ce qui se fera et ce qui ne se fera pas. C'est un scandale à notre époque de voir des gens qui ont réussi, à force de labeur et d'ingéniosité, à réunir les crédits pour édifier leur habitat, buter sur les interminables délais d'octroi du permis de construire.

Il faut agir avec souplesse car tout évolue rapidement. Mais ce dont je suis convaincu c'est de la nécessité d'agir aussi avec rigueur. Une fois les zonages déterminés, une certaine rigueur doit s'imposer car, à ce moment-là, tout l'édifice élevé risquerait de s'écrouler. Or, il est évidemment capital qu'il ne s'effondre pas.

Le plan d'aménagement de la région lyonnaise a eu la légèreté et la souplesse d'une entreprise non institutionnalisée. Mais il risque demain, en faisant sa maladie infantile, de n'aboutir à rien s'il vient trébucher sur certains obstacles importants et s'il n'est pas institutionnalisé.

Il ne nous apparaît pas plus difficile de donner au conseil et aux décisions du P. A. D. O. G. de notre petite région lyonnaise la même valeur que celle donnée aux décisions relatives au plan d'urbanisme arrêté pour telle ou telle ville.

Or nous pensons que cette institutionnalisation devra se faire et que plus vite elle interviendra, mieux cela vaudra.

D'ailleurs, et j'en ai terminé, n'est-il pas possible de compléter les organismes nouveaux qui se créent ? On a dit beaucoup de mal des districts. J'appartiens à une région où il s'en est constitué de nombreux volontairement et spontanément et où ils fonctionnent magnifiquement en respectant toutes les libertés locales auxquelles nous tenons plus que quiconque.

Ainsi, derrière ce conseil du P. A. D. O. G., derrière d'autres organisations ne voit-on pas la préfiguration des nouvelles structures administratives qui viendront, non pas remplacer, mais compléter des structures vieilles qui furent neuves à leur époque, mais qui, comme toutes choses humaines, méritent d'être rajeunies ?

C'est là une perspective d'avenir que je voulais vous livrer. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Thillard. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. Paul Thillard.** Monsieur le ministre, monsieur le délégué général, depuis le début de l'ère industrielle l'empirisme a régné dans l'aménagement du territoire et pourtant, assez curieusement, les citoyens ne réagissaient pas.

Ils étaient comme anesthésiés dans ce domaine par le caractère secret des préparations, par les dimensions inhabituelles des difficiles problèmes économiques et par l'apparence inéluctable des décisions.

Nous sentons tous aujourd'hui que le public sort de cette léthargie et que le contact direct avec le peuple, le travail au

grand jour, ont réveillé tous les espoirs. Les jeunes générations, tout particulièrement, sont avides de connaissances sur l'organisation des problèmes économiques et nos débats sont suivis dans les régions de programme et dans les départements avec intérêt, je dirai presque avec passion.

D'ailleurs, l'accélération inouïe de la perception des faits par les masses est telle que les injustices à peine visibles pendant des siècles sont aujourd'hui instantanément évidentes et intolérables.

D'autres orateurs ont orienté leurs propos sur les critères de régionalisation, sur les clés de répartition des efforts dans les différentes régions. Nous voulons porter notre attention sur le fonctionnement des activités nouvelles et de celles qui sont déjà décentralisées.

Des garanties de survie, de fonctionnement régulier et harmonieux sont différentes de l'aide initiale en capital. Mais pour des promoteurs ardents, la certitude de durée, le budget prévisionnel équilibré ont un poids comparable, sinon supérieur, à une décision ministérielle même accompagnée d'une subvention et d'un prêt alléchants.

L'étude, la préparation et la réalisation des zones d'accueil sont essentielles pour la vie future des entreprises. C'est au personnel qu'il faut d'abord penser, à ses effectifs, à ses qualités, à son évolution. Les études statistiques faites et examinées avec soin sont importantes. Mais en réalité, les inter-réactions et les migrations humaines rendent fragiles les plus beaux calculs.

Actuellement, dans nos régions du Sud-Ouest et de l'Ouest, nous voyons les jeunes gens quitter les petites villes pour aller vers les métropoles, surtout à cause des différences importantes de salaires. Dans mon département, un métallurgiste touche un salaire de 15 à 20 p. 100 inférieur à celui qu'il gagnerait pour le même emploi dans la région parisienne. Ce seul fait, s'il persistait définitivement, détruirait toutes les statistiques.

De même que l'eau descend de la montagne avec une ténacité invincible, de même les hommes quitteront avec la même ténacité les régions où les salaires sont les plus bas.

Il n'est pas question de fixer les salaires par voie d'autorité, mais bien d'orienter le marché du travail par des créations d'emplois. Si l'on comptait faire prospérer des industries régionales sur un marché de salaire localisé et médiocre, aboutissant à une infériorité notable du niveau de vie des hommes, on raisonnerait par l'absurde, car on organiserait en même temps la fuite régulière et continue du personnel le meilleur de ces nouvelles usines.

Nous n'avons pas le temps d'insister sur les questions pourtant passionnantes d'enseignement. La répartition de celui-ci doit cependant être très étudiée à la surface du territoire pour permettre une formation et une fixation locale de toutes les intelligences. Nous ne sommes pas sûrs que le vieux système de la carte scolaire demeure valable devant l'évolution sans précédent de la démographie.

La nature et l'implantation des logements sont parfois des causes favorables, parfois seulement des conséquences. En tout cas, il est prouvé que l'insuffisance de logements provoque toujours cet exode tellement redoutable.

L'organisation des liaisons entre les différents centres d'activité a dominé l'économie dans le passé. Elle fut mauvaise et responsable, par sa mauvaise répartition, du désordre économique que nous cherchons actuellement à corriger, jusqu'à maintenant sans succès.

L'orientation quasi absolue des routes, des voies ferrées, des voies fluviales, des lignes aériennes vers Paris devait logiquement aboutir à l'extrême concentration, surtout si l'on y ajoute la notion de pouvoir central dont la République avait hérité.

L'évolution technique pourtant considérable du siècle écoulé n'a pas su renverser la mauvaise coutume. Les chemins de fer n'ont fait que doubler les routes, les lignes aériennes ne font que doubler les chemins de fer.

Nous demandons au Gouvernement de provoquer des études et de proposer des décisions pour que le grand réseau de liaison soit aussi dense, aussi valable de l'Est à l'Ouest qu'il l'est du Nord au Sud.

Nous savons que la réaction contre cette idée proviendrait de personnages et de groupes tout à fait sincères, instruits, brillants et puissants, mais le succès durable de tous les efforts de décentralisation dépend en partie de cette œuvre. Les liaisons doivent assurer la circulation des pensées, des hommes, des matériaux, des produits fabriqués et enfin de l'énergie.

La valeur et le temps consacrés au déplacement des hommes et des pensées ont des conséquences sur les budgets des entreprises. Si l'on veut fixer les hommes dans leurs activités régionales, il faut qu'ils se sentent, par des moyens mécaniques, proches de tous les groupements humains. Mais il ne faut pas que l'éloignement relatif augmente de façon inconsidérée les frais de téléphone, de poste, de téléx, de voyages, etc.

Il est mal vu, je le sais, mais il serait cependant efficace que les tarifs divers soient calculés de telle sorte que les régions ne se voient pas pénalisées par la géographie mais qu'elles supportent des frais équivalents. A certains égards, ce serait sûrement justice car il faut se rappeler que les régions éloignées du centre de la France nécessitent moins d'efforts financiers nationaux que les zones hautement urbanisées.

De nombreux établissements ont des raisons techniques ou commerciales valables pour s'installer à deux heures de voyage de Paris. Si le train ou la voiture sont employés, cela représente 200 kilomètres. Il faut désormais faire en sorte que la décentralisation, qui épouse la forme d'une couronne proche de Paris, ne soit pas la seule. Les transports aériens peuvent, par une organisation, une augmentation de leur fréquence et une étude de leurs prix, mettre la presque totalité du territoire métropolitain dans la zone souhaitée.

Cela entraîne une révision complète des méthodes, et même un nouveau mode d'envisager les moyens de transports.

La fameuse « coordination du rail et de la route », que je suis tenté de baptiser, dans son application, « défense du rail », a perdu la plupart de ses raisons qui étaient techniques, militaires et sociales. Elles se sont effritées; peut-être même ont-elles disparu ?

Voilà, pour le Gouvernement, dans les années à venir, de graves et difficiles choix à opérer. Le coût des matériaux et des produits fabriqués, majorés des frais de transport, est une autre source d'inégalité des chances.

Il est bien établi que le prix des transports et celui de l'énergie ont provoqué la localisation, dans un quart de la France, des trois quarts de la puissance industrielle. L'énergie, qui a été demandée successivement au bois, au charbon, aux ressources hydrauliques et, enfin, aux hydrocarbures et à l'atome, doit désormais être offerte, en cette fin du xx<sup>e</sup> siècle, au même prix en tous les points du territoire, frais de transport inclus.

Faut-il, malgré ce principe de base, envisager aujourd'hui la correction d'une erreur nationale ancienne? Est-il possible de prévoir, au moins pour un certain nombre d'années, des prix préférentiels de l'énergie dans les régions peu industrialisées? Ce ne serait pas, réellement, un geste d'aumône ou de solidarité, mais probablement une réparation.

Les budgets de fonctionnement des entreprises sont fortement influencés par le taux de la fiscalité. L'Etat qui incite à la décentralisation, y consacre des capitaux et même, parfois, cherche à l'imposer; serait-il logique s'il négligeait les possibilités qui lui sont offertes d'accorder aux établissements décentralisés une fiscalité relativement plus faible que celle en vigueur dans les zones surchargées de travail ?

Pendant la période difficile de démarrage des entreprises, au moment des reconversions, au cours des difficultés temporaires, ou de formation d'un personnel, ou de création de clientèle ou d'évolution des productions, la fiscalité différentielle est un des remèdes qui peut assurer les promoteurs d'une égalité de chances avec les concurrents mieux assis.

Mais lorsque les jeunes entreprises pensent avoir résolu les problèmes de personnel, de transports, de finances, elles doivent être assurées d'un plan de charge de commandes et, sur ce point aussi, la nation doit les aider de façon durable.

Il y a bien des commandes se rapportant au marché intérieur que l'Etat peut diriger partiellement, en particulier pour les équipements nationaux. Mais il y a plus! C'est le marché d'exportation de la nation qui est l'avenir d'un pays hautement équipé comme le nôtre. Il est possible de classer ces commandes en deux grandes catégories: celles qui proviennent des pays riches et celles qui proviennent des pays pauvres.

Les pays riches sont capables de payer soit au comptant, soit à terme, mais avec leur propre monnaie.

Les pays en voie de développement sont obligés de recevoir des crédits de l'extérieur et, en même temps, d'acheter avec ces crédits des biens d'équipement.

Notre vie financière française, heureusement, nous permet d'accorder soit aux pays de la coopération, soit à d'autres pays, des prêts importants. Il est logique que, dans son rôle mondial, la France mène une action à la fois noble et efficace. Nos sentiments et nos intérêts de Français et d'Européens nous poussent à cela.

Mais il est aussi logique que la France lie ses crédits à la condition que les biens d'équipement soient achetés en France. Ces crédits liés, qui doivent représenter une proportion raisonnable à déterminer dans chaque cas, sont pour le Gouvernement français une masse de manœuvre considérable pour aider l'industrie française décentralisée, en affectant les commandes ainsi recueillies à tel ou tel point du territoire où la demande d'emploi serait insuffisante.

Un tel effort, qui ne coûte rien à l'Etat, est durable, car l'équipement de l'Afrique, de l'Amérique du Sud, de l'Asie demandera des crédits de la plupart des pays hautement industrialisés, et ce pour longtemps.

Il y a donc, dans ce marché particulier ouvert par les crédits liés, une source de plan de charge très durable qui peut être inscrite au bénéfice de l'aménagement du territoire.

La formule de « convention d'implantation », dont le cadre existe, doit être souple. Elle doit être ouverte aux établissements nouveaux mais aussi à ceux qui, déjà implantés, sont en évolution. Elle ne doit pas être limitée aux très grandes entreprises seulement, mais doit pouvoir être étendue à des initiatives modestes allant presque jusqu'à l'artisanat, car il y a intérêt à installer des activités de cet ordre dans les petites villes de deux mille à trois mille habitants.

Cette formule doit comporter des clauses sur les aides d'installation, bien sûr ! Mais aussi sur les tarifs des transports, de l'énergie, de la fiscalité, ainsi que sur le principe de garantie du plan de charge. Ces conventions doivent être des documents vivants et évolutifs.

Les observations, les idées, les questions que nous avons eu l'honneur d'énoncer nous ont été inspirées par la vie quotidienne de notre circonscription située aux confins de la région Midi-Pyrénées.

Là-bas, les salariés souhaitent voir le marché du travail s'améliorer. Cela demande des réformes de structure agricole, des équipements touristiques et surtout des installations industrielles. Mais le maintien du potentiel industriel actuel est évidemment impératif.

Il serait paradoxal de mener de grands débats, d'envisager de grandes décisions pour l'aménagement du territoire et de ne pas s'assurer en même temps que les ressources déjà en place et offrant plusieurs dizaines de milliers d'emplois pour les ouvriers sont sûres. Dans mon seul département, nous avons eu, au cours des dix dernières années, des inquiétudes pour les industries électriques avec l'Alstom et les établissements Laurent ; pour les industries mécaniques, avec la S.M.F. et les établissements Soulé ; pour l'arsenal de Tarbes ; pour l'usine d'électro-céramique ; pour l'aéronautique avec les usines Morane-Saulnier.

Pendant toutes ces années, des mesures favorables successives ont été justement prises pour tel ou tel cas particulier et nous en remercions le Gouvernement. Cela ne suffit cependant pas, car la population, les syndicats et les directions se sentent toujours en insécurité tant que la compensation régulière et continue des difficultés régionales ne sera pas institutionnalisée et publiée.

L'assaut de la concurrence est continu ; les moyens de réponse doivent l'être également et aboutir ainsi au renversement de la conjoncture du nombre des emplois. L'émigration s'arrêtera alors d'elle-même.

Nous avons voulu insister dans ce débat sur les garanties de durée des actions d'aménagement du territoire. La France, avec son capital d'hommes et ses ressources heureusement réparties, bénéficie en plus d'un gouvernement stable. Elle doit réussir son aménagement du territoire, mais celui-ci, pour être bon, doit s'étayer sur des assurances durables de fonctionnement. Si l'évolution devait ramener les mêmes circonstances qui, depuis cent ans, ont conduit aux zones de dépression et aux fourmillières, nous aurions fait semblant d'aménager. Ce n'est pas ce que nous voulons.

Il faut, grâce aux possibilités de l'instruction et de la technique, renverser certaines tendances naturelles et donner à chaque région, dans le cadre national, de réelles chances d'atteindre un développement équilibré, économique et social. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Vals. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Francis Vals.** Mes amis languedociens du groupe socialiste m'ont demandé d'intervenir en leur nom et au mien dans ce débat sur l'aménagement du territoire.

Je tiens à vous rassurer, je ne dresserai pas le catalogue des revendications qui de Nîmes à Perpignan, de Montpellier à Narbonne, de Béziers à Foix en passant par Carcassonne ont cependant une base commune.

Notre région sous-équipée, sous-développée n'a pu, jusqu'ici, bénéficier de l'expansion économique due au Marché commun et cela depuis 1958, date importante à retenir, car c'est au début du Marché commun que s'est terminée la IV<sup>e</sup> République.

Le Languedoc est la seule région française qui, fort médiocrement pourvue d'usines, subisse depuis vingt ans les effets d'une crise industrielle quasi permanente. Il détient à cet égard une série de records peu enviables : pourcentage le plus élevé de chômeurs urbains, fréquence la plus grande et la plus forte de fermetures d'usines.

Il présente même ce paradoxe, par suite de l'intensité des licenciements, d'avoir à se préoccuper sans cesse de reclasser sa main-d'œuvre, ce qui ne peut se faire sans une nouvelle formation professionnelle, alors qu'il n'existe pratiquement aucune possibilité régionale de réemploi, et si le Bas-Languedoc compte

en France le nombre le plus élevé de zones dites critiques, où de grands corps d'usine attendent de retrouver vie, aucun investissement important privé ou public ne s'est opéré dans cette région au cours des dernières années.

Dans mon département, la zone industrielle de la haute vallée de l'Aude — Couiza, Espérama, Quillan — se trouve malheureusement dans ce cas.

Sur une population agglomérée dans les villes de plus 3.000 habitants, qui groupent 75 p. 100 de la population active, la main-d'œuvre industrielle est inférieure à 20 p. 100 dans des ateliers dont plus de 96 p. 100 comptent moins de 20 ouvriers, et plus de 80 p. 100 moins de trois salariés.

La progression de cette main-d'œuvre ouvrière entre deux recensements peut être considérée comme pratiquement négligeable, car elle s'élève à 0,5 p. 100. Or, depuis 1958, date de l'entrée en vigueur du Marché commun, jusqu'à juillet 1963, l'augmentation de la production a été la suivante dans les six pays de la Communauté : Italie 74 p. 100, Pays-Bas 49 p. 100, Belgique 35 p. 100, Allemagne 28 p. 100, France 24 p. 100, Luxembourg 17 p. 100.

Combien nous sommes loin, dans le Languedoc, de suivre cette évolution de la production !

Et cela vous explique pourquoi notre région est la terre du chômage endémique et pourquoi les jeunes, jour après jour, la quittent pour fournir les fonctionnaires de base que sollicite l'expansion économique d'autres régions.

Je connais certaines cantines de la S. N. C. F. dans la région de l'Est où la seule langue utilisée est le patois languedocien.

Combien nous aurions aimé, nous aussi, bénéficier d'un plan de Constantine à l'échelle de notre région...

**M. Raoul Bayou.** Très bien !

**M. Francis Vals.** ... plutôt que voir laisser aux collectivités locales le soin de résoudre de difficiles et renouvelés problèmes de main-d'œuvre.

Dans le domaine agricole, notre région de monoculture est tributaire, pour des raisons d'ordre climatique et géologique, de la vigne et du vin. Certes, le canal du Bas Rhône—Languedoc, comme l'irrigation des coteaux de Gascogne, pourra peut-être entraîner des améliorations dans l'avenir, mais, outre qu'il ne touche qu'un faible pourcentage de nos surfaces cultivables, il est très loin d'être terminé. Voilà pourquoi, économiquement et pour longtemps encore, nous serons tributaires de la vigne et du vin.

Les dernières décisions prises par le Gouvernement, plus particulièrement dans le domaine des importations de vins d'Algérie, les réactions de nos viticulteurs, qui se groupent par dizaines de milliers pour protester, montrent à l'évidence que, sur ce plan, nous continuons à rester les sacrifiés, comme nous l'avons été lors de l'établissement du IV<sup>e</sup> Plan, comme nous l'avons été à l'égard des diverses lois de programme que vous avez fait voter.

Nous avons l'impression de nous trouver en dehors de la zone productive française qui vous intéresse et qui nous paraît se limiter au Nord de la Loire et au couloir rhodanien.

De plus, se pose pour nous, avec plus d'acuité encore, le problème du monopole du capitalisme français ou international sur les industries de base de notre région. Notre dépendance à cet égard est totale. La production ne dépend que de volontés extralanguedociennes. Le mécanisme de cette mainmise est complexe mais, depuis longtemps déjà, il existe deux manières de s'emparer des industries locales : le rachat, en période de crise, d'entreprises au financement local rentable ; l'investissement frais, c'est-à-dire l'achat d'un nombre d'actions qui rend majoritaire dans le conseil d'administration le capitalisme étranger au moment où la société augmente son capital. C'est ainsi que les mines de bauxite du Languedoc sont l'apanage des grandes compagnies : Bauxite de France, Union des bauxites et Péchiney. Il en est de même pour les salines qui sont de création locale et, à l'heure actuelle, sont entre les mains de Péchiney, d'Ugine, des Salines du Midi et de Djibouti.

Les conséquences de cette emprise du capital extérieur sont très graves pour nous. Les dirigeants de ces sociétés sont insensibles à la notion d'intérêt régional et sacrifient souvent leurs usines languedociennes à celles qu'ils possèdent dans d'autres régions. Cette emprise extérieure est contraire à un harmonieux développement régional. Souvent on rachète pour éliminer un concurrent ou pour profiter de conditions temporairement favorables.

Enfin, les industries locales existantes ne donnent pas naissance à des activités annexes.

J'ai choisi à dessein l'exemple de la bauxite et du sel marin pour illustrer cette démonstration. Ce sont en effet des matières premières dont le Languedoc est le principal producteur.

L'usage de la bauxite n'est jamais effectué dans notre région ; les quatre cent mille tonnes produites sont traitées un peu gar-

tout, sauf chez nous, en dehors de l'usine d'Aubagne, voisine de notre région.

Pour le sel marin, matière première prodigieuse, c'est bien pis encore.

Les marais salants qui s'échelonnent de l'embouchure du Rhône au département de l'Aude produisent annuellement 600.000 tonnes de sel, soit les deux tiers de la production française. Le IV<sup>e</sup> plan a prévu leur extension et les prix de revient sont tels que les compagnies salinières ne craignent aucune concurrence, même à l'échelle mondiale.

Le sel marin est devenu en dix ans un élément essentiel de l'industrie chimique et la base de toute une fabrication de matières plastiques. Or aucune usine importante de produits chimiques utilisant le sel marin comme produit de base ne s'est installée dans le Languedoc, en dépit de l'extension prévue dans le IV<sup>e</sup> plan des marais salants.

Pourtant, bien que nous vivions en régime libéral et capitaliste, le Gouvernement pourrait, en ce domaine, exercer une action certaine. Les moyens de pression ne lui manquent pas, que ce soit par l'intermédiaire des sociétés d'économie mixte qui ont proliféré ces temps derniers ou grâce au fait que les sociétés dont je parlais ont passé avec l'Etat des marchés importants ou exploitent, plus particulièrement dans le domaine de l'énergie nucléaire, des usines construites par l'Etat.

La décentralisation industrielle est possible. Mon ami M. Montalat a montré cet après-midi par des exemples ce qu'il en était en Allemagne, en Italie du Sud, en Sicile. Mais elle ne pourra être réalisée à une échelle importante que par des décisions autoritaires et des initiatives gouvernementales appuyant l'action menée par les collectivités locales.

S'il en était autrement, persisteraient la surenchère et l'anarchie qui sont de règle en ce domaine et dont M. le délégué à l'aménagement du territoire s'inquiétait tout à l'heure.

Tous les maires de communes quelque peu importantes connaissent ces pèlerins de la décentralisation industrielle qui vont de ville en ville, essayant d'obtenir des conseils municipaux le maximum d'avantages, car ces municipalités, surtout dans nos régions, sont intéressées au premier chef par l'installation de nouvelles industries sur leur territoire.

Certes, nous ne négligeons pas l'action des collectivités locales en la matière. Mais, monsieur le délégué, je voudrais vous faire part des difficultés auxquelles nous nous heurtons dans ma région et qui proviennent de la politique financière menée depuis trois ans.

Chaque commune de quelque importance possède, au moins sur le papier, une zone industrielle. Mais depuis 1961, cette commune ne peut plus utiliser les crédits provenant des caisses d'épargne locales. Leur emploi dépend désormais des décisions du comité départemental du crédit, ce qui ne serait rien, mais surtout de l'approbation de la Caisse des dépôts et consignations.

Comment peut-on constituer une réserve foncière importante susceptible de faire face à l'expansion économique souhaitée dans une région où les propriétés cultivées en vignes atteignent des prix très élevés à l'hectare, prix qui ont encore augmenté ces temps derniers à la suite de la demande accrue provoquée par l'exode de nos malheureux compatriotes rapatriés d'Algérie, si vous restreignez, comme tout le laisse croire, nos possibilités d'emprunt ? Une circulaire récente adressée aux trésoriers-payeurs généraux par la Caisse des dépôts et consignations n'indique-t-elle pas que nous allons connaître une réduction des crédits à mettre à la disposition des collectivités locales ?

Je sais que nous pouvons utiliser les crédits du fonds national d'aménagement du territoire. Mais ils ne sont mis à notre disposition que pour un délai maximum de six ans. Les crédits importants à engager depuis l'achat des terrains jusqu'à leur livraison tout équipés à d'éventuels industriels utilisateurs pèseront lourdement sur les budgets locaux qui doivent d'ailleurs, en d'autres domaines et plus particulièrement sur le plan scolaire, suppléer la carence gouvernementale.

Ainsi donc, nous nous trouvons dans notre région en position d'infériorité par rapport à beaucoup d'autres régions plus favorisées sur le plan des prix des terrains. La surenchère dont je parlais tout à l'heure joue alors à notre détriment.

Nous ne sommes pas plus favorisés sur le plan de la construction de logements qui est la condition indispensable à remplir avant l'équipement industriel, complément nécessaire à l'équilibre économique de notre région. Je prendrai ici l'exemple de mon département. Les chiffres, dans leur brutalité, me paraissent significatifs.

En dehors d'un programme triennal et des logements prévus pour les rapatriés, il a été financé au titre des H. L. M. locatives ou des H. L. M. en accession à la propriété, 436 appartements en 1960, 376 en 1961, 558 en 1962 et 528 en 1963. Ils ne suffisent même pas à satisfaire les besoins nés de l'expansion démographique.

Ajoutez que le département de l'Aude, jusqu'ici classé en zone D, s'est vu, par suite de la suppression de celle-ci, classé en

zone C, alors que les départements de l'Hérault, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales qui l'entourent sont, eux, classés en zone B.

Mystère des décisions administratives aussi injustes que les zones de salaires contre lesquelles on s'élevait tout à l'heure et qui augmentent encore nos difficultés sur le plan des adjudications comme sur celui de la main-d'œuvre.

La modicité des crédits attribués à mon département sur le plan du logement provient, m'a-t-on dit, du fait que ces crédits sur le plan national sont attribués par priorité aux régions et villes qui connaissent déjà un développement important dans le domaine de la construction. Il est pour le moins curieux que cette règle soit appliquée en matière de construction alors que dans le domaine des constructions scolaires comme d'ailleurs dans ceux de l'électrification et des adductions d'eau, la théorie contraire nous soit opposée : ces crédits, nous dit-on, sont réservés ici aux régions qui ont le plus faible taux de scolarisation.

Or, comme depuis longtemps les départements languedociens exportent — vous me permettez ce terme — à défaut d'objets manufacturés qu'ils ne produisent pas, les cadres moyens de l'administration nationale, il y a beau temps qu'ils s'étaient équipés dans le domaine des lycées classiques et techniques et dans celui des cours complémentaires, devenus depuis des collèges d'enseignement général, mais qui, devant la natalité croissante, sont cependant insuffisants.

Ainsi ces départements sont perdants sur les deux tableaux : sur le tableau des constructions des locaux d'habitation, parce que cette zone n'est pas assez urbanisée, et sur le tableau des constructions scolaires parce que, au cours des vingt années précédentes, ils avaient fourni un trop gros effort d'équipement.

Dans le domaine touristique, le Gouvernement paraît décidé à fournir, dans les années à venir, un très gros effort dans le Languedoc-Roussillon. Nous sommes satisfaits de cette décision gouvernementale quoique, pour ma part, je formule quelques réserves sur le lancement publicitaire de cette opération, lancement auquel certaine élection partielle n'était peut-être pas étrangère et qui a déjà provoqué une montée en flèche du prix des terrains qu'il est nécessaire d'endiguer rapidement, en particulier par l'approbation, pour les zones d'aménagement différé, des projets qui vous sont soumis.

Monsieur le délégué, vous paraissiez aujourd'hui engagé dans une tout autre voie que celle que nous avons connue ces derniers temps et votre désir de collaborer avec les collectivités locales, plus particulièrement les conseils généraux, les conseils municipaux, les chambres de commerce, trouvera auprès de mes amis un écho favorable.

M. Mitterrand, tout à l'heure, avec beaucoup de talent, a montré la nocivité qui pouvait résulter de la mise à l'écart des élus de l'élaboration, du financement, de la réalisation de ces plans. Je n'insisterai donc pas sur ce sujet. Je souhaiterais, cependant, que l'aménagement de la côte languedocienne que vous projetez ne s'arrête pas à la côte et qu'il gagne l'arrière-pays, nos garrigues, nos costières, nos hauts cantons qui, à cause de leur situation privilégiée à proximité de la mer et de la montagne, peuvent devenir des lieux de vacances fort prisés.

Mais c'est là une œuvre de longue haleine et nous aurons, j'en suis persuadé, l'occasion d'en débattre de nouveau et plusieurs fois lorsque les plans et programmes seront établis. En ce domaine comme en celui de la décentralisation industrielle que nous attendons, vos actes nous montreront si les craintes qui ont été formulées par M. Montalat sur le plan politique sont ou non fondées. Ils nous diront si le Languedoc qui fournit à la fois des matières premières et de la main-d'œuvre continuera à être ce que l'on appelait dans nos vieux manuels de géographie une colonie d'exploitation ou si, au contraire, il sera une partie intégrante de la nation française. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Charbonnel.

**M. Jean Charbonnel.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est actuellement dans notre pays un certain nombre de régions qui connaissent de très graves difficultés dans leur développement économique et social.

Je me permettrai de donner l'exemple de celle dont je suis l'élu, c'est-à-dire du Limousin qui, aujourd'hui, est la seule région de programme dont la population ait diminué entre les deux derniers recensements, tandis que sa densité kilométrique est la plus faible de France, que les départements qui la composent n'ont vu créer au cours des dernières années qu'un chiffre infime d'emplois et qu'un nombre considérable d'entreprises ont dû réduire leur activité ou disparaître. Il est certain que devant une situation aussi préoccupante, aussi inquiétante, une intervention exceptionnelle de l'Etat s'impose comme une nécessité urgente et absolue, car il apparaît seul capable de faire face à des déséquilibres d'une telle ampleur. Or, des procédures d'aide

financière de l'Etat, propres à inciter les entreprises à se décentraliser, à se développer dans des zones de cette nature, existent déjà. Leur utilisation a permis, dès maintenant, d'obtenir un certain nombre de résultats, mais aussi de laisser apparaître des faiblesses et des défauts qu'il conviendrait de surmonter rapidement, ce qui pose le problème, dont l'existence a été reconnue par le Gouvernement, de la réforme des aides.

Ce sont ces points que, très rapidement, je voudrais examiner. Il faut, en effet, convenir que les divers systèmes d'incitation financière utilisés par l'Etat représentent déjà un ensemble juridique considérable, comprenant toute une gamme d'aides, non seulement les primes spéciales d'équipement mais aussi les exonérations fiscales et même, du moins en théorie, des prêts du fonds de développement économique et social et des indemnités de réadaptation et de transfert, tandis que parallèlement le comité I ter du fonds de développement économique et social a progressivement élaboré une jurisprudence, souvent contestée, parfois contestable, mais qui a peu à peu constitué une véritable doctrine de la décentralisation, dont il n'est plus possible maintenant de ne pas tenir compte.

Il faut surtout noter qu'un certain nombre de résultats concrets ont ainsi, d'ores et déjà, été obtenus puisque de 1955 à 1962 des primes d'équipement ont été attribuées pour un montant de plus de 250 millions de francs et payées pour une somme totale de 128 millions, tandis que plus de 100.000 emplois nouveaux étaient créés avec l'aide de l'Etat et que des actions massives étaient entreprises, dans ce cadre, en diverses régions.

Tout cela, bien entendu, doit être reconnu et mis à l'actif de la politique gouvernementale. Mais celle-ci comporte également un passif, qui a d'ailleurs été analysé, admis à plusieurs reprises avec beaucoup de lucidité par M. le délégué à l'aménagement du territoire, et tout récemment encore, cet après-midi, en des termes auxquels, pour ma part, j'adhérerai complètement.

Je crois effectivement que les procédures utilisées jusqu'à présent peuvent être critiquées sur un certain nombre de plans. Elles ont, en effet, le défaut d'être peu homogènes, en visant souvent plusieurs objectifs qui ne sauraient toujours converger. Elles ont le défaut d'être incomplètes, en raison notamment de leur recours très insuffisant au crédit. Elles ont le défaut d'être dispersées, suivant la formule dite du « coup pour coup » qui, n'excluant a priori aucune région de France de leur champ d'application, est souvent parvenue à diluer l'ensemble des aides ainsi allouées. Elles ont le défaut d'être ou d'apparaître arbitraires puisque les conditions de l'aide n'étant pas, le plus souvent, connues à l'avance, les industriels, comme les autorités locales, ont souvent le sentiment, devant les décisions qui leur sont signifiées, d'une gratuité totale.

En définitive, elles ont surtout le défaut d'être peu efficaces, du moins par rapport à l'œuvre immense qu'il faudrait accomplir : le chiffre de 14 p. 100 qui nous était indiqué cet après-midi me paraît, sur ce point, plus significatif que de longs discours.

Je ne voudrais donc ajouter à cette analyse que deux remarques que m'ont inspirées certaines expériences locales.

D'abord, ces aides n'ont même pas toujours réellement œuvré pour l'aménagement du territoire, alors que, parmi les différents objectifs qu'elles devaient se proposer, celui-là devait être, bien évidemment, l'essentiel. Non seulement une part importante de la décentralisation s'est effectuée en dehors du champ d'action de l'Etat et, souvent, de ce fait, fort près de Paris ; mais, ce qui aurait dû pouvoir être évité beaucoup plus facilement, un grand nombre de primes d'équipement ont été attribuées à des régions déjà prospères, l'expansion appelant, en quelque sorte, l'expansion, la richesse appelant la subvention, suivant un processus cumulatif qui a fréquemment aggravé, au lieu de les corriger, les déséquilibres existants.

Dois-je, en particulier, rappeler que, sur le total des primes attribuées depuis 1955, si 56 millions de francs sont allés à la Bretagne, ce qui était, je crois, tout à fait légitime, des sommes encore plus considérables ont été accordées à des régions qui, bien sûr, connaissaient des difficultés ponctuelles mais qui, pour l'essentiel, se trouvaient dans une situation favorable, alors que les régions dites d'entraînement, et je me permets de reprendre l'exemple du Limousin, ne recevaient que quelques millions.

Il convient aussi de remarquer que les conditions d'attribution de ces aides, notamment des primes d'équipement, ont souvent été créées — je crois que le mot n'est pas trop fort — un malaise véritable dans les milieux locaux, dans les chambres de commerce, parmi les collectivités ; l'incertitude des industriels et des élus devant les verdicts et devant le veto du comité I ter du fonds de développement économique et social, certaines erreurs manifestes de sa jurisprudence, provenant à l'évidence du poids excessif qu'y font peser certaines administrations, tout cela a conduit souvent les usagers de ces procédures à un sentiment d'inquiétude ou à des réactions d'amertume devant ce

qu'ils considèrent fréquemment comme des décisions technocratiques, c'est-à-dire prises sans eux et souvent contre eux.

Il est même souvent pénible de voir mettre en cause, parfois violemment, l'impartialité des fonctionnaires qui siègent dans ces assemblées. Il est à tout le moins regrettable que des procédures manifestement conçues pour dépolitiser les décisions puissent ainsi susciter, appeler et parfois exiger l'intervention politique.

C'est pour tous ces motifs que le Gouvernement a eu tout à fait raison d'indiquer à plusieurs reprises, et récemment encore, la nécessité fondamentale et urgente de procéder à une réforme des aides qu'il alloue.

Je me permettrai à mon tour de présenter quelques remarques à ce sujet.

En premier lieu, il n'apparaît pas indispensable de bouleverser l'ensemble du système actuel. J'estime, en particulier, qu'il ne serait sans doute pas opportun de supprimer dans tous les cas la procédure dite du « coup par coup » qui demeure adaptée à certaines situations.

Je crois aussi que les procédures d'allocation des aides de l'Etat ne doivent pas non plus être exagérément déconcentrées comme certains l'ont demandé, car il importe de maintenir toujours, dans leur attribution, un arbitrage national entre les diverses régions, bien entendu, mais même — car le problème commence dans certains cas à se poser — un arbitrage suffisamment impartial entre les diverses fractions d'une même région.

Il ne paraît pas non plus souhaitable de modifier le seuil de recevabilité des demandes, la limite de création du nombre d'emplois paraissant déjà sinon sévère, du moins raisonnable et, parfois, dans certains cas, notamment dans les régions d'entraînement, un peu trop élevé.

En revanche, quelques orientations positives apparaissent souhaitables dans la réforme que le Gouvernement vient de nous promettre. Celle-ci pourra, je crois, s'ordonner autour de trois thèmes.

Tout d'abord, les incitations financières devraient être plus diversifiées.

En particulier, il semble qu'au système des primes et des exonérations, qui en constituent actuellement l'essentiel, il faudrait ajouter un certain nombre de possibilités nouvelles, ce qui permettrait de compléter les formules actuelles et même, parfois, de les démultiplier en fonction d'objectifs précis.

En demeurant, bien entendu, dans la limite de nos engagements européens, il paraîtrait souhaitable de prévoir, par exemple, un recours plus large au crédit qui est souvent beaucoup plus utile pour les petites et les moyennes entreprises que les subventions à fonds perdus.

Il semblerait souhaitable de mettre au point une gamme d'aides personnalisées dont les unes pourraient s'adresser, par exemple, aux industriels parisiens qu'il faudrait conduire à la décentralisation tandis que d'autres pourraient aller aux entrepreneurs qui prennent le risque de former eux-mêmes leur main-d'œuvre, ce qui est fréquent là où les infrastructures d'enseignement technique sont insuffisantes, par exemple dans les mêmes régions dites d'entraînement.

D'autre part, l'attribution des aides, notamment des primes, devrait être reconstruite en fonction de critères simples, objectifs, clairs et effectivement connus à l'avance. Je crois que les précisions qui nous ont été données tout à l'heure sur les intentions du Gouvernement en cette matière devraient recueillir l'adhésion d'une grande majorité de cette Assemblée, car elles répondent aux critiques que les uns et les autres ont pu formuler à ce sujet et parce qu'elles doivent représenter, notamment pour les régions d'entraînement, un progrès considérable sur la situation actuelle.

Je voudrais seulement ici noter deux points. D'abord, l'aide de l'Etat ainsi réformée devrait concerner aussi bien les extensions d'activité que les décentralisations car, dans de nombreuses régions, en attendant que déferle la grande vague de la décentralisation parisienne, que nous pouvons au moins espérer, seules les extensions représentent actuellement la chance, sinon de l'essor, du moins de la survie économique.

Il serait tout à fait normal, évidemment, que les seuils soient dans ce cas relativement élevés, plus élevés en tout cas que pour les décentralisations proprement dites et qu'au fond, pour reprendre la formule utilisée, le tir d'artillerie soit plus faible que pour les décentralisations. Mais il faudrait surtout ne pas se priver de cette possibilité.

Je voudrais enfin remarquer qu'il serait essentiel de trouver une formule harmonieuse entre l'application de ce système d'aide renouvelée à de trop vastes territoires et son orientation vers quelques zones-témions analogues aux zones actuelles de conversion.

Sinon, malgré toutes les précautions prises, on retomberait dans les défauts actuels, peut-être en

En effet, si seules quelques zones étaient privilégiées, tandis que, pour le reste du pays, il n'y avait rien, au tout, on

se heurterait à des difficultés considérables, et d'abord pour déterminer ces zones. Inversement, on courrait le risque de diluer de nouveau l'aide de l'Etat et de perdre toute efficacité dans un saupoudrage de subventions. Peut-être, la solution consisterait-elle à reconnaître à l'intérieur de la grande région française actuellement en difficulté, qui nous était tout à l'heure définie comme étant celle, en gros, de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Centre et qui devrait globalement recevoir une aide privilégiée, quelques pôles de développement qui bénéficieraient d'une aide identique, bien entendu, au reste de la région, mais avec un degré, c'est-à-dire un taux de subvention qui pourrait être plus élevé.

Enfin, je crois qu'il serait très opportun — et sur ce point je serai très bref étant donné que cet aspect de la question a déjà été traité par de nombreux orateurs — de penser aux structures qui reçoivent cette aide de l'Etat et de mettre en œuvre une coordination aussi étroite que possible entre ces incitations financières et l'action des collectivités locales. Sans doute conviendrait-il, en effet, de réglementer et de contenir ces dernières en leur imposant en quelque sorte un code de concurrence loyale entre elles et avec l'Etat, mais il importerait aussi de les associer plus étroitement à l'œuvre générale, ce qui permettrait d'éviter certains doubles emplois et aussi un sentiment de frustration de nombreuses collectivités qui souffrent, en particulier dans les régions en difficultés, ne se lancent elles-mêmes dans des actions dangereuses pour elles qu'en raison de ce qu'il faut bien appeler une carence de l'Etat.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques-unes des constatations que l'élu d'une région pauvre a pu effectuer et quelques-unes des suggestions qu'il se permet de présenter. Je souhaite très vivement que, dans le cadre d'une aide financière renouvelée, l'Etat puisse rapidement intervenir pour corriger les plus importants des déséquilibres existants, car il est préférable pour l'unité du pays et pour les finances publiques de redresser une situation quand il en est encore temps, plutôt que d'intervenir lorsque des régions aujourd'hui en difficulté seraient devenues de nouvelles provinces du désert français. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Renouard.

**M. Isidore Renouard.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce débat sur l'aménagement du territoire, je me propose d'évoquer la situation difficile des communes rurales, notamment de celles qui, éloignées des zones industrielles, n'ont pratiquement comme ressources que leur agriculture.

Dans ces régions, l'exode a créé déjà un vide inquiétant, la baisse de population atteignant parfois 50 p. 100 depuis trente ans. Comment peut-on enrayer cet exode, créer des ressources et augmenter la masse des revenus dans ces communes ?

On peut y parvenir d'abord en obtenant une meilleure rentabilité des exploitations agricoles par les réformes de structure, l'enseignement agricole et la vulgarisation. Pour retenir les jeunes ruraux à leur terre, il faut aussi moderniser l'habitat rural. Mais tout cela a déjà été développé. Le Gouvernement s'en préoccupe depuis un certain nombre d'années. L'effort dans ce sens, encore insuffisant, doit être poursuivi.

Toutefois, si intéressantes que soient de telles mesures, nous ne pouvons pas en attendre la création d'emplois nouveaux, au contraire, mais seulement une amélioration du niveau de vie des agriculteurs et de leur confort. C'est déjà bien et c'est indispensable et urgent.

Il faut donc chercher des solutions en dehors de l'économie agricole : implanter dans ces zones qui se dépeuplent des industries sous la forme de petites unités industrielles pouvant autant que possible utiliser la main-d'œuvre féminine aussi bien que masculine, assurer une formation technique plus ou moins poussée suivant les spécialités. Cela aussi a été écrit et souvent dit à cette tribune. Je voudrais toutefois insister en passant sur la nécessité d'une aide plus large et plus souple notamment par le moyen des primes et des prêts aux artisans déjà installés dans ces communes et qui, grâce à leur compétence et à leur dynamisme, ont développé ou désirent développer leur activité en créant de nombreux emplois.

Mais pour créer des emplois et pour entretenir la vie et l'activité dans ces régions à l'économie insuffisante, il existe un autre moyen sur lequel je voudrais insister. Il s'agit du tourisme.

Nous devons chercher à utiliser complètement le potentiel touristique de notre pays.

Jusqu'à présent, l'effort a porté surtout sur l'équipement des nombreux sites traditionnels propres au tourisme et aux vacances que possède la France : la mer, la montagne, les villes d'eaux, les stations thermales. On n'a pas assez insisté sur les possibilités offertes par des milliers de communes de notre pays aux paysages merveilleux et aux sites reposants. C'est pourtant le cadre idéal pour ce que le IV<sup>e</sup> Plan désigne sous le nom de « tourisme social ». Car le tourisme social répond aussi à une exigence et le besoin de vacances est ressenti par un nombre

croissant de Français. Son développement est facilité par l'extension des congés payés et des « week-ends » et la croissance rapide du nombre des automobiles.

Cette forme de tourisme, que M. le secrétaire d'Etat Dumas appelait « le tourisme pour tous », se développe cependant et, à chaque saison nouvelle, des voitures toujours plus nombreuses apportent dans nos villages un nombre croissant de familles qui vont profiter, pendant le « week-end » ou le mois de congé, de la fraîcheur de nos vallées, des ombrages de nos bois et du calme de nos collines sauvages.

Cependant, pour accueillir ces familles, il faut un équipement minimum et nos budgets municipaux ne nous permettent pas de faire l'effort nécessaire. En effet, si le chiffre d'affaires du commerce local croît du fait de cette augmentation passagère et périodique de la population, cette croissance n'a aucune incidence sur nos recettes budgétaires.

Je citerai un seul exemple pris dans la commune que j'ai l'honneur d'administrer. La population de cette commune, lors du recensement de 1962, était de 1.335 habitants ; elle était de 2.004 habitants il y a quarante-cinq ans. Les recettes propres de la taxe locale sont de 18.500 francs ; les recettes totales de la taxe locale, y compris le complément de la caisse de péréquation — soit 33 francs par habitant — s'élèvent à 44.055 francs. Même si le chiffre d'affaires des commerces locaux était multiplié par 2,5, nous dépasserions à peine le plafond fixé au chapitre des recettes de la taxe locale. Et nous ne pouvons pas espérer obtenir dans l'avenir cette augmentation, car de nombreux achats continueront à être effectués par nos administrés chez les commerçants des villes les plus proches.

Pour organiser les possibilités d'accueil de nos communes, pour réaliser les équipements minimum indispensables, nous ne pouvons compter que sur l'aide de l'Etat et des départements. C'est ce problème que je demande aux responsables de l'aménagement du territoire d'étudier.

Parmi les équipements indispensables, il faut envisager, entre autres, la construction et la modernisation de chemins, l'établissement de parkings et de terrains de camping. Il est nécessaire également de faciliter la construction des maisons individuelles et la création des lotissements projetés par les municipalités.

Celles-ci, en effet, rencontrent souvent des difficultés pour obtenir l'agrément de leurs plans, en particulier dans les régions classées zones sensibles.

Il faut enfin améliorer la capacité et la qualité d'accueil de l'hôtellerie. Son rythme d'accroissement est, dans son ensemble, moins important en France que chez la plupart de nos voisins européens et, dans les régions rurales, l'hôtellerie ne répond absolument pas aux besoins actuels.

Donnez à nos hôteliers plus de facilités pour contracter des emprunts à moyen terme et à taux réduits, en réduisant au minimum les formalités nécessaires et le délai d'attente.

Toutes les mesures que vous voudrez bien prendre, monsieur le ministre, monsieur le délégué — et nous le souhaitons — pour favoriser le développement de ce tourisme social auront un double intérêt : elles enrichiront un peu des milliers de communes rurales françaises qui n'ont souvent comme richesse que la beauté de leurs paysages ; elles permettront surtout à des millions de Français de connaître, dans un minimum de confort, loin des villes enfiévrées, la joie de saines vacances dans le calme de la nature. (Applaudissements.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il a été décidé par la conférence des présidents qu'en aucun cas la présente séance ne pourrait se prolonger au-delà d'une heure.

Puisque l'orateur suivant est inscrit pour seize minutes, et étant donné l'expérience des séances de cet après-midi et de ce soir au cours desquelles aucun orateur n'a respecté son temps de parole,...

**M. Waldeck L'Huilier.** Pardon, monsieur le président ! Je n'ai pas dépassé le mien !

**M. le président.** ... sauf peut-être M. L'Huilier, nous allons interrompre ici nos travaux.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 685, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-1162, du 23 novembre 1963, relatif au prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 686, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 687, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui mercredi 27 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur l'aménagement du territoire.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur l'aménagement du territoire.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 27 novembre 1963, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

### Démission de membre de commission.

M. de Montesquiou a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

### Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe du rassemblement démocratique a désigné M. de Montesquiou pour remplacer M. Barrière dans la commission de la production et des échanges.

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 136 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**5973.** — 23 novembre 1963. — **M. Barnisudy** expose à **M. le Premier ministre** que les pluies torrentielles qui se sont produites récemment dans la région Sud des Alpes ont mis une nouvelle fois en évidence la nécessité — déjà signalée à maintes reprises dans les rapports établis soit par les services des eaux et forêts, soit par ceux des ponts et chaussées — de prendre des mesures en vue de protéger ces zones montagneuses contre les dangers que présente une érosion en progression constante. L'organisation de cette lutte contre l'érosion exige des moyens financiers importants et une coordination étroite entre les différentes administrations intéressées. Ces deux conditions n'étant pas remplies jusqu'à présent, les quelques expériences entreprises par le service des eaux et forêts, avec les faibles crédits dont il dispose, ont été vouées à l'inefficacité, étant demeurées toujours inachevées. L'érosion du sol entraîne des conséquences extrêmement graves et pose des problèmes de plus en plus nombreux en ce qui concerne soit le développement du tourisme dans ces régions, soit l'utilisation de leur potentiel énergétique, soit la sauvegarde des productions agricoles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de mettre en œuvre un plan national de protection des sols et de lutte contre l'érosion.

**5974.** — 25 novembre 1963. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut préciser la politique viticole du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des viticulteurs, à la suite de la manifestation de masse organisée le 12 novembre à Montpellier par le comité de vigilance et de défense viticole de l'Hérault.

**5975.** — 25 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que la recherche contre le cancer est loin d'avoir, dans notre pays, une place en rapport avec les ravages causés chaque jour par ce terrible mal. Malgré les efforts de quelques savants isolés et d'équipes de chercheurs, la lutte scientifique anticancéreuse sur le plan officiel est loin d'avoir la place qui devrait être la sienne. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine en matière de recherche scientifique anticancéreuse ; 2° quelles mesures il a prises, ou compte prendre, sur le plan des rémunérations, des promotions et des encouragements divers, pour gagner le maximum de chercheurs à la cause nationale de la lutte scientifique contre le cancer ; 3° quels sont les crédits consacrés à l'équipement des laboratoires de recherche anticancéreuse ; 4° quelles décisions il a prises, en ce qui concerne la fabrication d'appareils électroniques et à caractère radioactif, en vue d'équiper judicieusement les laboratoires de recherche et les centres anticancéreux existant en France.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

**5972.** — 23 novembre 1963. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre**, devant le nombre et la gravité des accidents d'automobiles constatés ces derniers temps au bois de Boulogne, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage pas : 1° d'augmenter dès à présent le nombre des feux tricolores dans les croisements dangereux ; 2° d'obtenir la création d'une voie à circulation rapide permettant un écoulement accéléré aux automobilistes de plus en plus nombreux qui rentrent dans la capitale ou qui la quittent pour se rendre soit en banlieue, soit en province, et pour lesquels le bois de Boulogne est un des seuls passages possibles, en raison de la circulation de plus en plus dense dans les voies urbaines adjacentes.

## QUESTIONS ECRITES

Article 136 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**5976.** — 26 novembre 1963. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres itinérants d'écoles annexes ne touchent pas d'indemnité de logement se trouvant dans une situation défavorisée, car les maîtres de collèges d'enseignement général auxquels ils sont assimilés perçoivent cette indemnité. Il lui demande s'il est exact qu'une indemnité de fonction serait à l'étude afin de remplacer l'indemnité de logement servie actuellement et, dans ce cas, si des mesures sont envisagées pour ne pas évincer du bénéfice de cet avantage les maîtres itinérants.

**5977.** — 26 novembre 1963. — **M. de Poulpquet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le préjudice matériel et moral subi par les agents du service des poudres rayés des cadres le 1<sup>er</sup> mai 1941 en application des actes dits lois des 31 juillet 1940 et 27 mars 1944, car les lois précitées n'ont jamais été considérées comme lois d'exception. Ceux qui ont été réintégrés dans les cadres actifs du service des poudres en vertu des dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 se sont vu attribuer par suite le grade qu'ils détenaient au moment de leur radiation. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article 43 susvisé, afin de faire bénéficier ce personnel des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944.

**5978.** — 26 novembre 1963. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, paru au Journal officiel du 7 novembre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes. En vertu de ce décret, la profession de marchand-grossiste expé-

diteur de fruits et légumes frais passe du 4<sup>e</sup> groupe (taxe déterminée 1 franc) au 3<sup>e</sup> groupe (taxe déterminée 2 francs) du tableau C, 1<sup>re</sup> partie de la nomenclature des professions. Par ailleurs, le droit proportionnel est relevé du 40<sup>e</sup> ou 20<sup>e</sup>. Ce décret aura donc pour effet de doubler la patente des expéditeurs. Il lui demande : 1<sup>o</sup> les motifs qui ont déterminé ces modifications qui majorent très sensiblement un élément de prix de revient, au moment même où le Gouvernement applique le plan dit de stabilisation ; 2<sup>o</sup> s'il a été tenu compte, en prenant ce décret, du risque qu'il accélère un processus de disparition du marchand grossiste, expéditeur de fruits et légumes frais, disparition qui ferait perdre encore une recette aux départements et aux communes puisque, lorsque la fonction exercée par la profession en cause est reprise par une coopérative agricole, celle-ci est exonérée de toute patente et impôts fonciers.

5979. — 26 novembre 1963. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les pensions de retraite sont actuellement calculées sur la base des émoluments du dernier grade, sous réserve de six mois d'ancienneté, alors que la pension des personnels anciens, retraités avant les textes actuellement en vigueur, est calculée sur la base des émoluments du dernier grade, mais sous réserve de trois années d'ancienneté. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire cesser cette inégalité en faisant bénéficier les personnels de la règle des six mois d'ancienneté.

5980. — 26 novembre 1963. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les Français d'Algérie, titulaires d'une pension d'assurance-vieillesse ou d'invalidité de la caisse de sécurité sociale d'Algérie et qui se trouvent maintenant en métropole, perçoivent désormais leur retraite de la caisse régionale d'assurance-vieillesse de la région parisienne, 112, rue de Flandre, à Paris. Mais bien que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, les pensions d'assurance-vieillesse aient été à deux reprises revalorisées en France, la caisse nationale d'assurance-vieillesse de la région parisienne continue à payer aux Français revenus d'Algérie leurs pensions au taux en vigueur au moment où ils ont dû quitter les anciens départements français d'Algérie. Il lui demande s'il ne pourrait autoriser la caisse nationale d'assurance-vieillesse de la région parisienne à procéder aux régularisations ou revisions de ces pensions selon les textes qui ont été promulgués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il paraît, en effet, anormal et inéquitable que des Français ayant choisi la citoyenneté française et le retour en métropole puissent être privés du bénéfice d'une régularisation qui doit s'appliquer à l'ensemble des Français couverts par les régimes français de sécurité sociale.

5981. — 26 novembre 1963. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion provoquée dans les milieux maritimes par l'annonce de la suppression de l'ordre du mérite maritime auquel étaient particulièrement attachés les marins. Si ceux-ci se félicitent de ce que l'ancienneté du mérite agricole et des palmes académiques ait préservé ces deux ordres de la suppression envisagée, ils observent que le mérite maritime est de fondation beaucoup plus ancienne que tous les autres ordres, dont la multiplication récente a, sans doute, provoqué la décision prise par le Gouvernement. Il lui demande les motifs pour lesquels le mérite maritime n'a pu bénéficier de la même protection que le mérite agricole, protection qui aurait été également justifiée par le fait que le mérite maritime a toujours été attribué avec parcimonie et a servi souvent à récompenser des actes de bravoure que les périls particuliers de la profession maritime demandent si souvent aux marins.

5982. — 26 novembre 1963. — M. René Pleven attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les lenteurs constatées dans l'application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, lenteurs provoquées par le retard apporté à la promulgation de la plupart des règlements d'application prévus par la loi. Il lui demande à quelle date seront publiés les documents nécessaires pour déterminer les conditions d'attribution des bourses d'études et les primes de ramassage scolaire pour les élèves de l'enseignement agricole public et privé (art. 4, dernier alinéa, de la loi du 2 août 1960), ainsi que les modalités d'équivalence des diplômés de l'enseignement agricole avec ceux des autres enseignements. A l'heure où de nombreux élèves sont engagés dans des centres de formation, il est urgent, dans leur intérêt et dans celui de leurs familles, que ces modalités soient définitivement fixées.

5983. — 26 novembre 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes des dispositions des articles 224 à 238 du C. G. I. les entreprises industrielles, commerciales et artisanales exerçant sous la forme individuelle ou en société, ainsi que les sociétés quel que soit leur objet, sont assujetties à une taxe de 0,40 p. 100 des salaires, dite taxe d'apprentissage. L'annexe I du code général des impôts précise, d'autre part, les modalités d'établissement et d'introduction des demandes d'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage. Ces exonérations sont accordées en fonction des dépenses engagées par l'entreprise pour favoriser l'apprentissage. Parmi ces dépenses, sont admis : a) les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des

apprentis isolés ou en groupe dans la limite maxima d'un technicien pour dix apprentis ; b) les salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou à des heures de présence aux cours professionnels. En conséquence de ces dispositions, les sociétés d'expertise comptable sont assujetties à la taxe d'apprentissage en raison de leur forme, et non pas par activité considérée commerciale ; elles cotisent donc à concurrence de 0,40 p. 100 sur la masse globale des appointements payés au sein des sociétés. Or, parmi ces appointements se trouvent des indemnités servies aux experts-comptables stagiaires dont le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés fait obligation aux experts-comptables de prendre à leur service, pendant les trois ans que dure le stage de formation des étudiants. Bien qu'il s'agisse d'étudiants, l'usage veut que ces derniers perçoivent une rémunération, laquelle suit le sort fiscal des salaires et appointements. Or, il est notoire que lesdits étudiants, en raison de leur inexpérience, ne peuvent concourir d'une façon efficace à l'activité du cabinet pendant la première année, qu'en outre le maître de stage assure un contact et un contrôle de formation constants de ses stagiaires, lesquels sont tenus par ailleurs à des cours obligatoires organisés entre autres par la direction de l'enseignement technique. Il lui demande si les salaires payés à ces experts-comptables stagiaires ne peuvent pas être assimilés aux salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, et être admis en conséquence parmi les dépenses dont il est tenu compte pour l'octroi des exonérations des cotisations aux taxes d'apprentissage dues par les sociétés fiduciaires d'expertise comptable.

5984. — 26 novembre 1963. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle a été la production en hectolitres des vins de liqueur français à appellation d'origine contrôlée et celle des vins de liqueur français sans appellation, en 1962, dernière année pour laquelle il doit exister une statistique officielle.

5985. — 26 novembre 1963. — M. Mondon expose à M. le ministre de la construction qu'une société construit, pour l'un de ses salariés, un appartement de cinq pièces que la délégation départementale du ministère de la construction a reconnu comme investissement valable au titre de l'investissement obligatoire dans la construction pour un montant de 45.000 francs (il s'agit d'une construction dans une ville où le prix du terrain est très élevé). Désirant assurer à son salarié le bénéfice d'aménagements modernes, notamment au point de vue sanitaire, chauffage, isolation phonique, la société investira, au total, dans le logement 60.000 francs. Pour le financement de l'opération, elle contracte un emprunt à long terme de 40.000 francs. Il lui demande quelle sera la somme qui pourra être prise en compte, l'année de la construction, au titre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 des employeurs dans la construction.

5986. — 26 novembre 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la construction la situation des commis titulaires de son administration qui ont été détachés dans le grade de vérificateur temporaire et qui, au nombre d'une quarantaine, attendent, depuis plusieurs années, leur intégration dans le cadre titulaire en qualité de vérificateur. Il lui rappelle les services rendus par ces agents, reconnus aptes, par leurs supérieurs, à assumer une tâche plus importante, et dignes de bénéficier d'un avancement. Il lui signale que des écarts de traitement atteignant 100 francs par mois peuvent exister dans le cas de deux agents, recrutés en même temps et ayant les mêmes références, qui ont avancé, l'un dans le cadre titulaire, l'autre dans le cadre temporaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

5987. — 26 novembre 1963. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'éducation nationale les initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre la réalisation rapide du projet accepté d'agrandissement de l'école publique de Saint-Georges-de-Mons (Puy-de-Dôme), dont la situation se présente ainsi : 1<sup>o</sup> l'effectif scolaire actuel est de deux-cent-quatre-vingt-dix élèves pour huit classes ; 2<sup>o</sup> l'effectif supplémentaire prévu pour la rentrée de Pâques est de vingt-sept élèves ; 3<sup>o</sup> la construction de vingt cités en voie d'achèvement et destinées au personnel des Aciéries des Aulxès va provoquer, dans un bref délai, un afflux considérable d'élèves que, dans les conditions actuelles, l'école ne pourrait accueillir. Le conseil des parents d'élèves s'est prononcé, avec la plus vive insistance, pour qu'une solution rapide soit apportée à cette angoissante situation, et ses appréhensions sont pleinement justifiées, comme il ressort des chiffres précités.

5988. — 26 novembre 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés de la rentrée scolaire 1963-1964 au lycée de jeunes filles de Moulins (Allier), à savoir : pénurie de professeurs pour assurer les cours, exiguité des locaux dont souffre particulièrement l'internat, insuffisance notoire d'équipements scientifiques et, pour pallier ces insuffisances, réduction des horaires dans certaines disciplines, enfin trop d'élèves dans beaucoup de classes. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pour l'immédiat s'il envisage : a) d'équiper la deuxième salle de travaux pratiques restée vide à la rentrée scolaire, afin de donner les moyens de rétablir

l'horaire normal des travaux pratiques de physique; b) de créer des chaires en nombre suffisant. 2° Pour un avenir proche, s'il envisage la construction d'un lycée correspondant aux besoins en matière d'enseignants, de locaux équipés et de places disponibles. 3° Plus généralement, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la mauvaise situation de l'enseignement secondaire pour les jeunes filles dans l'Allier.

5989. — 26 novembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que la France achète et vend en même temps du courant électrique à l'Espagne et, dans l'affirmative: 1° sur quelles quantités de kilowattheures portent ces opérations: a) pour la vente du courant français; b) pour l'achat du courant espagnol. 2° Quel est le prix du kilowattheure dans chacune de ces opérations. 3° Quelles sont les prévisions en cette matière pour les années à venir.

5990. — 26 novembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quels crédits l'Etat a consacrés à la recherche contre le cancer au cours des quinze dernières années; 2° quels ont été les crédits d'Etat employés pour la recherche médicale contre le cancer au cours de chacune de ces quinze dernières années.

5991. — 26 novembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle a été l'évolution du montant des pensions et retraites, servies aux anciens combattants et victimes de la guerre de 1956 à 1963: 1° pour les titulaires de la retraite du combattant: quel était le taux en 1956 et quel est le taux servi en 1963; 2° même question pour les titulaires d'une pension à 10 p. 100; 3° même question pour les bénéficiaires d'une pension à 10 p. 100; 4° même question pour les pensions d'orphelin, d'ascendant et des diverses catégories de veuves de guerre.

5992. — 26 novembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement a décidé d'organiser l'année prochaine des manifestations commémoratives, à l'occasion du cinquantenaire du début de la guerre de 1914-1918. Il lui rappelle qu'il existe une catégorie particulière de survivants de cette guerre, celle des combattants qui sont revenus du front cruellement marqués par les heures douloureuses et sanglantes vécues pendant des années, fatigués, épuisés, mais sans blessures apparentes: ce sont ceux qui sont revenus, souvent sans pension ni décoration. Bien sûr, ces hommes ont fait la guerre parce qu'ils devaient le faire et non pour bénéficier d'honneurs particuliers. Mais, puisqu'il est question de commémorer ce cinquantenaire et, partant, de souligner en même temps ce que furent le courage et l'abnégation des soldats qui durent y participer, pourquoi l'Etat n'honorerait-il pas d'abord les survivants encore dépourvus de décorations. Il lui demande si, à cette occasion, il ne serait pas d'accord: 1° pour considérer que toute année passée au front au cours de la guerre de 1914-1918 compte désormais pour un titre de guerre en vue d'arriver aux cinq titres de guerre indispensables pour bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur; 2° pour attribuer soit la médaille militaire, soit la Croix de guerre, à tout soldat de la guerre de 1914-1918, encore en vie et sans décoration jusqu'ici.

5993. — 26 novembre 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 4 janvier 1963 relevant le tarif de responsabilité pour frais d'optique-lunetterie n'augmente pas sensiblement le pourcentage des prestations servies aux assurés sociaux, en cas d'acquisition de fourniture d'optique-lunetterie. Se faisant l'interprète du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai et de nombreux assurés sociaux, il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que toutes les fournitures d'optique-lunetterie soient effectivement remboursées sur la base de 60 p. 100 de la dépense réelle; 2° pour que certains verres soient adjoints à la nomenclature générale des actes professionnels.

5994. — 26 novembre 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que tenant compte, à juste titre, de l'insuffisance notoire des prestations en espèces servies aux assurés sociaux en cas de maladie ou d'invalidité, le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai (Nord) a émis un vœu tendant: 1° au relèvement du taux des indemnités journalières de maladie en portant celui-ci de 50 à 60 p. 100 du salaire de référence (et de 66 à 75 p. 100 pour les assurés qui ont trois enfants et plus en charge); 2° à la réforme du mode de calcul des pensions des invalides afin que le taux de ces pensions soit porté: a) de 50 à 60 p. 100 du salaire effectif perçu avant maladie (et à 75 p. 100 pour les assurés ayant trois enfants et plus à charge) pour les invalides qui ont une incapacité totale de travail ou de gain; b) de 30 à 40 p. 100 de ce même salaire pour les invalides qui peuvent travailler partiellement; 3° à l'application des recommandations de la commission d'études des problèmes de la vieillesse en ce qui concerne le minimum de pension qui devrait être porté dès 1963 à 1.900 francs par an au lieu de 1.600 prévus. Il lui demande quelles suites il compte donner à ce vœu qui traduit, de façon modérée, les desiderata de la grande majorité des assurés sociaux.

5995. — 26 novembre 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le statut des agents généraux d'assurances a été rendu applicable sur le territoire de la métropole, par décret, depuis le 5 mars 1949 (Journal officiel du 10 mars 1949), et a été étendu le 15 janvier 1951 à l'Algérie et même, le 4 octobre 1950, à la Tunisie. Mais, malgré plusieurs interventions de la fédération nationale des syndicats des agents généraux d'assurances, ce statut, qui est considéré comme une convention collective, à l'exception du régime de prévoyance et de retraite prévu au titre 8, n'a pas encore été étendu aux départements antillais. La fédération nationale des syndicats sus-mentionnée a encore, en mars dernier à Paris, voté en assemblée générale une motion réclamant l'application de ce statut aux départements d'outre-mer. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas juste et normal que le bénéfice du décret du 5 mars 1949 soit étendu aux agents généraux d'assurances résidant dans les départements antillais, après les adaptations justifiées par les responsabilités particulières qu'ils assurent à 7.000 kilomètres du siège social des compagnies qu'ils représentent, et, dans l'affirmative, dans quel délai il envisage d'en étendre l'application.

5996. — 26 novembre 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7 de la loi de programme n° 60-776 pour les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960, un décret du 24 juillet 1961 a décidé le déclassement des immeubles du domaine public militaire, nécessaire à la réalisation des projets d'urbanisme et du programme d'action touristique dans les départements d'outre-mer. Aucune mesure de déclassement n'est nécessaire pour permettre l'utilisation aux mêmes fins des immeubles militaires dépendants des domaines privés de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons la libération des terrains militaires situés dans le périmètre de la ville de Fort-de-France (Martinique), après regroupement des bâtiments du fort Desaix, n'a pas encore eu lieu, et dans quel délai le versement de leur valeur de reconstruction, par le fonds national d'aménagement du territoire, sera opéré pour permettre la réalisation des projets d'urbanisme et d'action touristique.

5997. — 26 novembre 1963. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que le personnel militaire féminin ne bénéficie ni du même avancement ni des mêmes avantages que ceux accordés, à qualification égale, à leurs collègues masculins. C'est ainsi en particulier que les infirmières militaires diplômées d'Etat, brevetées supérieures (B.S.) comme qualification, et à l'échelle 4 comme solde, demeurent cependant dans les catégories subalternes, et n'accèdent que rarement aux 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> catégories — alors que le B.S. et l'échelle 4, pour les hommes, comportent le grade d'adjudant (2<sup>e</sup> catégorie) et deux ans après celui d'adjudant-chef (1<sup>re</sup> catégorie). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité et pour accorder une promotion identique dans les cadres officiers et sous-officiers pour les personnels militaires masculins et féminins. Il lui demande en outre s'il ne pourrait envisager: 1° la création, pour le personnel militaire féminin, des primes d'engagement, de rengagement et des surprimes prévues par le décret du 21 septembre 1961, avec effet rétroactif depuis la création du statut actuellement en vigueur (du 15 octobre 1951); 2° le recul de la limite d'âge à soixante ans au moins pour les diplômées civiles dont les études ont retardé l'entrée dans l'armée, ce qui diminue leurs possibilités d'ancienneté et leur retraite proportionnelle; 3° la possibilité de préparer les examens militaires dans les mêmes conditions que le personnel masculin; 4° l'augmentation de la prime vestimentaire, qui n'a pas été revalorisée depuis 1952; 5° un début de carrière, pour le personnel féminin diplômé, à un grade supérieur à celui de caporal-chef, grade et solde dérisoires.

5998. — 26 novembre 1963. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'arrêté du 9 octobre 1962 portant modification des indices des sapeurs-pompiers professionnels des communes réduit sensiblement les propositions faites par la commission paritaire nationale du conseil supérieur de la protection civile à la suite de sa réunion du 24 novembre 1961. Compte tenu de l'intérêt pour la sécurité publique de revaloriser une profession réclamant à la fois des qualifications supérieures — tel le brevet de secouriste de la protection civile — en même temps que des qualités de dévouement et d'esprit de sacrifice, compte tenu également de la diversité et du nombre sans cesse accru des interventions ainsi que des sujétions du service, il lui demande s'il ne pourrait envisager, avec l'accord de la commission paritaire nationale convoquée dans les plus brefs délais pour en décider: 1° une nouvelle et importante modification indiciaire avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1961 (et non du 1<sup>er</sup> janvier 1962, ainsi que prévu par la circulaire n° 723 adressée aux préfets le 21 novembre 1962); 2° la reconnaissance officielle de la profession; 3° l'application d'une durée de travail identique à celle des autres agents communaux; 4° l'abaissement à cinquante ans de l'âge de la retraite.

5999. — 26 novembre 1963. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un représentant mandataire, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux, d'après le régime de la déclaration contrôlée, doit, aux termes de l'article 93 du code général des impôts, comprendre dans

ses recettes professionnelles les recettes encaissées au cours de l'année, à l'exclusion des créances acquises restant à recouvrer. En contrepartie, les dépenses déductibles sont celles effectivement acquittées au cours de l'année considérée. Il lui demande si cette disposition interdit à ce représentant assujéti à la T.V.A. d'exclure de ses recettes professionnelles la T.V.A. qu'il doit reverser le mois suivant au Trésor, étant précisé que ladite T.V.A. ne figure pas non plus dans ses dépenses professionnelles, puisque l'intéressé considère qu'il agit, en l'espèce, comme un simple collecteur d'impôt.

6000. — 26 novembre 1963. — M. Houcke appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agriculteurs de la Flandre française, qui cultivent des terres leur appartenant en Belgique. Aux termes de la convention du 16 mai 1931, ces cultivateurs dont « l'établissement fixe » est situé en France ne relèvent pas, en ce qui concerne les impôts sur les bénéfices agricoles, de la fiscalité belge. Or, à la suite d'un arrêté de la cour de Gand en date du 8 janvier 1957, certains d'entre eux ont été mis en demeure d'acquitter aux perceptions belges les taxes professionnelles et communales dont ils étaient exemptés depuis 1931. Il lui demande : 1° si la convention franco-belge a été modifiée ou dénoncée et à quelle date ; 2° dans la négative, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire respecter cette convention ; 3° une nouvelle convention étant à l'étude, s'il compte mettre tout en œuvre pour préserver les intérêts des agriculteurs qui se trouvent dans le cas précité.

6001. — 26 novembre 1963. — M. Delong expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en juin 1957, un immeuble a été aliéné moyennant le service d'une rente viagère indexée sur l'indice des prix (détail des 213 articles, publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce contrat ne comportant pas d'obligations réciproques à exécution successive, l'indexation prévue n'a pas cessé de produire ses effets à la suite de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Il a été en outre prévu audit acte que, dans le cas où cet indice cesserait d'être publié, la rente varierait en prenant pour base le quintal de blé. L'indice des 213 articles ayant été remplacé par l'indice des 250 articles, il lui demande si, étant donné qu'il est toujours possible d'obtenir l'indice des 213 articles à l'aide du coefficient de raccordement appliqué à l'indice des 250 articles, la crédière est en mesure d'exiger que la rente continue à varier suivant cet indice des 213 articles ou si, au contraire, le prix du quintal de blé doit être retenu comme indice de remplacement.

6002. — 26 novembre 1963. — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de certains retraités du secteur privé, titulaires d'une pension de retraite du G.A.P., 7, avenue du 8-Novembre, à Alger, auquel a été substitué le G.I.P., 3 ter, rue des Rosiers, à Paris (14<sup>e</sup>), qui ont eu la désagréable surprise de constater, dès le paiement du premier trimestre, que leur retraite avait été amputée de 25 p. 100. Depuis, tous les trimestres, ce même abattement de 25 p. 100 a été opéré, alors que le Gouvernement français a admis que les retraités de la C.G.R.A. devaient toucher le montant intégral de leur retraite, et qu'il semble qu'il doive en être de même pour ceux du secteur privé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour respecter la pension de ces retraités.

6003. — 26 novembre 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il a bien voulu répondre le 15 octobre 1963 à sa question n° 4672 concernant l'activité des services des ponts et chaussées et du génie rural, comparés à l'activité des architectes et des techniciens privés, en faveur des collectivités locales. Compte tenu des indications données dans la réponse susvisée, il souhaiterait obtenir, par département, la ventilation des chiffres donnés pour les années 1959, 1960, 1961 et 1962.

6004. — 26 novembre 1963. — M. Le Bault de La Morinière remercie M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour sa réponse du 28 septembre dernier à la question écrite n° 2252 qu'il lui a posée le 20 avril 1963. Il attire toutefois son attention sur la deuxième partie de sa réponse relative au ministère des travaux publics et des transports qui a « pratiquement suspendu les opérations découlant de l'application de l'ordonnance » du 15 juin 1945. Il lui signale à ce sujet qu'un certain nombre d'agents du secrétariat général à l'aviation civile — sous tutelle du ministère des travaux publics et des transports — attendent toujours le reclassement prévu par l'ordonnance du 15 juin 1945, reclassement que l'administration a refusé de leur accorder, bien que les intéressés aient été lésés dans le déroulement de leur carrière et se trouvent dans une situation leur permettant de prétendre à l'application des termes de l'ordonnance en cause. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue le ministre des travaux publics et des transports pour que les personnels du secrétariat général à l'aviation civile, lésés par la non-application de l'ordonnance du 16 juin 1945, soient enfin reclassés dans les conditions prévues par ladite ordonnance ; 2° compte tenu du fait que certains départements ministériels ont négligé l'application de cette ordonnance,

compte tenu également du fait que le ministère de la justice a pris, le 3 janvier 1963, un arrêté pour la réouverture des délais prévus pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, s'il ne pourrait également intervenir pour qu'une mesure semblable soit prise par l'ensemble des départements ministériels.

6005. — 26 novembre 1963. — M. Aiduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre où en sont les pourparlers engagés entre le ministère des anciens combattants et les ministères du travail et des finances pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves et orphelins « hors guerre », comme cela lui a été précisé dans la réponse qu'il a faite le 21 janvier 1963 à sa question écrite n° 339 du 3 janvier 1963.

6006. — 26 novembre 1963. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 12 novembre 1962, publié au Journal officiel du 25 décembre 1962 sous la signature du ministre de l'intérieur, après accord du ministre de l'agriculture, a fixé les nouvelles conditions d'accès des inspecteurs proposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires dans les services vétérinaires communaux et intercommunaux, en prévoyant des concours sur épreuves dont il fixe les modalités et le programme et en abrogeant expressément, en son article 2, toutes dispositions contraires antérieures. Il lui signale que, bien que ce texte assure, sur ce point précis, l'unification de la législation sur le contrôle sanitaire des viandes prévue à l'article 8 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 relative à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle — unification d'ailleurs prévue par l'article 23 de la loi complémentaire du 8 août 1962, qui a abrogé, avec l'ancien article 258 du code rural, la loi locale du 3 juin 1900 — des difficultés se présentent dans ces départements où l'administration de tutelle semble s'en tenir à des règles de recrutement périmées et de moindre valeur. Il lui demande s'il peut donner des instructions formelles à ses fonctionnaires pour mettre fin à une attitude qui porte un grave préjudice aux agents intéressés en les plaçant dans une position d'infériorité par rapport à leurs collègues des autres départements du territoire national.

6007. — 26 novembre 1963. — M. Le Gallo expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les échelles de traitement des fonctionnaires de la catégorie A, notamment de ceux d'entre eux qui appartiennent à son administration. La révision de la situation du personnel en cause n'a pas encore été étendue aux agents retraités de l'administration des P. T. T., bien que les dispositions du décret aient déjà été appliquées à leurs homologues retraités d'autres services publics. Il lui signale que le retard apporté à la publication du statut particulier et du décret d'assimilation concernant les retraités des P. T. T. entraîne un préjudice certain et le mécontentement des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que ces retraités obtiennent satisfaction.

6008. — 26 novembre 1963. — M. Nègre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les aveugles, infirmes et grands infirmes, postulants ou bénéficiaires de l'aide sociale, voient leurs dossiers de demande ou de révision examinés par les commissions d'admission et d'appel en dehors de leur présence. Si le maire de leur commune de résidence et le conseiller général de leur canton assistent bien aux séances, cette représentation de leurs intérêts est théorique, car ils les connaissent parfois mal, surtout dans les villes ou localités importantes. Les innombrables difficultés provenant de la cécité ou de l'infirmité semblent d'ailleurs ne pouvoir être justement mesurées et convenablement exposées que par ceux qui les éprouvent chaque jour. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour l'examen de ces cas très particuliers, que les commissions cantonales d'admission et la commission départementale d'appel entendent un représentant qualifié des aveugles, infirmes et grands infirmes choisis, pour chaque canton, par le préfet dans la catégorie dont dépend le postulant ou le bénéficiaire des avantages de l'aide sociale et au sein des grandes associations d'aveugles et grands infirmes en ce qui concerne la représentation auprès de la commission centrale d'appel.

6009. — 26 novembre 1963. — M. Nègre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'attribution ou la révision des divers avantages de l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes comporte l'établissement préalable d'un dossier ; qu'au cours de l'instruction de celui-ci, une enquête à domicile est ordonnée, mais que l'enquêteur se présente chez le demandeur sans que ce dernier ait été prévenu de son passage. Cette manière de procéder, outre qu'elle peut donner au postulant l'impression qu'il est suspecté, a pour résultat de retarder fréquemment les décisions. Il arrive que l'intéressé, non prévenu, ne se trouve pas en effet à son domicile lors du passage de l'enquêteur. Celui-ci ne revient qu'après un délai assez long et il établit même quelquefois son rapport sur pièces, ce qui ne va pas toujours sans inconvénients. Considérant qu'il semble difficile de contraindre un handicapé à ne plus quitter son domicile à partir du jour de dépôt de

sa demande jusqu'au passage de l'enquêteur, il lui demande si une notification de visite ne peut être adressée assez tôt aux postulants et aux bénéficiaires dont les dossiers sont en cours d'instruction. Cette disposition présenterait d'ailleurs l'avantage de réduire sensiblement le nombre de déplacements des enquêteurs et faciliterait leur tâche.

6010. — 26 novembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne envisage de se livrer à l'élevage de lapins domestiques destinés à être revendus soit morts, soit vifs, à des commerçants ou collectivités en vue de l'alimentation humaine. Il lui demande quel sera le régime fiscal de l'intéressé en matière d'impôts directs, et plus précisément : 1° s'il sera assimilé à un aviculteur au regard des bénéfices agricoles ou bien assimilé à un éleveur soumis aux bénéfices agricoles lorsque les produits achetés pour la nourriture des animaux n'excèdent pas les deux tiers en valeur du total des produits consommés et soumis aux bénéfices industriels et commerciaux dans le cas contraire ; 2° si l'intéressé est soumis aux bénéfices agricoles, d'après quels éléments serait fixé son forfait.

6011. — 26 novembre 1963. — M. Charles Germain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme, entreprise de bâtiment, dont l'activité principale consiste dans la construction de bâtiments sociaux, qui a, pour ses opérations accessoires de construction et de vente d'immeubles en copropriété, constitué pour chaque opération une S. A. R. L. filiale dont elle possède soit la majorité, soit la totalité du capital. Sous le régime fiscal antérieur à la réforme de la fiscalité immobilière réalisée par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ces sociétés étaient exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les plus-values dégagées par les ventes d'immeubles ou fraction d'immeubles, en vertu de l'article 210 ter du code général des impôts, lequel a été abrogé par l'article 28 (§ VI) de la loi du 15 mars 1963 susvisée. Il lui demande si, dans le nouveau régime fiscal désormais en vigueur, on peut considérer qu'en application du paragraphe III de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, ces mêmes sociétés peuvent bénéficier de la taxation réduite au taux libératoire de 15 p. 100 comme exerçant une activité accessoire de la société mère, celle-même entreprise de bâtiment, et cela dans la mesure seulement où leurs activités globales, considérées par rapport aux activités de la société mère, ne dépassent pas, par exercice, 50 p. 100 du chiffre d'affaires de la société mère, les autres conditions auxquelles est subordonné le régime de taxation réduite étant supposées remplies. Dans la négative, il demande si le rattachement par fusion de ces sociétés à la société mère est susceptible de leur conférer le bénéfice de la taxation réduite pour cette activité accessoire : 1° sur les plus-values dégagées ultérieurement à la fusion par la vente des immeubles construits antérieurement à cette même fusion : a) fusion étant faite en cours de travaux, c'est-à-dire avant la livraison à soi-même ; b) fusion étant faite après terminaison, donc après livraison à soi-même ; 2° sur les plus-values dégagées ultérieurement par la vente d'immeubles ayant constitué un rempli des plus-values antérieures dans le cadre de l'article 28-I et dans le délai légal.

6012. — 26 novembre 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une caisse mutuelle de réassurance agricole a décidé de constituer une société civile en vue de procéder à la construction de logements destinés aux membres de son personnel et aux employés des organismes agricoles qui lui sont rattachés. Un terrain a été acquis avec l'aide de ces divers organismes et les opérations de lotissement ont été effectuées. Au moment de commencer les travaux de construction, des difficultés se sont présentées en raison du fait que, pour assurer le financement de ces travaux, certains sociétaires désiraient faire appel à un prêt du crédit immobilier, alors que d'autres préféraient contracter un emprunt auprès du crédit foncier ; or, ces deux catégories de prêts ne peuvent être accordées en même temps à une seule société. Afin de surmonter ces difficultés, il est envisagé de dissoudre la société, les membres de celle-ci se groupant alors en une simple association en vue de poursuivre la construction projetée, de manière que chacun d'eux puisse s'adresser à l'organisme prêteur de son choix. Il s'agirait alors, pour les associés, d'établir les comptes de frais pour le lotissement, d'en faire une répartition proportionnelle aux parts sociales qui ont été établies à l'origine et de réaliser la construction dans les délais légaux prévus pour l'octroi des exonérations fiscales. Il lui demande : 1° si, du fait que la société serait dissoute avant la réalisation de la construction, l'exonération fiscale qui a été accordée pour l'achat du terrain pourrait être remise en cause et si un droit complémentaire pourrait être réclamé aux sociétaires devenus associés, alors que chacun de ceux-ci poursuivra la construction envisagée ; 2° si le délai de quatre ans, fixé par la loi pour l'attribution de cette exonération fiscale, devra être compté à partir de la date de dissolution de la société ou à partir de la date d'acquisition du terrain.

6013. — 26 novembre 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une décision ministérielle du 10 août 1963 a modifié la rémunération des cheminots par l'allocation de nouveaux coefficients dans la grille des salaires, l'échelle indiciaire passant de 100/630 à 103/670. Cette augmentation de salaires, appelée indice B, n'est acquise qu'à une partie du

personnel en activité selon, d'une part, une promotion au choix pour 10 p. 100 de l'effectif de chaque grade, et, d'autre part, un critère d'ancienneté dans le grade fixé à une durée de dix ans pour le personnel d'exécution et à sept ans pour celui de la maîtrise et des cadres. En ce qui concerne les retraités, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une pension calculée sur le nouvel indice B que s'ils n'ont pas reçu d'avancement pendant les dix dernières années d'activité pour la catégorie « exécution » et les sept dernières années pour la catégorie « maîtrise » et « cadres ». Cette décision a pour conséquence de priver du bénéfice de l'augmentation tous les retraités ayant reçu un avancement pendant les périodes considérées avant leur départ en retraite. Ces derniers subissent ainsi un grave préjudice et, pour éviter cette situation regrettable, il serait juste d'accorder à tous les retraités le bénéfice de l'indice B. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la décision ministérielle du 10 août 1963 afin qu'il soit tenu compte, en ce qui concerne les retraités, en plus de l'ancienneté dans le dernier grade d'activité, de la période de retraite suffisante pour compléter l'ancienneté requise pour bénéficier d'une pension calculée sur l'indice B.

6014. — 26 novembre 1963. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de l'information si la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision est assimilable à un impôt ou si elle représente seulement la quote-part des téléspectateurs et des auditeurs de radio au budget de la R. T. F.

6015. — 26 novembre 1963. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'information que les reporters de la radio et de la télévision françaises publient souvent dans des quotidiens et périodiques des articles sur les manifestations ayant fait l'objet de ces reportages, tout particulièrement en ce qui concerne les sports. Il lui demande si, dans ces circonstances, la R. T. F. prend seule en charge les frais de transport et de déplacement des intéressés, ou si ces frais sont équitablement répartis entre la R. T. F. et les entreprises de presse auxquelles appartiennent les journaux dans lesquels sont publiés de tels articles.

6016. — 26 novembre 1963. — M. Philippe demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les dispositions visées par la réponse donnée par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 3450 de M. Kauffmann (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 5 juillet 1963), en ce qui concerne l'attribution de congés de maladie et de maternité, avec traitement, aux auxiliaires travaillant à temps complet, sont applicables aux agents des hospices et hôpitaux publics qui, pour différentes raisons, n'ont pas obtenu leur titularisation en application du statut du personnel hospitalier et qui exercent des fonctions d'auxiliaire depuis plusieurs années.

6017. — 26 novembre 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les employés retraités du réseau ferré tunisien, qui sont à l'échelon H et au-dessus, ont bénéficié de leur échelle de Tunisie. Il lui demande : 1° si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux agents retraités, se trouvant à un échelon compris entre 14 et 19 ; 2° de lui indiquer, par échelle, sur combien d'agents du réseau tunisien qui ont été intégrés à la S. N. C. F. portent les statistiques qui ont permis d'établir la concordance des échelles de la Société des chemins de fer tunisiens avec celles de la S. N. C. F.

6018. — 26 novembre 1963. — M. du Haigouët demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si l'intention que ses services laissent apparaître, de supprimer la desserte des petits colis et expéditions de détail par voie ferrée, doit porter sur l'ensemble du réseau S. N. C. F. ou s'il ne sera procédé de la sorte que dans le cas où serait amorcée dans le secteur visé la suppression totale de la voie ferrée.

6019. — 26 novembre 1963. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de l'intérieur que la détermination des salaires dans les communes de moins de deux mille habitants, et plus spécialement des salaires des secrétaires de mairie, provoque très souvent des différends entre les municipalités et leurs employés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cette question, et il lui suggère de définir une grille de salaires avec un minimum et un maximum, ce qui laisserait ainsi une possibilité d'appréciation aux conseils municipaux et donnerait toute sécurité au personnel.

6020. — 26 novembre 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que le coût de remplacement d'une peinture vétuste, de menuiseries vétustes, d'une toiture vétuste peut être déduit de leurs revenus, au point de vue fiscal, par les propriétaires d'immeubles. Par contre, le remplacement d'un ascenseur vétuste ne constitue pas une charge déductible des revenus fonciers. Il est parfaitement logique de concevoir la construction d'un ascenseur, dans un immeuble qui en est dépourvu, comme investissement. Mais le cas n'est pas semblable lorsqu'il s'agit simple-

ment du remplacement d'un ascenseur hors d'usage. Il ne paraît pas équitable de considérer la réaction de l'ascenseur comme un accroissement de la valeur de l'immeuble, alors que la réaction d'une peinture ou d'une toiture est considérée comme une dépense d'entretien. Il est certain qu'un ascenseur moderne est plus perfectionné qu'un ascenseur ancien, mais il en est de même lorsque l'on procède à la réaction d'une installation électrique vétuste par une installation électrique moderne et encastrée. Toute réaction implique un progrès, et il serait absurde d'obliger un propriétaire à refaire une installation vétuste telle qu'elle était à l'origine. Autant il apparaît logique qu'un propriétaire consacre des capitaux nouveaux à une surélévation ou à une construction nouvelle, autant il est contestable de ne pouvoir déduire de ses revenus des travaux qui permettent simplement de conserver un ensemble immobilier. D'ailleurs, par une singulière contradiction, il suffirait de remplacer un ascenseur hors d'usage par un ascenseur neuf, en échelonnant les travaux et en remplaçant successivement en plusieurs années les divers organes pour avoir le droit d'en imputer les frais sur les revenus. Par cette anomalie fiscale, l'administration encourage la conservation d'appareils usagés qui représentent un véritable danger et occasionnent presque chaque année plusieurs accidents mortels. Les journaux ont précisé dernièrement que des ascenseurs défectueux ont provoqué à Paris, rien qu'en dix-huit mois, onze morts et huit blessés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et pour assimiler le remplacement d'un ascenseur vétuste à une dépense d'entretien.

6021. — 26 novembre 1963. — M. Zillier expose à M. le ministre de la construction que l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 dans sa forme primitive excluait de la taxation : « Les locaux utilisés commercialement avant le 1<sup>er</sup> juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation ». Il en résultait qu'un propriétaire exerçant le commerce de loueur en garni ou d'hôtelier pouvait arrêter son exploitation commerciale et louer ses anciens meubles ou chambres d'hôtel au prix libre. En effet, les chambres d'hôtels et les appartements meublés sont en fait des locaux d'habitation exploités commercialement. La loi n° 62-902 du 4 août 1962 a modifié l'article 3 et exclu de la taxation : « Les locaux utilisés avant le 1<sup>er</sup> juin 1948 à d'autres fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage... ». Or on ne saurait prétendre que les hôtels et les meubles soient utilisés à d'autres fins que l'habitation. Il semble donc résulter du nouvel article 3 que tout hôtel et maison meublée construite avant 1948 et postérieurement louée vide serait soumise à la loi de 1948. Il va sans dire qu'une pareille solution ne peut qu'inciter les propriétaires de ces locaux à les vendre et non plus à les louer. Il lui demande quelle interprétation exacte il faut donner au nouvel article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relativement au point soulevé ci-dessus.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5055. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la grave injustice dont sont victimes les invalides à cent pour cent pensionnés « hors guerre » auxquels un refus systématique est opposé lorsqu'ils sollicitent auprès des caisses de crédit foncier ou immobilier des emprunts destinés à la construction. Il lui demande, afin de supprimer cette injustice, s'il n'envisage pas, à bref délai, d'étendre à cette catégorie d'invalides le bénéfice de l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre instituant un fonds spécial de garantie. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — Les prêts consentis avec la garantie de l'Etat par le Crédit foncier ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs ne comportent pas de clauses particulières aux emprunteurs anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité. En revanche, l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a institué un fonds spécial destiné à garantir le remboursement des prêts consentis dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, aux invalides de guerre et aux internés et déportés résistants qui sont assimilés à ces derniers en l'espèce. Il n'a pas paru possible au Gouvernement d'étendre le bénéfice de ce fonds spécial à d'autres victimes de la guerre, en raison, notamment, des mesures sociales intervenues postérieurement à sa création et, singulièrement, des nombreux textes pris ces dernières années pour favoriser l'accès à la propriété.

#### ARMEES

4954. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un avenant n° 14 du 2 juillet 1963 concernant le statut du personnel civil recruté pour le compte des forces alliées en France a été publié au B. O. F. P. n° 36 du 9 septembre 1963. Cet avenant modifie les articles 7, 24, 25 et 38 du statut d'ancienneté de fin d'année et primes de vacances, les primes de panier et les indemnités de repas. Mais aucune mesure ne semble avoir été prise en ce qui concerne une indemnité de licenciement. Ce personnel recruté par l'Etat est lié par un contrat de droit public et est employé suivant les règles prescrites par la circulaire n° 1225 du 27 juin 1960. Ce

contrat peut être résilié par chacune des parties après un préavis d'un mois. Ce personnel peut être comparé du point de vue statutaire aux agents contractuels de son ministère; il pourrait donc, comme ces agents, bénéficier en cas de licenciement d'une indemnité proportionnelle aux années de services qu'ils ont accomplies. Il est ajouté qu'en cas de licenciement ce personnel d'appoint se trouve sans ressources. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de penser à la situation tragique de ce personnel et s'il n'y a pas lieu de prévoir, dès maintenant, de leur accorder en cas de licenciement la même indemnité dont bénéficient les agents contractuels et temporaires des services extérieurs de son ministère. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — Bien que l'honorable parlementaire introduise sa question en mentionnant le statut du personnel civil recruté pour le compte des forces alliées en France, statut de droit privé défini par un arrêté interministériel du 15 janvier 1960, il apparaît que l'attention du ministre des armées est, en fait, attirée sur la situation des agents temporaires employés par le service de l'intendance dans ses bureaux d'aide aux armées alliées. En effet, les personnels visés, recrutés et rémunérés dans les conditions actuellement fixées par une circulaire de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées en date du 6 janvier 1961, sont liés à l'Etat par un lien de droit public. Au surplus, la circulaire précitée ne prévoit pas pour ces agents « recrutés pour une tâche déterminée ne rentrant pas dans les travaux courants du service » le bénéfice d'une indemnité de licenciement. Le contrat, que chacun d'eux souscrit à l'issue du stage probatoire qu'il effectue, souligne d'ailleurs le droit, pour l'Etat comme pour l'agent, de résilier l'engagement sous réserve d'un préavis d'un mois. Cependant, la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées s'occupe activement de résoudre les problèmes posés. Elle s'attache notamment à éviter que ces agents contractuels se trouvent sans ressource à l'expiration du préavis, en recherchant localement toutes les possibilités d'embauchage dans le secteur public et le secteur privé. D'autre part, bien que la rémunération des personnels en cause prévoit des avantages tenant compte de la précarité de l'emploi (13<sup>e</sup> mois) des pourparlers sont engagés avec le département des finances pour l'attribution éventuelle, à titre de mesure individuelle, d'une prime de licenciement à ceux qui ne pourraient être reclassés.

4974. — M. Taittinger expose à M. le ministre des armées que beaucoup d'officiers de réserve de la guerre de 1914-1918 ont été radiés des cadres et admis dans l'honorariat avec leur grade de mobilisation de 1939. Or, le fait de n'avoir pas été promu, à l'occasion de leur admission dans l'honorariat, au grade supérieur peut apparaître comme une manifestation d'ingratitude à l'égard de ceux qui ont servi le pays dans les conditions les plus difficiles. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne pourrait envisager une promotion au grade immédiatement supérieur dans l'honorariat au moment de leur radiation des cadres en faveur de certains officiers déçus des cadres, et qui devraient pas exemple remplir les conditions suivantes : a) être ancien combattant de la guerre 1914-1918; b) avoir plus de vingt ans de grade; c) avoir au moins deux titres de guerre. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — L'honorariat est une position définitive dans laquelle est conservé le grade effectivement détenu par les officiers intéressés avant leur radiation des cadres. Ce principe est défini par l'article 21 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et confirmé dans les derniers statuts des officiers de réserve, notamment par la loi n° 56-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956 (art. 38). En conséquence, la proposition de l'honorable parlementaire ne saurait être retenue au même titre, d'ailleurs, que les nombreuses interventions déposées sur le même sujet, par de nombreux membres de l'Assemblée, lors de la précédente législature.

5215. — M. Lamps expose à M. le ministre des armées qu'une circulaire, diffusée sous le timbre de la direction centrale de l'intendance le 1<sup>er</sup> février 1963, a prescrit la mise en application, à partir de mars 1963, d'un nouveau régime de paiement des salaires des ouvriers, par double acompte. De ce fait, les intéressés reçoivent : a) le 5 de chaque mois un acompte sur les services accomplis durant la deuxième quinzaine du mois précédent, calculé sur la base de dix journées de travail normal; b) le 20 de chaque mois un acompte sur les services accomplis durant la première quinzaine du mois, le solde du salaire afférent au mois précédent et les prestations familiales. Il s'ensuit un retard assez important entre la prestation de travail et le paiement du salaire correspondant. Le retard est d'autant plus durement ressenti par les intéressés que leur salaire est moins important. Il lui demande s'il n'entend pas, comme il est souhaitable, améliorer les conditions du paiement des salaires des ouvriers et quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Traditionnellement la paie des ouvriers comprenait, un acompte versé le 15 ou le 20 du mois, le reste du salaire et ses accessoires étant réglés dans les cinq premiers jours du mois suivant. Ainsi se trouvaient respectées à la fois la règle selon laquelle les ouvriers civils de l'administration militaire sont payés dans les cinq premiers jours du mois et les dispositions du code du travail prévoyant au moins un paiement par quinzaine des personnels à salaire horaire. Mais le délai maximum compris entre la date à laquelle les droits des ouvriers sont arrêtés et celle du paiement de leurs salaires fixés à cinq jours s'est révélé insuffisant, la concentration du travail imposée par la mécanographie, qui est une condition de rentabilité, ne s'accroissant plus de délais aussi réduits. Aussi il a été décidé, en accord avec le ministre des finances, de promouvoir

la méthode dite du « double acompte » qui a l'avantage d'étaler la plus possible sur la durée du mois les travaux matériels de l'éludation et de mise en paiement qui incombent au service mécanographique. Lors de la mise en application dans les premiers mois de 1962 de cette nouvelle méthode, des dispositions transitoires très minutieuses ont été prises afin de limiter dans toute la mesure du possible des retards dans le paiement des salaires des ouvriers. Ultérieurement, pour remédier aux difficultés supplémentaires que la pratique a révélé, des aménagements ont été apportés dans le souci de ne pas verser deux acomptes d'un montant total tel qu'il entraîne un reversement du trop perçu ou de fixer lesdits acomptes à des montants sensiblement inférieurs aux droits réels des ouvriers. En outre, il a été décidé que lorsque le 20 du mois tombe un dimanche, les établissements et services sont autorisés à reporter la date du paiement jusqu'au 21. En revanche, la date du paiement reste maintenue au 19 lorsque le 20 du mois tombe un samedi. Enfin, des améliorations ont été introduites dans le bulletin de salaire afin d'en faciliter la lecture. Une notice explicative a été d'ailleurs largement diffusée auprès des intéressés. Le fonctionnement correct du nouveau système de paie implique la réduction des délais de transmission des documents entre les centraux mécanographiques, les établissements et services. L'attention des organismes intéressés a été attirée par diverses instructions qui ont toutes mis en valeur les efforts demandés en vue d'utiliser tous les moyens appropriés pour réduire ces délais au strict minimum. Si aucun changement n'est apporté aux règles en vigueur dans les organismes dont les ouvriers demeurent encore payés selon une « procédure usuelle », il est entendu que le nouveau régime s'appliquera *ipso facto* lors de la prise en charge progressive de ces derniers ouvriers par les centraux mécanographiques. Cette extension à de nouveaux établissements et services peut encore susciter quelques difficultés très localisées. Mais les inconvénients mineurs signalés paraissent nettement compensés par le fait que le nouveau système dit du « double acompte » permet désormais le paiement le 20 de chaque mois des prestations familiales et l'allocation logement afférent audit mois.

5319. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des personnels militaires et civils de son département qui, par suite de mutation, quittent le territoire algérien pour rejoindre la France. Les intéressés, et plus particulièrement les ouvriers de la base de Mers-El-Kébir, qui ont fréquemment effectué de très longs séjours en Algérie, quittent ce pays en y laissant souvent des biens immobiliers relativement importants. Dès leur départ, ces biens sont déclarés vacants par les autorités algériennes et occupés sans indemnisation. Les victimes de cet état de fait établissent alors un dossier d'indemnisation pour obtenir réparation partielle de la spoliation qui les frappe. Afin de faciliter l'établissement de ce dossier et pour permettre son examen dans les conditions les plus rapides, il lui demande si cette demande d'indemnisation ne pourrait être établie avec l'aide de son ministère et transmise au ministère des rapatriés sous son couvert. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Le ministre des armées poursuit, en liaison avec les ministères intéressés, l'étude de l'allègement des obligations qui continuent à peser sur les ressortissants de son département engagés dans une opération de construction en Algérie. Cependant, il ne lui paraît guère opportun d'intervenir dans la constitution et la transmission du dossier d'indemnisation établi en vue d'une éventuelle réparation de la spoliation dont ses ressortissants peuvent être victimes. En effet, d'après les renseignements recueillis auprès de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, à qui il est adressé, le dossier de spoliation ne comporte actuellement qu'un mandat donné à l'agence pour l'habiller à représenter l'intéressé. Ce mandat est accompagné d'un état descriptif des biens spoliés mais sans pièces justificatives. La transmission du dossier sous le couvert du ministre des armées ferait donc intervenir un échelon supplémentaire dont on n'aperçoit pas l'intérêt. Il est bien évident que si l'insertion du ministre des armées dans le circuit pouvait, dans l'avenir, se révéler de quelque utilité pour les intéressés, le département serait tout disposé à étudier les modalités de leur transmission.

5362. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la discrimination qui frappe toujours certains militaires de carrière mutilés de guerre, malgré les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962. En effet, cet article de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 paraissait mettre fin à une étrange anomalie qui, depuis la mise en application de la loi du 31 mars 1919 instituant les pensions militaires d'invalidité, perpétuait une pénible injustice. Ces pensions, disait la loi de 1919, ne sont cumulables avec la solde d'activité ou avec une pension militaire de retraite que si leur taux reste égal à celui de la pension de soldat. Par contre, elles sont cumulables sans limite avec tout traitement civil d'activité et avec les autres pensions servies par l'Etat ou les collectivités publiques, en application de l'article 2 de la loi du 20 avril 1920. Ainsi, depuis quarante-quatre ans, les officiers qui ont versé leur sang, perdu un membre ou leur santé pour la France, se trouvent traités en citoyens à part congrue. Or, considérant que l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 n'a pas d'effet rétroactif, ses services n'assurent la liquidation des pensions d'invalidité au taux du grade qu'en faveur des militaires rayés des contrôles de l'armée active après le 2 août 1962. Il semble donc qu'il y ait là une curieuse interprétation de la notion de rétroactivité des lois, car il est difficilement concevable que le législateur ait voulu perpétuer une longue injustice au seul détriment des vétérans des deux guerres. Il n'y aurait, semble-t-il, rétroactivité que si les

anciens bénéficiaient d'un rappel sur les arrérages antérieurs à la date de promulgation de la loi. Il lui demande s'il n'envisage pas l'adoption d'une disposition ayant pour but de permettre à tous les militaires de carrière, mutilés de guerre, de bénéficier de l'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 modifiant les dispositions des articles L. 48 à L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatifs aux pensions d'invalidité des militaires de carrière, ne contenant aucune disposition rétroactive, n'est applicable, en l'état actuel des textes, qu'aux personnels rayés des cadres à compter du 3 août 1962 ainsi qu'aux ayants cause des militaires et marins décédés en activité de service depuis cette date. Ceux qui ont été rayés des cadres avant le 3 août 1962 sont régis par la législation antérieure. Toutefois, la question de l'extension aux militaires visés dans la présente question des dispositions de l'article 6 précité est actuellement à l'étude.

5457. — M. Felix expose à M. le ministre des armées les revendications des travailleurs de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 604 et du service automobile de la cité de l'air à Saint-Cyr-l'École, qui sont les suivantes : 1° la sortie rapide d'un bordereau augmentant les salaires et les retraites de 16 p. 100 ; 2° la sortie d'un même bordereau pour les techniciens de la marine qui devra être calculé sur le bordereau du 1<sup>er</sup> novembre rétabli à 6 p. 100 ; 3° le maintien de tous les établissements de l'Etat, du plein emploi, du décret du 22 mai 1951, des lois de retraites et des droits acquis ; 4° l'annulation des compressions d'effectifs décidées et le rétablissement des crédits de « personnels » dans le budget de 1964 ; 5° la suppression de 1/6 pour les retraites ; 6° la semaine de quarante heures sans diminution de salaires ; 7° l'annulation de la circulaire antigrève du 19 août 1963 ; 8° le mois de congé annuel, soit vingt-six jours ouvrables et la prime annuelle ; 9° la parité de la prime Paris-Provence à 16 p. 100 ; 10° l'amélioration des règles d'avancement en matière d'échelon, de changement de catégories et de révision de la hiérarchie ouvrière ; 11° la réforme de la politique familiale du ministère des armées, devant permettre l'octroi, aux ressortissants de l'action sociale des armées, d'avantages sociaux au moins équivalents à ceux accordés dans le secteur privé (subvention de cantine portée à 1 franc pour Paris et la province, augmentation substantielle de la subvention de colonie de vacances, etc.). Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes demandes de ces travailleurs de l'Etat. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Les revendications des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont été étudiées et appellent de la part du ministre des armées les observations suivantes : 1° par décision du 23 octobre 1963 les salaires des personnels ouvriers du ministère des armées en métropole ont été majorés de 5,12 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. Cette décision a été prise en application du décret du 22 mai 1951 qui détermine les modalités de calcul des salaires des personnels intéressés ; 2° un même bordereau de salaires a été publié pour les techniciens de la marine. Ce bordereau a été calculé sur celui du 1<sup>er</sup> novembre 1962 rétabli à 6 p. 100 ainsi qu'il est demandé dans la présente question ; 3° le problème du maintien des établissements de l'Etat, ainsi que les avantages acquis par les personnels, a déjà fait l'objet de nombreuses déclarations orales et écrites du ministre des armées devant le Parlement ; il convient de s'y reporter ; 4° les compressions d'effectifs nécessitées par la conversion de certaines fabrications d'armement s'effectuant, d'une part dans le cadre de la réglementation permanente et, d'autre part, font appel uniquement à des départs volontaires ; 5° conformément à la réponse adressée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 4771 (Journal officiel des débats, Assemblée nationale n° 99 du 3 octobre 1963, page 4993) : « Le Gouvernement s'est engagé à réaliser la suppression de l'abattement du sixième sur les annuités servant de base au calcul des pensions des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette réforme, qui entrera en vigueur l'an prochain, devra être accomplie au terme de la présente législature. Un groupe de travail, réunissant d'ailleurs des représentants des administrations et des organisations syndicales, a été constitué pour procéder aux études techniques préalables concernant notamment les modalités d'échelonnement de la mesure » ; 6° la réduction du temps de travail sans diminution de salaire constituerait en fait un facteur d'inflation allant à l'encontre de la politique économique de stabilisation suivie par le Gouvernement ; 7° il n'est pas envisagé d'abroger la circulaire du 19 août 1963 qui constitue l'application pure et simple de la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics ; 8° le régime des congés annuels des personnels visés a été sensiblement amélioré en 1963. En raison de l'existence des congés d'ancienneté, l'octroi de vingt-six jours ouvrables à l'ensemble des ouvriers aurait pour effet de porter le congé des ouvriers anciens à une durée supérieure à 1 mois, ce qui ne peut être envisagé, compte tenu du régime applicable aux fonctionnaires. En outre, l'octroi d'une prime annuelle constituerait en fait une majoration de salaire non conforme à l'application du décret du 22 mai 1951 ; 9° le taux moyen de la prime de rendement est fixé à 16 p. 100 à Paris et à 12 p. 100 en province ; cette différence est inférieure à celle existant réellement dans le secteur privé entre les salaires de province et ceux de la région parisienne ; 10° le problème de l'amélioration des règles d'avancement en matière d'échelon, de changement de catégorie et de révision de la hiérarchie ouvrière fait l'objet d'études auprès des services compétents du ministère des armées ; déjà des améliorations ont été apportées aux modalités d'avancement ; 11° le taux des subventions accordées aux cantines est fixé par le ministère des finances pour l'ensemble

des administrations de l'Etat, y compris le ministère des armées. Les subventions aux colonies de vacances sont fixées selon la même procédure; elles ont été doublées en 1961. Les avantages sociaux dont bénéficient les personnels du ministère des armées sont déterminés selon les règles applicables à l'ensemble de la fonction publique, celles du secteur privé étant par ailleurs très variables en fonction de la nature et de l'importance des entreprises.

5469. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la circulaire émanant de ses services et datée du 19 août 1963, ladite circulaire précisant, en l'attente du texte d'application de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, que cette loi est applicable au personnel ouvrier des arsenaux, tant en ce qui concerne le préavis de cinq jours que pour la suppression de salaire égale à la rémunération d'une journée de travail pour une cessation de travail inférieure à une journée. Compte tenu du fait que la grève des personnels ouvriers des arsenaux n'apporte en aucune manière quelque trouble que ce soit au service public, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue chargé de la fonction publique, de revenir sur les termes de la circulaire précitée en vue de la non-application de celle-ci aux ouvriers des arsenaux. (Question du 25 octobre 1963.)

Réponse. — La loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics précise en son article 1<sup>er</sup> qu'elle s'applique à tous les personnels civils de l'Etat. En outre, les travaux préparatoires confirment l'interprétation littérale du texte. En effet, les raisons de l'intervention du Gouvernement ont été clairement énoncées dans la déclaration faite le 17 juillet 1963 à l'Assemblée nationale et qui soulignait notamment «... le devoir qui incombe au Gouvernement responsable d'assurer la continuité des services, la sécurité des usagers et, d'une façon générale, la sauvegarde des intérêts de la collectivité nationale». D'autre part, l'amendement qui limitait l'application de la loi aux seuls personnels civils « dont le fonctionnement continu est nécessaire à l'activité ou à la sécurité des usagers » n'a pas été retenu. Le Gouvernement s'y est opposé en réaffirmant que le texte devait s'appliquer à « tous les agents de l'Etat et, en outre, à ceux des entreprises publiques visées à l'article 31 du code du travail ». Quant à la circulaire du 19 août dernier à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, elle n'a nullement eu pour objet d'étendre la loi du 31 juillet 1963 susvisée aux personnels civils des armées; cette communication tendait seulement à informer les intéressés des sanctions d'ordre pécuniaire auxquelles, du fait de l'intervention du nouveau texte, les exposeraient désormais des cessations concertées de travail de brève durée. Il n'est donc pas dans les intentions du ministre des armées de revenir sur cette décision.

5488. — M. Robert Balianger expose à M. le ministre des armées que sa réponse du 17 octobre 1963 à sa question écrite n° 4721 du 21 septembre 1963 relative à la conservation du caractère d'établissement de l'Etat de l'arsenal de Brest apparaît, au-delà des considérations de convenance, comme peu susceptible de donner satisfaction aux ouvriers et travailleurs de l'arsenal, aux partis politiques — à l'exception de l'U.N.R. — aux syndicats professionnels et aux corps constitués de la région brestoise. Les intéressés, en effet, s'ils enregistrent l'affirmation que l'arsenal de Brest ne sera en aucun cas cédé à l'industrie privée, se posent la question précise de savoir si l'arsenal conservera son caractère d'établissement de l'Etat. Il lui demande, pour les motifs exposés dans sa question du 21 septembre 1963, sa position sur ce point précis. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut trouver confirmation de la position prise sur ce problème par le ministre des armées dans l'allocution prononcée à l'Assemblée nationale le 7 novembre dernier à l'occasion du débat budgétaire: « Deux ans d'expérience et la pression croissante des armes et des techniques nouvelles sur nos vieilles structures montrent que nous devons unir plus étroitement les directions techniques par une centralisation renforcée au sommet et, au contraire, accorder aux établissements industriels une plus grande souplesse de gestion en leur donnant s'il le faut un nouveau statut, qui ne peut être qu'un statut d'Etat ».

## CONSTRUCTION

4729. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction la situation qui est faite aux familles expropriées pour permettre l'implantation du marché d'intérêt national à Rungis. Ces mesures d'expropriation concernent plusieurs centaines de familles sur le territoire des communes de Rungis, Chevilly-Larue, l'Haj-les-Roses, Fresnes, Thiais, Orly et Choisy-le-Roi. La plupart des intéressés sont propriétaires de petites pavillons, fruits d'économies pratiquées sur des longues années de travail. La cherté et la rareté des terrains, l'insuffisance des indemnités qui vont leur être accordées ne leur permettront pas de reconstruire leurs biens immobiliers. Aussi une profonde inquiétude régnait-elle parmi eux, dont il faut part notamment les expropriés du cottage Tolbiac, à Chevilly-Larue. Les jugements qui vont fixer les indemnités d'expropriation doivent être prononcés aux audiences des 4 et 11 octobre prochains. Or les intéressés auraient besoin d'un délai d'au moins un an pour prendre les dispositions nécessaires au remploi. Surtout il apparaît comme éminemment souhaitable de revoir les modalités

du calcul des indemnités compte tenu: 1° que l'expropriation cause un préjudice moral dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte; 2° que la reconstitution des biens immobiliers entraîne une dépense très supérieure à la valeur des biens expropriés, les coefficients de majoration appliqués étant loin de combler la différence; 3° que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 tel que modifié par la loi du 26 juillet 1962 notamment en ce qu'elles stipulent que l'évaluation des biens doit être calculée sur leur valeur un an avant la déclaration d'utilité publique, entraînent un préjudice certain pour les intéressés. Il lui demande: a) quelles mesures il compte prendre pour que les opérations d'expropriation entraînées par l'installation du marché d'intérêt national à Rungis ne soient, dans aucun domaine et d'aucune manière, préjudiciable aux expropriés; b) si, tenant compte de la situation ainsi faite à ces petits propriétaires, commerçants et artisans, il envisage de modifier la législation sur l'expropriation afin de sauvegarder leurs intérêts en leur permettant la reconstruction de leurs biens ou des éléments de leur activité sans dommage pour eux. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que la situation des petits propriétaires, commerçants et artisans du cottage Tolbiac, en faveur desquels l'honorable parlementaire est intervenu et dont les propriétés doivent être acquises en vue de l'implantation du marché d'intérêt national de Rungis, est actuellement en voie de règlement, puisque, sur 67 propriétaires, dont 56 de pavillons d'habitation et 11 de terrains, 46 promesses de vente ont été souscrites à l'amiable, portant sur 44 pavillons et 2 terrains. Les dispositions sont prises pour que le règlement effectif des indemnités intervienne dans les délais les plus rapides. Un terrain sera, d'autre part, réservé à la réinstallation des expropriés désireux d'y procéder. Les travaux du marché s'exécuteront selon un planning tel que le relogement des habitants du cottage puisse être assuré préalablement. Les solutions qui ont pu être apportées aux difficultés rencontrées en vue de la réalisation des opérations rendues nécessaires par l'implantation du marché de Rungis démontrent que la modification des textes actuels, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne présente pas un caractère d'urgence.

5391. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la construction que les adjonctions à la législation immobilière actuellement proposées à l'approbation du Parlement ne paraissent pas devoir combler une grave lacune de celle-ci. En effet — à la différence de ce qui se passe pour les honoraires des architectes par exemple — la commission d'intervention des intermédiaires n'est limitée par aucun texte à un pourcentage décent. Certains agents immobiliers en profitent, dès lors, singulièrement dans la région parisienne et sur la Côte d'Azur, pour effectuer à l'occasion des transactions qu'ils favorisent, des prélèvements abusifs qui ont pour effet d'élever artificiellement le prix des appartements en un moment où les pouvoirs publics s'attachent à une œuvre de stabilisation. Il lui demande si, en conclusion de l'enquête que semble mener actuellement sur ce point le département des finances et des affaires économiques, il envisage pas de prendre enfin des mesures enfermant l'activité de ce type d'intermédiaires dans un cadre très strict. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève essentiellement de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques auquel elle a été transmise et qui y répondra directement. Mais bien entendu, le ministre de la construction n'ignore pas les spéculations auxquelles donnent trop souvent lieu les ventes de logements, et ne aurait rester indifférent aux conséquences des hausses artificielles de prix qui en résultent. Sachant que ces spéculations ne sont pas le fait des seuls professionnels, il envisage d'y mettre fin, dans la mesure où elles s'exercent à l'occasion des mutations de logements construits avec l'aide financière de l'Etat, en interdisant, pendant un certain nombre d'années après leur achèvement et sous peine de suppression du bénéfice des primes et des prêts spéciaux, toute revente de ces appartements.

5393. — M. Félix expose à M. le ministre de la construction l'inquiétude et le profond mécontentement des propriétaires et des locataires d'environ 140 pavillons de Villemeisson-sur-Orge (Seine-et-Oise) en apprenant brusquement, par la voie des annonces réglementaires, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, qu'une procédure de déclaration d'utilité publique était officiellement engagée, ce qui leur faisait courir le risque de se voir expropriés à brève échéance de leur logement. Cette inquiétude et ce mécontentement sont d'autant plus légitimes que la moyenne d'âge des maisons menacées est d'environ six ans, et que les expropriations éventuelles s'effectueraient au profit de sociétés envisageant surtout la construction de grands immeubles et de pavillons en copropriété ou à loyer élevé. Durant les derniers jours, des déclarations — d'ailleurs contradictoires — s'efforcent d'apaiser l'opinion en laissant entendre que les immeubles existants seront respectés. Ces affirmations n'en restent pas moins aléatoires. D'autre part, la situation de Villemeisson-sur-Orge n'est pas un fait isolé. Une situation à peu près analogue existe à Marly-le-Roi, où les menaces d'expropriation affectent près de 250 pavillons. De nombreux autres cas du même ordre sont susceptibles de se manifester en Seine-et-Oise au cours de la prochaine période. Il lui demande: 1° quelles garanties formelles peuvent être données aux propriétaires et locataires de Villemeisson-sur-Orge que la zone d'aménagement

du plateau de Villemoisson se limitera aux 66 hectares environ actuellement démunis de constructions et que, par conséquent, ils ne risquent pas d'être expropriés; 2° d'une façon plus générale: a) s'il ne considère pas que le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne, plan approuvé par décret du 6 août 1960 et imposé aux communes, devrait être porté à la connaissance de la population de chaque commune intéressée; b) s'il ne juge pas utile de prendre des dispositions pour éviter les abus de plus en plus fréquents commis, sous le couvert de « l'utilité publique », au détriment des petits propriétaires et des locataires de terrains et d'immeubles et au bénéfice des grandes sociétés immobilières; c) s'il n'estime pas que chaque ensemble résidentiel devrait comporter obligatoirement un pourcentage important de logements à loyers accessibles aux travailleurs et en premier lieu de logements H. L. M. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Les études concernant les projets auxquels se réfère l'honorable parlementaire à Villemoisson-sur-Orge et à Marly-le-Roi ont pour objet de définir l'utilisation optimale à donner à des terrains dont la vocation à recevoir des habitations ne semble pas contestée, et de faire en sorte que cette utilisation ne soit pas contrariée par une construction anarchique. C'est pour cette raison que des contrats de plans d'urbanisme de détail ont été passés avec les hommes de l'art. Ces études sont en cours; leurs conclusions seront soumises aux collectivités locales et aux administrations intéressées, qui auront à en décider. En tout état de cause, pour l'instant, aucune position n'est prise sur ce point. Par ailleurs, les conseils municipaux intéressés ont estimé nécessaire, à juste raison, pour éviter toute mesure spéculative et permettre la réalisation des équipements publics, l'intervention de déclaration d'utilité publique permettant de recourir, si besoin en était, à l'expropriation. Mais il a été entendu — et aucune équivoque ne doit exister à ce sujet malgré l'imprécision des périmètres d'études — que les enquêtes parcelaires ne porteraient, en principe, que sur des parcelles non bâties. Il semble donc que tous apaisements puissent être fournis aux propriétaires des pavillons intéressés. Ce n'est qu'au cas très exceptionnel où la mise au point des projets d'ensemble imposerait certaines démolitions, de toute façon en nombre très limité, que celles-ci pourraient être décidées, après consultation des collectivités locales. Il s'agit là, d'ailleurs, de l'application d'un principe très général. L'expropriation constitue une mesure d'exception à laquelle l'évolution des structures urbaines et des besoins de la population en équipements collectifs de tous ordres oblige à recourir depuis quelques années de manière plus large qu'antérieurement, mais dont on ne peut faire usage que pour permettre la réalisation d'opérations d'intérêt général, les droits légitimes des intéressés directs étant respectés. Pour répondre enfin aux questions évoquées au 2°, a et c, il est indiqué que: 1° le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne peut être librement consulté et les documents qui s'y rapportent éventuellement acquis au service d'aménagement de la région parisienne, 2, rue Goethe, à Paris (16<sup>e</sup>) ou au siège des directions départementales de la construction de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise. Il est précisé, en outre, qu'en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, la population a la possibilité de prendre connaissance des plans d'urbanisme directeurs à deux reprises: à l'occasion de la publication du plan (après avis des collectivités et services intéressés) et lors de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan. En ce qui concerne les plans d'urbanisme de détail, ils sont également portés à la connaissance de la population lors de l'enquête publique; 2° dans toutes les opérations d'initiative publique et plus particulièrement dans les zones à urbaniser par priorité, l'administration veille à ce que les ensembles urbains rassemblent les diverses catégories de logements, qu'il s'agisse d'opérations de relogement, d'H. L. M., de logécos locaux ou d'immeubles destinés à l'accession à la propriété, de standing moyen ou plus élevé. Cette diversité ne peut évidemment être obtenue que dans les ensembles d'une certaine importance. Elle est, par ailleurs, fonction des modalités de financement particulières à chaque opération.

5444. — M. Trémoulières expose à M. le ministre de la construction que le problème social du logement à Paris tient dans les chiffres suivants: nombre d'inscriptions au service départemental du logement, 162.000; moyens dont dispose le préfet de la Seine: 3.000 H. L. M. pour Paris, plus 2.500 H. L. M. pour la banlieue (soit 10 p. 100 des 25.000 construits en 1963 par les différentes sociétés d'H. L. M. de la région parisienne). Etant donné que des moyens aussi faibles rendent le problème insoluble, il lui demande s'il envisage de porter de 10 p. 100 à 40 p. 100 la fraction des H. L. M. pour la banlieue mise à la disposition du préfet de la Seine. Ainsi les moyens de ce dernier passeraient, en l'état actuel des choses, de:

$$5.500 \text{ à } 3.000 + \frac{2.500 \times 40}{10} = 13.000$$

chiffre qui permettrait de satisfaire entièrement les demandes sociales en attente depuis dix ans. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime spécial d'attribution de logements H. L. M. en vigueur dans le département de la Seine — dont le fonctionnement a été décrit dans les réponses aux questions écrites qu'il a posées le 28 mai 1963 sous le numéro 2854 et le 16 juillet 1963, sous le numéro 4107 — a été mis en place pour résoudre les problèmes de logements particuliers à ce département. Cette réglementation se propose,

d'une part, de permettre une meilleure information des candidats, de leur simplifier les multiples et épuisantes démarches que leur imposait l'application du régime de droit commun en la matière, d'autre part, de ne plus faire dépendre leurs chances de relogement des possibilités de construction de tel organisme H. L. M., mais de permettre une confrontation, élargie au département, des situations des demandeurs. Il paraît peu souhaitable d'étendre cette réglementation ou de la modifier avant que son expérimentation dans le seul département de la Seine ait permis d'aboutir à des conclusions certaines.

5481. — M. Philibert expose à M. le ministre de la construction la situation créée dans les communes de moins de 750 habitants au chef-lieu et dans celles rurales de moins de 2.000 habitants, visées respectivement par les arrêtés des 12 juin 1954 et 10 août 1946 et par d'autres textes qui, dans des conditions bien déterminées, prévoyaient pour les dites communes l'exonération du permis de construire. Les arrêtés du 11 avril 1962 et du 20 avril 1963 ont abrogé les arrêtés antérieurs précités. Entre la promulgation des arrêtés abrogeant les textes antérieurs et la mise en application des nouveaux textes: des constructions avaient été envisagées par les contribuables avec commande, achat de matériaux et passation des marchés; des déclarations de construction présentées avant les nouveaux textes étaient en cours d'instruction; des travaux étaient entrepris d'office en raison des dispositions antérieures portant exonération du permis. Or, sans tenir aucun compte de cette situation de fait, l'administration et certaines délégations départementales appliquent brutalement les dispositions nouvelles, ordonnant l'arrêt des travaux, sanctionnant ceux qui les avaient envisagés et cela surtout dans les petites communes. Il semble que des mesures transitoires doivent intervenir pour permettre d'exonérer d'office du permis de construire les pétitionnaires: 1° qui avaient déjà commencé à réaliser une construction par des commandes de matériaux; 2° qui avaient produit une déclaration de construction ou une demande de permis de construire sous l'empire des textes abrogés; 3° qui avaient entrepris leurs travaux parce que bénéficiaires de bonne foi de l'exonération antérieure du permis de construire. La sévérité dont fait preuve l'administration et les sanctions qu'elle applique paraissent d'autant plus excessives qu'il est difficile de concevoir que ce qui était autorisé la veille puisse devenir un délit le lendemain. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de rectifier les arrêtés des 11 avril 1962 et 29 avril 1963 et autres textes d'application, afin de diffuser des instructions permettant de réaliser les travaux envisagés ayant fait l'objet de déclaration de construction, et d'achever les travaux entrepris en vertu des dispositions antérieures ainsi que la cessation des poursuites engagées contre les constructeurs de bonne foi. (Question du 25 octobre 1963.)

Réponse. — Il convient de faire une discrimination entre le régime de la déclaration qu'avait institué l'arrêté du 12 juin 1954 et le régime d'exemption qui avait été établi, pour certains bâtiments, par l'arrêté du 10 août 1946. L'arrêté du 12 juin 1954 ne supprimait pas, en effet, toute formalité dans les communes de moins de 750 habitants, mais réduisait seulement la procédure du permis de construire au dépôt d'une « déclaration » qui, sur accord du directeur départemental de la construction ou à moins d'une opposition de sa part devant être formulée dans les quinze jours de sa réception, permettait d'entreprendre les travaux faisant l'objet de ladite déclaration. Il y avait donc, sous un tel régime, une autorisation, explicite ou tacite, de l'administration. Aucun problème ne se pose pour les pétitionnaires pouvant se prévaloir d'une telle autorisation le 13 août 1962, date de publication de l'arrêté du 11 avril 1962 qui a abrogé l'arrêté du 12 juin 1954. Quant au cas de déclarations formulées antérieurement au 13 avril 1962, mais pour lesquelles le délai de quinze jours précité n'était pas échu à cette date, il convient de considérer que le régime de l'ancien texte demeurerait applicable en l'absence d'indication contraire communiquée en temps voulu au pétitionnaire par le directeur départemental de la construction. Par contre, l'arrêté du 29 avril 1963 (publié le 23 mai 1963) a eu pour effet, en abrogeant l'arrêté du 10 août 1946, de soumettre au permis de construire certains bâtiments qui, dans les communes de moins de 2.000 habitants, bénéficiaient auparavant d'une exemption de permis. Il a pu, dès lors, se trouver que des constructeurs qui exécutèrent les travaux sans détenir un permis de construire après le 23 mai 1963 aient été considérés par l'administration comme étant en infraction, alors qu'en réalité ils avaient entrepris ces travaux en toute bonne foi, sous le régime antérieur de l'exemption. Dans une telle éventualité, l'administration doit assurément s'abstenir de toute mise en œuvre de mesures répressives. Parmi les critères proposés par l'honorable parlementaire pour justifier cette position, le premier qui consiste à considérer une commande de matériaux comme un commencement d'exécution de travaux ne peut être valablement retenu. Le fait qu'un permis de construire devait être demandé pour des travaux à entreprendre après le 23 mai 1963 ne signifie d'ailleurs pas que ce permis ne serait pas accordé; il le serait le plus souvent, et les matériaux qui auraient été précédemment commandés ou acquis trouveraient alors une utilisation généralement conforme à celle qui en aurait été prévue. Le deuxième critère est sans objet au titre de l'arrêté du 10 août 1946. C'est enfin le troisième critère qui doit être pris en considération pour estimer qu'il ne saurait y avoir application de la nouvelle réglementation ni, par conséquent, poursuites pénales pour infraction à cette dernière. La plupart des services locaux de la construction ont d'ailleurs fait preuve de bienveillance pendant un certain temps pour l'application des nouvelles dispositions découlant des arrêtés du 11 avril 1962 et du 29 avril 1963; car aucune difficulté n'avait jusqu'à ce jour été signalée. Il ne paraît donc pas indispensable d'adresser des

Instructions sur ces matières à l'ensemble des directeurs départementaux de la construction. Toutefois, l'honorable parlementaire est invité à préciser les cas particuliers dont il aurait connaissance, ou tout au moins à indiquer le département dans lequel ils seraient produits. Des recommandations seraient alors adressées au service local intéressé.

5508. — M. Rousselot rappelle à M. le ministre de la construction que la délivrance du permis de construire peut être subordonnée, en vertu de l'article 42 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, à la prévision d'aménagements d'espaces verts, correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le décret n° 59-1059 du 7 septembre 1959, fixant les conditions d'application du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, comporte, d'autre part, des mesures tendant à la dévotion et à la création d'espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme. Il lui demande : 1° si les dispositions qui précèdent sont applicables au parc de l'ancien Gallia-Palace, sis boulevard Montfleury, à Cannes ; 2° dans l'affirmative, si l'abattage des arbres de ce parc, et notamment des palmiers, a fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 3 du décret susvisé du 7 septembre 1959 ; 3° si le remplacement des arbres de haute tige abattus ou sur le point de l'être a été imposé au propriétaire du fonds. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Le parc de l'ancien hôtel Gallia n'est pas classé par le plan d'urbanisme de Cannes comme espace boisé à conserver. Les dispositions du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 ne lui sont donc pas applicables. L'arrêté préfectoral du 13 mai 1958 accordant le permis de construire en vue de la transformation et de la surélévation de l'hôtel Gallia et de l'édification dans son parc d'un ensemble immobilier, stipulait, par contre, qu'aucun abattage d'arbre ne pourrait être effectué sans une autorisation administrative préalable ; 2° en fait, quatre palmiers ont été transplantés sans autorisation, mais sous le contrôle du service municipal des Jardins, sur une portion de terrain cédée par les constructeurs à la ville de Cannes. Une demande régulière d'abattage a, par la suite, été déposée pour un magnolia et un cèdre malades situés sur l'emprise du bâtiment Est du parc Gallia. L'autorisation a été accordée par décision préfectorale du 17 octobre 1963 sous les réserves habituelles de remplacement par deux jeunes sujets de même essence dans les espaces verts aménagés autour de la construction.

5553. — M. Bousseau demande à M. le ministre de la construction les motifs qui peuvent justifier le refus d'un organisme comme la caisse des dépôts et consignations d'accorder un prêt lorsqu'il s'agit de militaires ou de fonctionnaires ayant déjà un logement de fonction. Cela apparaît d'autant plus inexplicable que ces prêts sont souvent sollicités en vue de la construction de logements devant être utilisés lors de la retraite des intéressés. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Les prêts consentis, en vue de l'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les H.L.M., sont réservés aux personnes qui sont en mesure d'habiter, dès leur achèvement, les logements construits à l'aide de ces prêts. Cette condition écarte de leur bénéfice les militaires ou fonctionnaires pourvus d'un logement de fonction, même dans le cas de constructions réalisées en vue de la retraite. Il est précisé, par contre, qu'en égard à leur situation particulière, une tolérance est consentie en faveur des intéressés qui, envisageant de faire construire un logement grâce à l'octroi de primes et prêts du Crédit foncier, sont sur le point de prendre leur retraite. Bien que, dans cette hypothèse de financement, soit également exigée une occupation à titre de résidence principale et permanente dès l'achèvement de la construction, les primes et le prêt spécial peuvent leur être accordés s'ils justifient que le délai qui s'écoulera entre la fin des travaux et la date d'occupation prévue à titre de résidence principale n'exécède pas une année. Cette tolérance sera vraisemblablement maintenue dans la nouvelle réglementation en cours d'étude relative à l'octroi des primes et des prêts spéciaux à la construction. Différentes dispositions y seront, en effet, introduites pour lutter contre la spéculation immobilière, mais elles ne sauraient faire obstacle au logement des fonctionnaires civils ou militaires retraités.

#### EDUCATION NATIONALE

5296. — M. Chalopin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de l'enseignement du second degré, qui peuvent demander leur mise à la retraite à soixante ans, sont irrévocablement atteints par la limite d'âge à soixante-cinq ans. Dans la pratique, ils demandent très souvent à quitter le service dès soixante ans, en raison : 1° de leurs conditions de travail harassantes (classes pléthoriques, heures supplémentaires) ; 2° du fait qu'ils considèrent qu'ils ne travaillent plus que pour la somme représentant la différence entre leur traitement et leur pension de retraite. Or, un certain nombre d'entre eux, ayant encore de lourdes charges de famille, accepteraient, après avoir pris leur retraite à soixante ans, de reprendre du service en qualité de contractuels avec un horaire réduit, ce qui leur permettrait de cumuler leur pension de retraite avec un traitement partiel, possibilité qui ne leur est ouverte, à l'heure actuelle, qu'après soixante-cinq ans, et à condition qu'ils aient continué à assurer un service complet de soixante à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne pourrait étudier cette suggestion qui aboutirait notamment à réduire la pénurie de professeurs. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Aux termes des nouvelles dispositions définies par la loi de finances du 23 février 1963, en matière de cumul de rémunérations et de pensions, les personnels admis à leur retraite sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi et qui reprennent une nouvelle activité, ne peuvent effectivement bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. L'économie de la nouvelle législation, conforme aux conclusions des travaux de la commission d'étude pour les problèmes de la vieillesse, constitue un progrès sensible sur les dispositions antérieures qui limitaient les possibilités de cumul (150 p. 100 pour les personnels enseignants), alors que dorénavant ces possibilités sont illimitées dès lors que les intéressés ont été admis à la retraite par limite d'âge. Cette législation paraît équitable. Il convient d'observer à ce propos que les dérogations suggérées, si elles étaient adoptées, conduiraient à mieux rétribuer les enseignants ayant demandé leur admission à la retraite dès soixante ans et assurant un service réduit, que leurs collègues demeurés en activité et travaillant à temps plein. Une telle situation, à une époque où la pénurie de personnels enseignants est sensible, serait contraire à l'intérêt bien compris de l'éducation nationale et des élèves.

5360. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs agrégés du Val-de-Grâce, libérés du service actif, qui ne bénéficient pas de toutes les dispositions spéciales prises en faveur des professeurs agrégés de médecine, alors que la qualification du titre assimile leur titulaire aux membres les plus éminents de la science médicale française. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de favoriser l'intégration de ces agrégés dans l'un des corps du personnel hospitalo-universitaire visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 septembre 1960, et plus généralement de permettre à ce personnel d'élite d'accéder à tous les postes prévus dans le cadre de la réforme hospitalo-universitaire. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — La situation des professeurs agrégés du Val-de-Grâce, à l'égard de l'accès à l'un des corps du personnel hospitalo-universitaire visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 septembre 1960 modifié, pose un certain nombre de problèmes délicats à résoudre. Elle a déjà été examinée par les départements ministériels intéressés et devra, avant qu'une solution puisse être dégagée, être soumise au comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale.

5567. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après certains projets en cours d'étude, on envisagerait d'implanter quelques grandes écoles dans des points différents de la région parisienne assez éloignés les uns des autres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'envisager la création d'une « ville universitaire » dans laquelle se trouveraient groupées les diverses facultés et grandes écoles. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Lors de l'élaboration du IV<sup>e</sup> plan, l'implantation des établissements d'enseignement supérieur de la région parisienne, pour la période 1961-1964, a été déterminée en tenant compte non seulement de l'évolution démographique, mais aussi des possibilités offertes par les terrains que détenait l'Université et des prévisions d'acquisitions foncières nouvelles. L'expansion continue de l'agglomération parisienne rendant ces acquisitions de plus en plus malaisées, le manque de terrains d'étendue suffisante près de Paris n'aurait permis d'envisager l'installation d'une « ville universitaire » groupant les facultés et grandes écoles qu'à la périphérie très lointaine de la région. Cette création aurait été particulièrement onéreuse car la « ville universitaire » ainsi implantée aurait dû contenir, en plus des locaux d'enseignement et de recherche, les logements nécessaires à la quasi-totalité des enseignants et des étudiants. Or les étudiants de l'Université de Paris seront, selon les prévisions du plan, 168.000 en 1969, non compris les élèves des grandes écoles. L'acquisition des terrains et l'édification complète d'une cité devant dépasser dès l'origine 200.000 habitants n'auraient pu être effectuées dans un délai aussi bref. Tous les inconvénients du fractionnement des établissements et de l'éloignement des nouveaux locaux par rapport aux anciens auraient été ressentis durant de longues années. Ces difficultés seraient même devenues permanentes et insurmontables pour les professeurs et étudiants de médecine, dont la présence dans les services hospitaliers parisiens ne peut être réduite. Au surplus, les multiples problèmes psychologiques, sociaux et administratifs qu'auraient posés l'existence et la gestion d'une agglomération universitaire aussi importante ne sauraient être sous-estimés. Il a paru dès lors préférable de préparer, dans la perspective de 1970, l'organisation de cinq ensembles universitaires destinés chacun, en règle générale, à assurer l'enseignement des disciplines littéraires, juridiques et scientifiques. L'un de ces centres restera implanté à l'intérieur de Paris, tandis que les quatre autres seront répartis dans la proche banlieue parisienne. Ainsi s'efforcera-t-on d'éviter à la fois les difficultés que susciterait un groupement trop considérable et les inconvénients d'une excessive dispersion.

5573. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a posé le 5 juillet 1963, sous le numéro 3919, la question suivante, à laquelle il serait heureux de recevoir une réponse : a) combien de membres du corps enseignant, pour chacun des divers degrés d'enseignement, sont affectés à la date du 30 juin

1963 à des tâches autres qu'enseignantes : 1<sup>o</sup> dans son propre ministère ; 2<sup>o</sup> dans les autres administrations de l'Etat ; 3<sup>o</sup> dans des organismes variés ; b) les mesures qu'il entend prendre pour permettre à la plupart de ces maîtres de reprendre, à la prochaine rentrée scolaire, les tâches d'enseignement pour lesquelles ils ont une vocation prioritaire. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Il convient d'indiquer, en premier lieu, qu'en ce qui concerne les membres du corps enseignant relevant des enseignements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés, le nombre de ceux affectés à des postes autres que ceux d'enseignants se répartissent comme suit, au 30 juin 1963 : 1<sup>o</sup> ministère de l'éducation nationale (administration centrale et services extérieurs) : 1876 ; 2<sup>o</sup> autres administrations de l'Etat : 427 ; 3<sup>o</sup> organismes variés : 754. Il est prévu que ces maîtres et professeurs devront normalement reprendre des postes d'enseignement, au fur et à mesure que les tâches dont ils sont chargés auront pu être confiées à du personnel non enseignant qualifié. Quant aux enseignants relevant de l'enseignement supérieur, il est fait appel à eux pour des emplois pour lesquels leur compétence technique et leur expérience professionnelle les désignent particulièrement, tels que ceux de recteurs, d'attachés culturels, de membres du centre national de la recherche scientifique et d'autres organismes de recherche, ou des postes offerts par les universités étrangères ainsi que certains emplois de haute technicité, dans des organismes d'Etat ou des entreprises nationalisées.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4878. — M. Thillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n<sup>o</sup> 47-2045 du 20 octobre 1947, modifié par le décret n<sup>o</sup> 49-1305 du 26 septembre 1949 et par la circulaire du 17 avril 1948, relatif au régime général de la sécurité sociale des fonctionnaires, accorde, en son article 8, le bénéfice du capital-décès aux ayants droit des titulaires venant à décéder avant l'âge de soixante ans, ce capital-décès étant constitué par la totalité d'une année de salaires, indemnités éventuelles comprises. Or, le paragraphe 4 de ce même décret du 20 octobre 1947 prévoit qu'à partir de l'âge de soixante ans, et jusqu'à soixante-cinq ans et quelquefois plus, selon les cas, ce versement est ramené à trois mois de salaire seulement, en vertu des termes de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2454 du 19 octobre 1945. Il lui demande s'il pourrait envisager une modification des textes précités en vue d'accorder le capital-décès au-delà de l'âge de soixante ans, ceci afin d'encourager certaines catégories de fonctionnaires, tels les professeurs, dont la pénurie est actuellement très grave, à prolonger volontairement leur carrière jusqu'à soixante-cinq ans. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — L'attribution du capital-décès égal à un an de traitement ne se justifie que lorsque les ayants droit ne peuvent pas bénéficier de la réversion d'une pension d'ancienneté. Or, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension d'ancienneté est acquise aux fonctionnaires dès leur soixantième anniversaire. Ausis bien, ne me paraît-il pas opportun de modifier la réglementation sur le point considéré.

4905. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation faite aux anciens retraités du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes qui, ayant été retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961, se sont vu écartés du bénéfice du nouveau statut du personnel du S. E. I. T. A. et, en conséquence, du nouveau régime de retraite qui en découle, supprimant ainsi le principe de la péréquation intégrale pour les retraités, péréquation totale accordée par la loi des 20 septembre 1948, en ce qui concerne les fonctionnaires, et le 2 août 1949, ce qui concerne les ouvriers. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer ce problème vital pour les anciens retraités. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1963.)

Réponse. — L'ordonnance n<sup>o</sup> 59-80 du 7 janvier 1959 ayant érigé le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en établissement public à caractère industriel et commercial, le personnel en activité a été doté d'un statut particulier propre à cet établissement et d'un régime de retraite totalement différent de celui appliqué précédemment dans ledit organisme. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, d'une application constante en matière de pensions, les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne peuvent être étendues à des agents tributaires de l'un des régimes de retraite institués par les lois des 20 septembre 1948 et 2 août 1949, retraités avant l'intervention de ladite ordonnance. Toutefois, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les fonctionnaires et ouvriers du S. E. I. T. A. retraités avant l'intervention de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée, continueront à bénéficier automatiquement de la péréquation de leurs pensions, puisque celles-ci sont dorénavant calculées sur la base d'indices afférents à des emplois existants de la fonction publique.

5152. — M. Bleuse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une émotion légitime se manifeste parmi les personnels retraités du S. E. I. T. A. En effet, ces personnels ne bénéficient pas de la péréquation qui devrait résulter pour eux du nouveau statut du personnel actif de ce service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en application de la loi du 2 août 1949 le principe de la péréquation automatique entre personnel actif et retraité soit intégralement respecté. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — L'ordonnance n<sup>o</sup> 59-80 du 7 janvier 1959 ayant érigé le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en établissement public à caractère industriel et commercial, le personnel en activité a été doté d'un statut particulier propre à cet établissement et d'un régime de retraite totalement différent de celui appliqué précédemment dans ledit organisme. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, d'une application constante en matière de pensions, les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne peuvent être étendues à des agents tributaires de l'un des régimes de retraite institués par les lois des 20 septembre 1948 et 2 août 1949, retraités avant l'intervention de ladite ordonnance. Toutefois, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les fonctionnaires et ouvriers du S. E. I. T. A. retraités avant l'intervention de l'ordonnance du 7 janvier 1959 continueront à bénéficier automatiquement de la péréquation de leurs pensions, puisque celles-ci sont dorénavant calculées sur la base d'indices afférents à des emplois existants de la fonction publique.

5185. — M. Le Goasguen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décret en date du 30 octobre 1962, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, l'échelle indiciaire des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes a été modifiée. Or, à la date de ce jour, l'arrêté d'application de ce décret en ce qui concerne les cas envisagés ci-dessus n'a pas été publié. Il en résulte que ces personnels, et notamment ceux des petits bureaux, subissent du fait de ce retard un préjudice d'autant plus sensible que l'augmentation du trafic n'a pas été suivie d'une augmentation proportionnelle des renforts en personnel auxiliaire. Il importe de rappeler, en outre, que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé de relever de quarante-cinq points nets l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5<sup>e</sup> classe. Or, cette revalorisation n'a été que de dix points. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle sera publié l'arrêté susvisé, et si d'autre part il envisage de relever de plus de dix points l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5<sup>e</sup> classe. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — La révision des échelles indiciaires des receveurs des postes et télécommunications de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, prévue par le décret du 31 octobre 1962, a eu pour principal objet de traduire sur le plan indiciaire la réforme de structure décidée par la loi de finances pour l'année 1962 qui a supprimé une classe de recette. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire se trouve donc subordonnée à une modification statutaire qui réalisera cette réforme. L'étude de cette modification menée conjointement par les représentants des ministères intéressés vient d'aboutir à un projet de décret modifiant le statut particulier des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, qui sera soumis incessamment à l'examen du Conseil d'Etat. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire concernant les intéressés interviendra dès la publication de ce décret statutaire. D'autre part, les relèvements indiciaires dont ont bénéficié, à plusieurs reprises, les receveurs de 4<sup>e</sup> classe (ancienne 5<sup>e</sup> classe) ne permettent pas d'envisager une nouvelle modification de leur échelle de rémunération.

5282. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1<sup>o</sup> par décret en date du 30 octobre 1962, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, il a été décidé de modifier l'échelle indiciaire des traitements des receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications. Depuis cette date, aucun texte n'a été publié pour l'application des dispositions de ce décret, bien qu'il semble que le projet d'arrêté ait été soumis depuis de nombreux mois à l'approbation de ses services par M. le ministre des postes et télécommunications. Il lui demande s'il envisage de faire paraître le texte en question le plus rapidement possible, pour que les intéressés puissent obtenir dans les meilleurs délais le reclassement auquel ils ont droit ; 2<sup>o</sup> par décret du 19 juillet 1963, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1963, l'indice maximal du traitement des receveurs et chefs de centre de 4<sup>e</sup> classe (ancienne 5<sup>e</sup> classe) a été relevé de 10 points, passant de l'indice 315 net à 325 net, bien que le conseil supérieur de la fonction publique ait proposé un relèvement de 45 points nets. Il lui demande dans quel délai les agents en question recevront satisfaction et, pour faire suite aux propositions du conseil supérieur de la fonction publique, s'il a l'intention de procéder à un nouveau relèvement de l'échelle indiciaire des intéressés. (Question du 16 octobre 1963.)

Réponse. — La révision des échelles indiciaires des receveurs des postes et télécommunications de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, prévue par le décret du 31 octobre 1962, a eu pour principal objet de traduire sur le plan indiciaire la réforme de structure décidée par la loi de finances pour l'année 1962 qui a supprimé une classe de recette. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire se trouve donc subordonnée à une modification statutaire qui réalisera cette réforme. L'étude de cette modification menée conjointement par les représentants des ministères intéressés vient d'aboutir à un projet de décret modifiant le statut particulier des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, qui sera soumis incessamment à l'examen du Conseil d'Etat. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire concernant les intéressés interviendra dès la publication de ce décret statutaire. D'autre part les relèvements indiciaires dont ont bénéficié, à plusieurs reprises, les receveurs de 4<sup>e</sup> classe (ancienne 5<sup>e</sup> classe) ne permettent pas d'envisager une nouvelle modification de leur échelle de rémunération.

## INTERIEUR.

5150. — M. Yvon expose à M. le ministre de l'intérieur le problème du projet de révision de classement indiciaire des agents communaux des catégories A et B. Lors de sa réunion du 4 décembre 1962, la Commission nationale paritaire a mis au point des projets d'échelles indiciaires s'appliquant au personnel communal des catégories A et B. Les échelles proposées avaient reçu l'agrément des représentants des maires, des représentants syndicaux du personnel communal ainsi que du représentant de M. le ministre de l'intérieur. Lors du congrès national des maires de France, M. le ministre de l'intérieur a été appelé à préciser qu'il allait s'attacher à la solution du problème posé par la révision indiciaire de ces catégories de personnel. Depuis, ce problème n'a pas été réglé. M. le secrétaire d'Etat au budget, consulté pour avis sur les propositions faites par la Commission nationale paritaire, a donné un avis défavorable au projet présenté. Il semble anormal qu'un avis consultatif empêche la solution de ce problème qui tend à maintenir au personnel communal des catégories A et B la parité qui lui avait été reconnue à l'origine des échelles indiciaires des fonctionnaires et agents de l'Etat et du personnel communal. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la solution qu'il entend donner pour régler ce problème qui crée un malaise important et inquiétant au sein des catégories de personnel communal intéressées, cela d'autant plus qu'un accord total a été réalisé entre les employeurs, les employés et leurs tuteurs. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — Comme le souligne lui-même l'honorable parlementaire, les propositions formulées par la Commission nationale paritaire à l'égard des titulaires d'emplois d'encadrement et de direction des services municipaux ont été soumises à l'appréciation du ministère des finances. L'avis donné par ce département ministériel s'éloigne sur de nombreux points de celui exprimé par cet organisme et de l'opinion généralement émise sur le problème indiciaire par les maires et les organisations professionnelles. L'affaire, qui revêt une importance particulière pour la fonction communale, nécessite dans ces conditions un nouvel examen. Des entretiens ont lieu à l'heure actuelle entre fonctionnaires des services ministériels intéressés en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

5167. — M. Devlaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du reclassement indiciaire du personnel des communes. En date du 4 décembre 1962, la Commission nationale paritaire du personnel communal a adopté à l'unanimité un projet de classement indiciaire qui recueille l'accord non seulement des personnels en cause, mais des municipalités. Ce classement tend à aligner les personnels des communes sur leurs homologues fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de simple équité et afin de ne pas créer aux collectivités locales des difficultés supplémentaires, d'entériner la proposition de la Commission nationale paritaire du personnel communal. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — La question posée revêt un caractère général et concerne l'ensemble des agents communaux. Il sera donc précisé, tout d'abord, que la nouvelle situation indiciaire des personnels d'exécution est d'ores et déjà fixée par les arrêtés des 20 et 30 mai 1963 dont les dispositions s'inspirent très étroitement de celles appliquées par l'Etat aux fonctionnaires des catégories C et D. En ce qui concerne les cadres moyens et supérieurs de l'administration municipale, les propositions présentées à leur sujet par la Commission nationale paritaire ont été soumises, comme l'ont déjà précisé plusieurs réponses à des questions écrites similaires, à l'appréciation du ministère des finances. L'avis donné par ce département ministériel diffère sur de nombreux points de celui exprimé par cet organisme. A raison même de l'importance que revêt pour la fonction communale le problème posé, il est nécessaire de le soumettre à un nouvel examen et de nouveaux contacts ont été pris avec les services financiers.

5170. — M. Meinguy expose à M. le ministre de l'intérieur que des carabines et des revolvers jouets sont actuellement mis en vente qui permettent de lancer à courte distance de petites balles en plomb. Des incidents se sont déjà produits, ou plutôt des accidents, allant jusqu'à la perte d'un œil. Il lui demande s'il envisage d'interdire la vente de ces jouets qui, non seulement ne sont pas particulièrement recommandés pour des enfants chez qui ils risquent d'éveiller le goût du sang versé, mais encore sont effectivement dangereux. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — Les problèmes auxquels il est fait allusion ont retenu depuis longtemps l'attention des services du ministère de l'intérieur, et une étude a été entreprise en vue de réglementer la vente et l'usage de certains jouets considérés comme dangereux, tels que les carabines et pistolets à plomb. A la suite de cette étude des instructions viennent d'être adressées aux préfets leur demandant de réglementer la vente de ces engins. Ces mesures ne manqueront pas d'atténuer sensiblement le danger que présente pour la sécurité des tiers l'utilisation sans précaution de ces jouets par des enfants et des adolescents et permettront d'éviter le retour d'accidents regrettables.

5219. — M. Canca demande à M. le ministre de l'intérieur ai, compte tenu de l'arbitrage rendu en 1959 par M. le Premier ministre et dont il a fait état à l'Assemblée nationale le 29 juin 1962, il n'entend pas établir et publier le nouveau classement indiciaire des emplois d'encadrement du personnel communal, conformément

aux propositions de la Commission nationale paritaire émises le 4 décembre 1962, compte tenu de la solidarité ministérielle maintes fois proclamée du Gouvernement et de ce que l'avis des autres départements ministériels, s'il est obligatoirement demandé, ne paraît pas légalement avoir à être conforme. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions présentées par la Commission nationale paritaire en faveur des cadres moyen et supérieur de l'administration municipale avaient été soumises à l'appréciation du ministère des finances. L'avis formulé par ce département ministériel s'éloignant sur de nombreux points de celui exprimé par cet organisme et de l'opinion généralement émise sur le problème indiciaire tant par les maires que par les organisations professionnelles, le ministère de l'intérieur a engagé de nouveaux pourparlers avec les services financiers. Il espère que les entretiens qui ont lieu actuellement entre fonctionnaires des services ministériels intéressés permettront d'aboutir à une solution satisfaisante.

5348. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur que, selon la réponse à sa question n° 4075 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 31 août 1963) de M. le ministre du travail, il a été consulté sur les conditions de dévissage et de transfert des autorisations de stationnement des voitures de place dans la Seine et sur la compétence de M. le préfet de la Seine en la matière. Il lui demande de lui indiquer les suites données à cette consultation et les mesures qu'il compte prendre pour qu'intervienne rapidement l'arrêté interdisant les transferts des numéros de stationnement des taxis dans la Seine, la réglementation actuelle constituant un véritable scandale dont souffrent tous les chauffeurs de taxi. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — Le problème posé ne concernant pas seulement la ville de Paris, une étude est en cours en liaison avec les départements ministériels intéressés en vue de dégager une solution sur le plan national.

## JUSTICE

4770. — M. Collette expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, prévoit (art. 8) l'institution dans chaque département d'une commission des cumuls; il est précisé, dans ce même article, que des arrêtés départementaux doivent être pris par le ministre concernant les superficies à partir desquelles une demande d'autorisation doit être présentée à la Commission des cumuls, en cas de reprise. Il lui demande quel sera le sort réservé aux congés délivrés, dans le temps se situant entre la loi précitée et l'intervention de l'arrêté ministériel, par des propriétaires désirant reprendre leurs terres, si les tribunaux paritaires pourront surseoir à statuer jusqu'à l'intervention dudit arrêté ou si, au contraire, les congés délivrés pendant cette période continueront à permettre la reprise, sans autorisation de la Commission des cumuls. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — L'existence d'une réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, dans un département déterminé, implique l'intervention d'un arrêté ministériel pris en application soit de l'ordonnance n° 53-1342 du 27 décembre 1958 — provisoirement maintenue en vigueur dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 — soit de l'article 188-4 du code rural, tel que modifié par cette dernière loi. La question posée par l'honorable parlementaire paraît se rapporter à l'hypothèse où aucun arrêté n'est intervenu. Dans ce cas, le tribunal régulièrement saisi d'une demande relative à l'exercice du droit de reprise du bailleur paraît devoir statuer sans se préoccuper de l'intervention éventuelle de dispositions qui pourraient ultérieurement affecter les droits des parties. Si l'arrêté prévu à l'article 188-4 du code rural intervenait après que le tribunal ait fait droit à la demande du bailleur, mais avant la date d'expiration du bail, et si le bénéficiaire de la reprise ne satisfaisait pas aux obligations nouvelles imposées par l'existence, à cette date, d'une réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations, le preneur paraîtrait recevable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à remettre en cause la décision intervenue en invoquant, tant le caractère simplement déclaratif de droit du jugement au jour où il a été rendu, que les dispositions de l'article 846 du code rural, desquelles il résulte que le preneur a droit de se maintenir dans les lieux si le bénéficiaire de la reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation du fonds. C'est en effet à la date d'expiration du bail que la reprise est effective. C'est donc à cette date qu'il y a lieu, semble-t-il, de se placer pour apprécier de façon définitive si le bénéficiaire de la reprise remplit toutes les conditions imposées par la loi (cf. Coss. soc. 25 juin 1948, J.C.P. 1948-II-4517, note Oullac et de Juglart; Cass. soc. 12 janvier 1961, Barbin, Bull. civ. IV n° 49, p. 49; J. Cl. Baux, fasc. 46-3, n° 7).

4836. — M. Chevet expose à M. le ministre de la justice qu'un contrat de prêt indexé sur des prix de biens et services en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1959 (date d'application de la loi de finances du 30 décembre 1958 sur les contrats indexés) et venant à échéance d'après le titre constitutif à fin décembre 1961 a continué à courir tacitement après la date d'échéance et lui demande si ce renouvellement tacite a pu laisser le contrat assorti de sa clause d'indexation. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> A moins qu'il résulte des circonstances de l'espèce qu'il y a eu, à l'échéance prévue dans l'acte, conclusion d'un nouveau contrat, il faut considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions contenues à l'article 79-3 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-246 du 4 février 1959, n'ont aucune incidence possible sur la solution de la question posée, même si l'indice de référence n'a pas une relation directe avec « l'objet... de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il convient en effet d'observer que l'article 79-3 précité ne peut avoir une influence sur le jeu des clauses de variation contenues dans des contrats conclus avant son entrée en vigueur que lorsque ces contrats engendrent des « obligations réciproques à exécution successive », ce qui n'est pas le cas du prêt (cf. Trib. Seine, 30 mai 1959. J. C. P. 1959 II-1172; comp. Cass. Civ., 20 novembre 1962, J. C. P. 1963 II-13008, Répert. Gén. Notariat 1963, art. 28, 339); 2<sup>o</sup> le problème évoqué par l'honorable parlementaire paraît, dès lors, se ramener au point de savoir si une clause d'indexation assortissant valablement un contrat de prêt peut continuer à produire effet postérieurement à l'échéance stipulée dans l'acte, lorsque le prêt n'est pas remboursé à cette échéance. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la solution de cette question paraît dépendre, dans chaque cas d'espèce, de l'intention qui peut être prêtée aux parties compte tenu des diverses circonstances de la cause (clauses exactes du contrat, partie au profit de laquelle le terme avait été stipulé ou reporté, attitude observée tant par le prêteur que par l'emprunteur depuis la survenance du terme, notamment en ce qui concerne le sort des intérêts conventionnels, etc.). S'il apparaît que les parties ont, même implicitement, entendu proroger l'échéance du contrat à ses conditions initiales, la clause d'indexation semble devoir continuer à jouer au-delà du terme primitivement convenu.

5075. — M. Massot expose à M. le ministre de la justice que de nombreux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont mutés, par nécessité de service, sans avis préalable des commissions administratives paritaires compétentes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mutations prononcées, comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés, soient soumises à l'avis des commissions administratives paritaires et, en l'absence de tableaux périodiques de mutations, si l'administration est tenue de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité sur les emplois réservés. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes. Le premier est relatif à la procédure suivie en matière de mutations par nécessité de service. Le second concerne le mode de publicité des vacances d'emploi. L'article 48 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires fait obligation à l'autorité administrative compétente de ne procéder aux mouvements des fonctionnaires, lorsqu'ils comportent changement de résidence ou modification de situation, qu'après avis des commissions administratives paritaires. Cette procédure est appliquée au personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Il arrive cependant que, pour des raisons particulières, des mutations soient prononcées avant que l'autorité compétente ait pu saisir valablement l'organisme paritaire. Celui-ci est cependant consulté, mais postérieurement à l'exécution de la décision administrative. Cette modalité est prévue expressément à l'article 48 in fine du statut général des fonctionnaires. Les administrations chargées d'un service public de sécurité sont conduites, plus que les autres et pour des raisons évidentes, à y avoir recours. En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, les commissions administratives paritaires ont examiné a posteriori six mutations par nécessité de service en 1962 et huit pendant les trois premiers trimestres de 1963. Aucun de ces mouvements n'a donné lieu à un avis défavorable de la part des organismes paritaires compétents. La chancellerie ne dresse pas de tableaux périodiques de mutations en ce qui concerne les emplois des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Elle applique donc les dispositions de l'article 49 du statut général des fonctionnaires et fait connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés. A cette fin, des circulaires sont envoyées chaque fois que cela est nécessaire aux diverses circonscriptions pénitentiaires. Il est des cas cependant où pour des raisons de célérité ou de discrétion tenant à la nature particulière du service, il n'est pas possible d'utiliser cette procédure. Il en va ainsi notamment lorsque pour des raisons de sécurité, l'administration décide de procéder sans délai à d'importants mouvements de population pénale. Sans que l'on puisse parler de vacances ni de création d'emplois, le personnel de certains établissements doit alors être immédiatement renforcé. Dans cette hypothèse l'administration fait appel aux candidats dont la liste figure sur un registre contenant toutes les demandes de changement de résidence. S'il n'existe pas de candidats ou si ceux qui se présentent n'ont pas les qualités requises, il est procédé à des mutations par nécessité de service conformément aux dispositions de l'article 48 du statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire, selon les cas, soit après avis de la commission administrative paritaire, soit en soumettant à l'examen ultérieur de cet organisme les décisions administratives déjà exécutées. En résumé, la chancellerie observe pour le personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire les prescriptions des articles 48 et 49 du statut général des fonctionnaires. Toutefois, l'application de ces dispositions est parfois aménagée en fonction

des sujétions propres à l'administration pénitentiaire, service de sécurité, qui ont d'ailleurs conduit le législateur à doter son personnel d'un statut spécial prévu par l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-696 du 6 août 1958 et contenu dans le décret n<sup>o</sup> 58-1204 du 12 décembre 1958.

5216. — M. Garcin expose à M. le ministre de la justice que le 10 octobre 1963 un sourd-muet, accusé d'homicide volontaire, a été acquitté par la cour d'assises de la Seine, l'avocat général lui-même ayant renoncé à l'accusation et demandé l'acquiescement en démontrant la légitime défense. Or, l'intéressé avait effectué, avant de passer en jugement, six mois de détention préventive. Il semble que la pratique actuelle conduise à des abus en matière de détention préventive, les parquets s'opposant aux mises en liberté provisoire, et le renouvellement de la détention préventive tous les quatre mois s'opérant comme une formalité administrative de routine. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la détention préventive reste l'exception et la liberté provisoire la règle, conformément à la loi et aux principes de protection de la liberté du droit républicain. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Une réponse complète à la question posée ne pourrait être faite sans mettre en cause, contrairement à l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale, un tiers aisément identifiable. Il est cependant possible de préciser que dans l'espèce envisagée, la détention préventive de l'intéressé, poursuivi pour meurtre et renvoyé de ce chef devant la cour d'assises — qui devait prononcer son acquiescement le 10 octobre 1963 — a duré du 21 janvier 1961 au 22 juin 1961, soit exactement cinq mois alors que la requête de mise en liberté provisoire, à laquelle il a été fait droit sur réquisitions favorables du ministère public, a été déposée le 21 juin 1961, au lendemain des confrontations et interrogatoires nécessaires les plus importants. En définitive, il apparaît que dans cette affaire ont été exactement appliquées les règles prescrites par les articles 137 et suivants du code de procédure pénale.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5343. — M. Nessler expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les titulaires de comptes chèques postaux en Algérie, réplis en France, ne peuvent plus tirer de chèques sur les fonds déposés à leur compte. Il lui demande, au cas où ces entraves à la libre circulation fiduciaire subsisteraient, les mesures qu'il compte prendre pour contrôler, et au besoin interdire l'envoi de fonds de France vers l'Algérie. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — Jusqu'au 21 octobre 1963, les échanges financiers exécutés par la voie postale entre la France et l'Algérie ont fonctionné sans restriction. Les services de mandats et de virements postaux suspendus provisoirement au départ d'Algérie le 21 octobre ont été rétablis dans les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> les services algériens émettent sans formalité les mandats et virements postaux à destination de la France dans la limite d'un montant de 250 francs par titre et par période de dix jours ; 2<sup>o</sup> les retraits télégraphiques demandés sur des comptes tenus par le centre de chèques d'Alger sont acceptés dans les bureaux français dans les limites de 250 francs par opération et par période de dix jours ; 3<sup>o</sup> aucune modification n'est apportée aux conditions d'acceptation des envois contre remboursement déposés en France et encaissables en Algérie. Les dispositions de contrôle introduites en Algérie entraînent la suspension des services : 1<sup>o</sup> des retraits à vue opérés dans les bureaux de poste sur comptes courants tenus par le centre de chèques d'Alger. Parallèlement sont supprimés les retraits à vue effectués dans les bureaux algériens sur comptes courants tenus par les centres français ; 2<sup>o</sup> de l'encaissement des valeurs bancaires domiciliées sur le centre de chèques d'Alger ; 3<sup>o</sup> des virements à recouvrer et des cartes-lettres remboursement du service des chèques postaux encaissables en Algérie. En tout état de cause, les restrictions intervenues en Algérie sur les sorties de capitaux ne visent pas uniquement les transferts postaux, l'administration des postes et télécommunications ne peut, en la matière, qu'appliquer la réglementation française des changes, élaborée par le ministère des finances.

5373. — M. Duvillard demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1<sup>o</sup> si le décret n<sup>o</sup> 62-482 du 14 avril 1962 portant reclassement de certains fonctionnaires de la catégorie « A » dans les nouvelles échelles de rémunérations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962 est actuellement appliqué aux inspecteurs centraux en activité ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, si les inspecteurs centraux retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 doivent bénéficier de ce reclassement et si leur situation doit faire prochainement l'objet d'une régularisation pénale prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les inspecteurs centraux des postes et télécommunications en activité ne pourront pleinement bénéficier des dispositions du décret n<sup>o</sup> 62-482 du 14 avril 1962 qu'après la publication des dispositions statutaires en cours d'élaboration ; 2<sup>o</sup> dès la publication des textes réglementaires toutes dispositions seront prises en vue de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des reclassements appliqués au personnel en activité, ces reclassements devant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

5424. — M. Jallion expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs de plein exercice, gérant seuls leur bureau, ont droit chaque mois à un jour compensateur. Malgré les nombreuses interventions des organisations syndicales, l'administration se refuse à étendre cet avantage aux receveurs-distributeurs, lesquels ne disposent d'aucun jour ouvrable de repos. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir dans le cadre du budget des P. T. T., pour 1964, les crédits nécessaires pour faire bénéficier les receveurs-distributeurs d'un jour de repos mensuel. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — Les conditions de travail des receveurs-distributeurs sont sensiblement différentes de celles des receveurs titulaires des bureaux de dernières classes. Les sujétions sont plus grandes pour ces derniers. Néanmoins, une dispense d'une distribution postale par mois ayant été récemment accordée aux receveurs-distributeurs, il a été décidé de leur laisser l'option, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, entre cette dispense et l'octroi d'une journée complète de repos tous les deux mois.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

5330. — M. Couzinet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 62-392 du 10 avril 1962 tend à transférer au préfet tous les pouvoirs que tenaient de leur ministre les chefs de services départementaux, exception faite de tous les services qui ne peuvent s'accommoder d'une subordination de caractère politique: justice, finances et éducation nationale. En dépit de cette exclusion, une note interministérielle du 14 août 1963 a étendu l'expérience en cours au secteur domanial, partie intégrante de la direction générale des impôts. Il apparaît que cette mesure est de nature à avoir des répercussions néfastes d'ordre politique, financier et social, répercussions admises par M. le ministre des finances et des affaires économiques qui, dans une lettre aux organisations syndicales de la direction générale des impôts, reconnaît lui-même que cette expérience « soulève des objections de tous ordres ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le respect du texte et de l'esprit du décret n° 62-392 du 10 avril 1962, pour que le secteur domanial continue à faire partie intégrante de la direction générale des impôts et demeure hors de l'expérience actuellement en cours. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-932 du 10 avril 1962 n'a pas exclu de l'expérience d'organisation nouvelle des services de l'Etat dans les départements les services du ministère des finances et des affaires économiques, mais certaines attributions de ces services. Il s'agit, selon les termes mêmes de l'article 2 dudit décret, des attributions concernant « l'assiette et le recouvrement des impôts ainsi que le paiement des dépenses publiques ». Cette disposition ne concerne donc pas le service des domaines, qui par suite est inclus dans l'expérience. La circulaire interministérielle du 14 août 1963 a précisé les modalités d'application du décret précité au service des domaines; elle a notamment prévu que les préfets devaient subdéléguer, aux directeurs départementaux du service des domaines, les attributions concernant « l'estimation en valeur vénale ou locative des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce et objets mobiliers, ainsi que la fixation des conditions financières des opérations de toutes natures relatives à la gestion ou à l'aliénation des biens domaniaux mobiliers ou immobiliers. De ce fait, le service des domaines continue à disposer, dans le cadre de l'expérience, de la plénitude de ses attributions traditionnelles: il fait toujours partie intégrante de la direction générale des impôts et il n'a jamais été question de l'en détacher. Mais, la circulaire du 14 août permet au préfet d'être tenu informé de l'activité d'un service qui apporte son concours à la réalisation des opérations immobilières entreprises par l'Etat et les collectivités publiques et qui, de ce fait, est directement lié au développement économique du département dont le préfet a la charge. Cette circulaire respecte donc la lettre aussi bien que l'esprit du décret du 10 avril 1962.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5504. — M. Malnguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, pour la première fois, seront nommés externes des hôpitaux de Paris, les étudiants en médecine qui auront obtenu les meilleures notes en sciences fondamentales. Il lui demande: 1° quelles considérations générales ont incité à utiliser cette méthode plutôt que le concours portant sur des questions de médecine ou d'anatomie; 2° quel sera le nombre approximatif des places offertes aux candidats à ce concours. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée, il est d'abord précisé que les examens universitaires dont les notes, seront prises en considération pour le classement des étudiants en vue du recrutement des externes des hôpitaux à l'avenir sont non seulement des examens de sciences fondamentales portant sur l'anatomie, l'histologie et l'embryologie, la biophysique, la biochimie, la physiologie, mais aussi des examens de séméiologie, lesquels comptent, du reste, pour un peu plus de 50 p. 100 dans le total des notes retenues. Les considérations d'ordre général qui ont incité à modifier les modalités de recrutement des externes en médecine des hôpitaux sont les suivantes: étant donné que le programme du concours d'externat ne coïncidait pas avec celui des études poursuivies à la faculté pendant les années correspondant à la préparation du concours, les étudiants désireux de poursuivre une carrière hospitalière ou bien se consacraient presque exclusivement à la préparation du concours en négligeant l'enseignement donné

à la faculté, ou bien s'astreignaient à un surmenage incontestablement nuisible. La réforme en cours a pour objectif de supprimer cette dualité de formation, d'un côté, purement universitaire, de l'autre, purement hospitalière en instaurant, dans le cadre des centres hospitaliers et universitaires, une formation hospitalo-universitaire. D'autre part, et compte tenu de l'évolution des sciences médicales, il importe que les futurs cadres médicaux hospitaliers comme tous les futurs médecins, possèdent des bases solides non seulement en séméiologie et en anatomie, mais aussi dans les autres disciplines telles que la physiologie, la biophysique, la biochimie, l'histologie et l'embryologie. Pendant les premières années de mise en application du nouveau régime, c'est-à-dire de 1964 à 1966, coexisteront deux modes de recrutement des externes: le concours (ancien régime) pour les étudiants ayant pris et validé au moins une inscription annuelle selon le régime des études médicales en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, et, d'autre part, la sélection sur la base des notes obtenues aux examens universitaires pour les étudiants du nouveau régime; le pourcentage des postes d'externes réservés à chaque catégorie d'étudiants variera nécessairement chaque année; pour l'année 1964, les pourcentages seront de 25 p. 100 pour le concours et 75 p. 100 pour le classement. Quant au nombre exact de postes offerts, celui-ci n'est pas encore déterminé, mais il peut être indiqué que dans le souci de permettre au plus grand nombre possible d'étudiants de pouvoir accéder à une carrière hospitalière et, compte tenu par ailleurs des besoins hospitaliers croissants, il est envisagé d'augmenter le nombre global des postes d'externes en médecine des hôpitaux.

#### TRAVAIL

4042. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail que deux travailleurs viennent d'être licenciés, par ordre de l'autorité militaire, de l'entreprise « La Précision mécanique Labinal » dans laquelle ils travaillaient. Ces deux travailleurs n'ont reçu aucune explication et leur licenciement n'a pas été motivé. Leur moralité et leur comportement patriotique ne pouvant être mis en cause, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont conduit l'autorité militaire à faire licencier les deux intéressés; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, compte tenu que leur licenciement non motivé apparaît comme une mesure arbitraire et abusive. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Il ressort des renseignements recueillis au cours de l'enquête effectuée en vue de réunir les éléments nécessaires pour répondre à l'honorable parlementaire que les deux licenciements signalés se situent en dehors du domaine relevant de l'action des services de l'inspection du travail, notamment pour l'application des textes sur le contrôle de l'emploi. Il s'agit en effet de mesures d'ordre individuel. Or, les différends qui peuvent naître à l'occasion de telles mesures en matière de contrat de travail sont du ressort exclusif des juridictions compétentes qui auraient seules qualité pour apprécier, au cas où les intéressés estimeraient devoir les saisir, si la rupture de leur contrat de travail revêt ou non en l'espèce un caractère abusif, et, dans l'affirmative, pour fixer le montant des dommages-intérêts auxquels ils pourraient, le cas échéant, prétendre.

4781. — M. François Le Douarec attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des employés domestiques handicapés physiques. La sécurité sociale demande, en effet, à leurs employeurs une cotisation entière sans aucune considération pour les services effectivement rendus. Il en résulte que ces employeurs se font de plus en plus rares et des handicapés physiques, qui ne trouvent pas l'emploi qui leur convient, tombent dans la misère et finissent par être à la charge entière de la sécurité sociale dans un hôpital, un hospice ou une maison de repos. Il suffirait, pour que ce désordre disparaisse, que les décrets prévus par l'article 4 de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960 soient pris et leurs dispositions mises en harmonie avec celles des décrets fixant les cotisations forfaitaires des personnels domestiques. Cette mesure se justifie d'autant plus que ces malheureux, laissés sans travail, végètent lamentablement alors qu'ils pourraient rendre des services et mener ainsi une vie presque normale, ce qui éviterait des hospitalisations coûteuses. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Les cotisations dues pour les personnes employées, par des particuliers, dans les services domestiques, notamment en qualité d'employé de maison ou de femme de ménage, sont fixées, par arrêté ministériel, sur la base d'un salaire forfaitaire comprenant, le cas échéant, la valeur représentative de la nourriture et du logement. Ce salaire forfaitaire, en dépit des revalorisations successives, reste, en fait, très inférieur au montant des salaires pratiqués dans la profession. C'est ainsi que, pour le personnel rémunéré au mois, le salaire forfaitaire pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale s'établit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, en application de l'arrêté du 27 juin 1963, à 196 francs dans la Seine, en Seine-et-Oise et les villes de plus de 100.000 habitants et à 184 francs dans les autres localités, chiffres qui représentent, en sus de la rémunération en espèces, la valeur des avantages en nature (nourriture et logement) dont bénéficient nécessairement les travailleurs en cause. C'est pourquoi, bien que la suggestion formulée par l'honorable parlementaire paraisse tout à fait justifiée dans son principe, il ne paraît pas possible d'établir, en faveur des employeurs de personnel physiquement handicapé, des cotisations forfaitaires inférieures à celles fixées pour l'ensemble des employeurs de personnel domestique. Il faut souligner, au surplus, que toute minoration de l'assiette des cotisations ne peut que porter préjudice aux travailleurs du fait que les indemnités

journalières de l'assurance maladie, maternité ainsi que les rentes et pensions d'invalidité ou de vieillesse, liquidées en application des législations de sécurité sociale, sont calculées en fonction des salaires ayant donné lieu au versement des cotisations sociales. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 27 juin 1963, comme les précédents, a prévu que les chiffres forfaitaires fixés par le texte doivent être considérés comme des minima et que les cotisations, d'un commun accord entre employeurs et salariés, peuvent être calculées sur le salaire réel effectivement perçu par les intéressés, dans la limite du plafond. D'autre part, il est indiqué que le projet de décret prévu par l'article 4 de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960 et ayant pour objet de fixer les conditions selon lesquelles des abattements pourront être effectués sur le salaire des travailleurs handicapés de rendement professionnel réduit est actuellement soumis pour accord et signature à M. le ministre des finances.

4896. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail qu'une convention, en date du 31 décembre 1956, passée entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers a créé l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic), cette association étant chargée de répartir les allocations de chômage. Il lui demande : 1° à quelles sommes s'élèvent depuis la création de l'Assedic : a) les cotisations patronales ; b) les cotisations ouvrières versées pour alimenter la caisse de cet organisme ; 2° à quelles sommes s'élèvent les allocations de chômage versées pendant la même période aux ayants droit ; 3° quelle est la destination des fonds restés en réserve ; 4° quel est le montant de ceux-ci à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1963. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1963.)

Réponse. — Dans le cadre d'une politique de développement des rapports contractuels, l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 a prévu que les accords conclus entre les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi peuvent être rendus obligatoires en vertu de la procédure d'agrément prévue à l'article 3 dudit texte. C'est pas application de cette disposition que, par arrêté du 12 mai 1959, a été agréée et rendue obligatoire pour tous les employeurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial qu'elle prévoit, la convention du 31 décembre 1958 qui a institué les allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Ces allocations spéciales, qui sont susceptibles de compléter les allocations publiques de chômage, sont destinées à assurer une aide matérielle aux intéressés durant la période pendant laquelle ils recherchent un emploi correspondant à leurs aptitudes et à leur formation. La mise en œuvre des dispositions de la convention incombe à des organismes de droit privé institués par ladite convention. C'est ainsi que le montant des cotisations a été déterminé par les dispositions de l'article 22 du règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi arrêté par les parties et annexé à la convention. Ce montant a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 dans les conditions fixées à l'article 30 dudit règlement et abaissé de 1 p. 100 du montant des salaires à 0,25 p. 100, soit 0,20 p. 100 à la charge des salariés. En application des dispositions de l'article 19 du règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi annexé à la convention du 31 décembre 1958 : « les fonds de réserve comportent d'une part un fonds de roulement au niveau des caisses de base, d'autre part un fonds national de compensation et de garantie. L'ensemble des fonds de roulement et du fonds national doit être porté aussi rapidement que possible et maintenu à 2 p. 100 des salaires servant de base aux contributions de la dernière année inventoriée dont au moins 1 p. 100 dans le fonds national ». Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 3 juin 1959 modifié par l'arrêté du 10 juillet 1962, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des caisses instituées pour l'application du régime d'allocations spéciales. D'après les renseignements publiés au budget social de la nation (annexe du projet de loi de finances pour 1963), la situation du régime s'établit comme suit :

	1961	1962	1963
<b>Recettes :</b>			
Contribution ouvrière .....	111,20	33	35
Contribution patronale .....	444,80	132	140
Recettes diverses (intérêts des fonds placés) .....	32	46	44
<b>Total des recettes (1) .....</b>	<b>588</b>	<b>211</b>	<b>219</b>
<b>Dépenses :</b>			
Allocations de chômage .....	63	70	83
Gestion .....	22	26	29
Constitution d'un fonds de réserve .....	503	115	107
<b>Total des dépenses (1) .....</b>	<b>588</b>	<b>211</b>	<b>219</b>

Si l'honorable parlementaire désire obtenir des renseignements complémentaires, il lui appartient de s'adresser à l'U.N.E.D.I.C. (Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) qui fédère les différentes Assedic (Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) et qui est chargée d'assurer la bonne fin des opérations tant administratives que financières du régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi.

(1) En millions de francs.

4963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre du travail si les incapacités qui figurent aux articles 6 et 7 de la loi du 16 avril 1946 relative à la candidature et à l'élection des délégués d'entreprises et du personnel doivent être considérées comme caduques, en raison de la loi d'amnistie générale du 6 août 1953. (Question du 2 octobre 1963.)

2<sup>e</sup> réponse. — En ce qui concerne les salariés qui ont été déchués de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944, la loi du 6 août 1953 prévoit en son article 17 que sont amnistiés les faits ayant entraînés les sanctions prises par les commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales, à l'exclusion de ceux qui ont été sanctionnés par les commissions nationales. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 7 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel ne peuvent être considérées comme caduques. Les salariés, qui s'étaient vu privés, pour le seul motif d'une condamnation pour indignité nationale, de leur droit électoral conformément à l'article 6 (§ 2) de la loi du 16 avril 1946, ont recouvré leur pleine capacité en application de l'article 2 de la loi du 6 août 1953 qui amnistie les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la dégradation nationale.

5223. — M. Salagnac rappelle à M. le ministre du travail qu'il lui a posé, le 10 août 1963, une question enregistrée sous le numéro 4508 et aux termes de laquelle il lui exposait : « qu'il avait été informé par une délégation d'ouvrières et d'ouvriers travaillant dans une entreprise de la région parisienne des faits suivants : Mme P., ouvrière spécialisée contrôleur, a été embauchée dans ladite entreprise le 5 mars 1963 en qualité d'ouvrière spécialisée contrôleur. Prise à l'essai, elle a donné satisfaction : elle a exécuté son travail, depuis cette date, sans observation de la part de ses chefs. Une augmentation de salaire lui avait été consentie en raison de son bon travail, aux environs du 1<sup>er</sup> juillet. Au soir du 1<sup>er</sup> août, alors que la majorité des travailleurs de cette entreprise partaient en congés réglementaires, y compris les délégués du personnel, la direction informait Mme P. qu'à compter de ce jour elle était licenciée sur injonction de la D.S.T. La direction, après discussion, consentit à lui octroyer le paiement d'un préavis d'un mois de salaire ». Aux trois questions posées à l'issue de cet exposé, la réponse ministérielle (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 28 septembre 1963) s'est bornée à opposer une sorte d'incompétence, puisqu'elle se limite à indiquer que l'appréciation des litiges en matière de rupture du contrat de travail relève des seuls tribunaux. Or, cette indication d'ordre général ne répond nullement aux trois questions posées auxquelles il lui demande de nouveau de bien vouloir répondre : 1° pour quels motifs la D.S.T. intervient auprès d'une entreprise pour exiger le renvoi d'une ouvrière exécutant son travail, citoyenne française jouissant de ses droits politiques et n'ayant rien à se reprocher du point de vue civique ; 2° étant donné que Mme P. est syndiquée C.G.T., si le fait d'appartenir à un tel syndicat rend suspects d'espionnage tous ses adhérents. Il désiretrait connaître également les raisons qui ont motivé un tel licenciement ; 3° si cet acte ne constitue pas, à la fois, une violation flagrante de la Constitution qui donne à chaque citoyen français le droit de penser et d'agir librement et une atteinte grave à la liberté du travail. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Le ministre du travail confirme purement et simplement la réponse qu'il a faite le 28 septembre 1963 à la question n° 4508 posée par l'honorable parlementaire.

5304. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un employeur, pour les besoins urgents de ses services, demande à son personnel ou à une partie de celui-ci d'effectuer des heures supplémentaires. Il lui demande : 1° si le personnel peut se refuser à effectuer les heures supplémentaires qui lui sont demandées ; 2° quelles sont les formalités qui doivent être effectuées par l'employeur : a) affichage du nouvel horaire de travail, même si ce dernier est exceptionnel ; b) avis à l'inspection du travail ; c) autorisation de cette dernière ; 3° si, ces conditions étant observées, le personnel peut, sans commettre une faute, se refuser à exécuter un travail dans le cadre des heures supplémentaires ; 4° si, en cas de licenciement pour ce motif, les salariés peuvent se prévaloir de la non-obligation de travailler au-delà des quarante heures par semaine pour réclamer le paiement d'un préavis qu'ils estimeraient leur être dû, aucune faute grave ne pouvant découler de leur refus. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 25 février 1946, les heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite de vingt heures par semaine sur autorisation de l'inspecteur du travail après avis des organisations syndicales ouvrières. Lorsqu'un employeur a obtenu l'autorisation de faire exécuter des heures supplémentaires suivant la procédure susvisée et si, d'autre part, l'horaire de travail a été modifié en conséquence et communiqué à l'inspecteur du travail, un salarié de l'établissement en cause doit accomplir son travail selon l'horaire ainsi établi. Compte tenu de l'obligation pour le travailleur de se conformer à l'horaire de l'établissement, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le refus d'effectuer des heures supplémentaires constitue une faute. Les mêmes tribunaux auraient seuls qualité pour se prononcer sur le caractère de gravité de celle-ci, eu égard aux circonstances de fait, et en cas de licenciement pour ce motif, pour apprécier si le salarié peut, ou non, prétendre au bénéfice du préavis.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4511. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la réponse qu'il a faite, le 18 juin 1963, à sa question écrite n° 1650. Dans son 2<sup>e</sup>, elle précisait : « Par l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959, l'Etat a garanti aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie les mêmes statuts, rémunérations et régimes de retraite que ceux de la Société nationale des chemins de fer français ». Or, il lui est signalé qu'à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1963, un certain nombre de retraités de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie n'ont pas perçu l'augmentation de 5,75 p. 100 dont ont bénéficié les retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Compte tenu de la réponse précédemment citée, il lui demande de quelle manière doit jouer la garantie d'identité en matière de retraites S. N. C. F. et S. N. C. F. A. qui a été donnée par l'ordonnance précitée aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Le paiement des pensions dues aux retraités de la S. N. C. F. A. est, à titre conservatoire, assuré par la Société nationale des chemins de fer français pour le compte de l'Etat ; ce paiement est effectué dans les mêmes conditions que pour les retraités de la Société nationale des chemins de fer français et il a été décidé que les intéressés bénéficieraient des augmentations de rémunérations applicables aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Cependant, en raison de l'incidence des modalités de reclassement des intéressés à la Société nationale des chemins de fer français, la pension des retraités des catégories « maîtrise et cadres » et « hors statuts » est garantie sur la base de l'échelle et de l'échelon acquis par les intéressés en Algérie, mais fait l'objet, à titre conservatoire, d'un abattement forfaitaire de 5 p. 100.

4886. — M. Péretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il est démontré plus que jamais la nécessité de réglementer la circulation de certains canots automobiles et l'exercice de la pêche sous-marine. Il suggère que des mesures soient recherchées tendant, d'une part, à immatriculer les canots dotés de moteurs sans que pour autant l'Etat songe à prélever à cette occasion un droit ou une taxe quelconque, d'autre part, à exiger des plongeurs que leur présence soit signalée comme le sont par exemple les filets de pêcheurs. L'usage d'un ballon ou d'une bouée de signalisation aurait même l'avantage en cas d'accident dû à toute autre cause que la rencontre avec un canot automobile, de faciliter les recherches. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1963.)

Réponse. — Le ministère achève actuellement la mise au point d'un projet de loi et d'un projet de décret portant réforme du régime de l'immatriculation des navires de commerce, de pêche et de plaisance. Le projet de loi devrait pouvoir être soumis bientôt à l'Assemblée nationale. La nouvelle réglementation rendra obligatoire l'immatriculation de tous les navires de façon à faciliter la police de la circulation. La délivrance de titres de navigation aux navires de plaisance donne déjà lieu à la perception d'une taxe et dans la mesure où la délivrance de ces titres serait étendue à certains engins qui en étaient exempts, ceux-ci seront également soumis à la taxe, mais de toute manière le taux de cette taxe sera toujours fixé de façon à ne pas compromettre la pratique et le développement de la navigation de plaisance. En ce qui concerne, d'autre part, l'obligation à imposer éventuellement aux pêcheurs sous-marins d'être munis d'un dispositif flottant destiné à signaler leur présence, cette mesure présenterait divers inconvénients, supérieurs aux avantages qu'elle comporterait. Le système envisagé provoquerait un danger supplémentaire car lorsque le pêcheur se déplacerait en surface, le filin le reliant au dispositif se trouverait derrière lui en surface et risquerait de se prendre dans l'hélice d'un bateau passant à proximité. D'autre part, il est impossible de compter sur la fait que les bateaux s'éloigneraient de la bouée ou du ballon qu'ils auront aperçu. L'expérience prouve au contraire que les skieurs nautiques s'approchent systématiquement des flotteurs autour desquels ils

tourment ou évoluent. Enfin la bouée peut avoir été déportée par le courant de sorte que le bateau qui fera un détour risquera de passer sur le pêcheur sous-marin. Eu égard à ces diverses observations, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de prévoir une addition à la réglementation de la pêche sous-marine dans le sens de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

5413. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, sur de nombreux itinéraires, une circulation automobile normale est impossible certains jours en raison de la présence de camions et de poids lourds qui, marchant à vitesse réduite, interdisent pendant de longs délais tous dépassements dans des conditions de sécurité suffisante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que la circulation de ces véhicules sur les autoroutes et les grandes voies de circulation soit interdite les jours et les veilles de grandes fêtes légales civiles ou religieuses (Pâques, Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 11 novembre, Noël) ainsi qu'à certaines autres dates fixées par arrêtés ministériels, notamment à celles qui se rapportent aux périodes de départs en vacances ou de rentrée scolaire. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — La possibilité d'interdire aux véhicules poids lourds de circuler les jours où la circulation est la plus intense a été étudiée très attentivement. Mais il est apparu qu'indépendamment de son caractère anti-économique, une telle mesure serait pratiquement sans effet en raison du nombre important de dérogations qu'il faudrait accorder. En fait la quasi-totalité des transports qui s'effectuent en fin de semaine ou les jours fériés est constituée par des transports de denrées périssables ou de première nécessité. Le nombre des camions circulant sur les routes pendant ces périodes serait donc pratiquement peu inférieur à ce qu'il est actuellement (environ 13 p. 100 du trafic existant les autres jours de la semaine). L'interdiction de circuler limitée à certains grands itinéraires conduirait à imposer aux poids lourds des itinéraires de déviation, ce qui — lorsque ces itinéraires existent et ce n'est pas toujours le cas — poserait de graves problèmes d'infrastructure et de police. Il est en effet probable que les routes secondaires sur lesquelles on concentrerait une circulation de poids lourds anormalement élevée, ne résisteraient pas longtemps à ces charges. En outre ces voies secondaires se congestionnent très vite et la circulation y deviendrait à peu près impossible pour les voitures de tourisme qui seraient obligées de les emprunter. Toutefois diverses mesures ont été envisagées pour pallier les difficultés signalées. C'est ainsi que la circulation des poids lourds est d'ores et déjà interdite sur les autoroutes les samedi après-midi, dimanche et jours fériés. Par ailleurs des interdictions temporaires de circuler limitées à certaines catégories de transports et à certaines routes touristiques sont à l'étude. En outre chaque fois que cela est possible des itinéraires de détournement destinés aux poids lourds sont prévus aux abords de nombreuses villes. Des instructions ont été également données aux services des ponts et chaussées pour que, sur des sections de routes où les véhicules lents produisent les plus importantes perturbations à la circulation générale, c'est-à-dire principalement dans les côtes, il soit procédé à l'aménagement d'une voie supplémentaire réservée aux véhicules poids lourds ; dans le même but, la construction de refuges aménagés pour le stationnement des véhicules poids lourds est actuellement poursuivie dans toute la mesure du possible.

## Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 19 novembre 1963.  
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 20 novembre 1963.)

## Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 7333, 1<sup>re</sup> colonne, 33<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 5358 de M. Forest, au lieu de : « ... et surseoir toutes les épreuves de l'examen correspondant », lire : « ... et subir toutes les épreuves de l'examen correspondant ».

Ce numéro comporte la compte rendu intégral des trois séances  
du mardi 26 novembre 1963.

1<sup>re</sup> séance : page 7409. — 2<sup>e</sup> séance : page 7411. — 3<sup>e</sup> séance : page 7429

**PRIX : 0,50 F**